

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DU CANTON DE SOIGNIES

(SOCIÉTÉ SANS BUT LUCRATIF)

ANNALES TOME VI

3^È LIVRAISON 1934

-: IMPRIMERIE LEHERTE :-

& FILS

RUE DE LA GARE, N^o 32

RENAIX

*Pour tout ce qui concerne les Annales s'adresser
à Mr Léon Destrait, rue de l'Ecole Moderne,
12, Soignies.*

*Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs articles.
La direction ne se charge pas de retourner les manuscrits non insérés.*

*Les demandes d'admission doivent être adressées
à l'un des membres du comité; celui-ci statue
sans appel lors de sa première réunion.
La cotisation minimum est fixée à dix francs.*

ANNALES
DU
CERCLE ARCHÉOLOGIQUE
DU
CANTON DE SOIGNIES

==o==

TOME VI

3^e Livraison

RENAIX
Imprimerie Leherte et Fils
Rue de la Gare n° 32
1934

La Vie du Cercle.

Les conférences organisées par le Cercle durant l'hiver 1932-1933 ont obtenu le plus grand succès.

M. Peeters nous a fait admirer les splendeurs de la Côte d'azur. M. Lespes, professeur à l'Université de Bruxelles, nous a exposé « Les Etats-Unis tels que je les ai vus en 1930. » M. le Chanoine Detrez, membre de la commission historique du Nord, nous a transportés dans le monde des sirènes. M. Malfait, architecte principal de la Ville de Bruxelles, nous a parlé du Vieux-Bruxelles et a projeté sur l'écran les plans de reconstructions proposées. Formons le vœu de voir réaliser ce dessein sans tarder. M. Gohir nous a conduits dans l'Île Majorque.

Le deuxième fascicule du VI^e volume de nos Annales a paru en été.

Les réunions de la Section d'études ont eu lieu le deuxième jeudi du mois. Une série de questions y ont été examinées : préhistoire (3 causeries), les chaussées de la région de Soignies, L'Ancien Régime, au point de vue administratif, judiciaire et fiscal, Soignies au XVII^e siècle, Braine-le-Comte au XIV^e siècle, les origines de Soignies etc.

Une plaque (1) commémorative, portant l'inscription suivante a été placée sur la maison n° de la rue Ferrer (rue du Chantre) anciennement chantrerie, occupée par M. V. Gauthier.

Cercle archéologique du canton de Soignies

« En 1441 Jeh. le Carlier chanoine écolâtre donna cette maison au Chapitre pour le Maître du chant.

L'école de chant y subsista jusqu'en 1794. Elle jouit d'une renommée européenne et forma de nombreux musiciens célèbres.»

Une autre plaque a été placée rue Neuve, sur le mur de soutènement du jardin des Archers :

(1) La pierre de ces plaques nous a été donnée par les Carrières Gauthier et les Carrières du Hainaut. Nous les en remercions vivement.

Cercle archéologique du canton de Soignies.

« En 1150 Baudouin IV entoura la ville de remparts de terre. Entre 1365 et 1379, ils furent remplacés par des murailles.

Quinze tours non compris celles protégeant les quatre portes, flanquaient les murailles. La rue, en cet endroit, occupe l'emplacement du fossé.»

Durant l'année sociale, le Cercle a visité Mons, si peu connue dans la région. Tous ceux qui ont pris part à l'excursion ont été émerveillés.

Lille attira cent-vingt membres du Cercle. M. le Chanoine Detrez et le secrétaire du Syndicat d'initiative nous attendaient à notre arrivée. Nous les remercions vivement de nous avoir si aimablement « pilotés » à travers Lille. Grâce à M. le Chanoine Detrez, nous avons eu la bonne fortune de visiter les richesses des Musées de Lille, sous la direction du Conservateur en chef, auquel nous adressons nos vifs remerciements. Il nous a aussi obtenu, des autorités militaires, l'autorisation de visiter la citadelle, le chef-d'œuvre de Vauban. Nous avons été nous incliner sur les lieux où deux Belges et trois Français ont été fusillés par les Allemands.

L'assemblée générale se tint le 2 juillet à 11 heures.

Le président rappela que le Cercle a quarante ans d'existence. Il souligna les faits saillants de celle-ci et remémora tout ce que le Cercle doit à M. Demeuldre qui a créé le Cercle et l'a dirigé jusqu'en 1931. Il mit en relief les services que M. Lagneau, trésorier depuis, 1897 et M. Vincent Desmette, l'homme de tous les dévouements, ont rendu au Cercle, depuis qu'ils font partie du comité.

Lecture fut donnée du rapport du secrétaire et de celui du trésorier. Les comptes et le budget furent adoptés à l'unanimité.

Le Musée a été ouvert aux jours prévus par le règlement et à plusieurs reprises en dehors de ces jours, notamment à la demande de personnes étrangères à la ville.

Dons et dépôts.

Musée :

Défense de mammouth, don de M. Robbe.

Défense de mammouth, don de la Ste des Carrières du Clypot et de M. Roland.

Pièces de monnaie, don de M. Desmette V.

Silex, époque néolith., don de M. Augustin Lefort, divers fossiles idem. Mesures anciennes, armes, dons de MM. Gustave Brognies, Jacquemain Troucent, Auguste Ferbus ; objets divers, dons de MM. Potvin, Plaschaert Jos, Demeuldre, Rasneur, Wery, Odon Parotte, Gabriel Thily, M^{me} V. Michel, M. Destrait.

Bibliothèque : Divers diplômes, documents, assignats, don de M. Brognies G.

« L'Annonce » 18 oct. 1846. Journal de la Belgique n° 7 4-1827 et 22-2-1852. L'Etoile Belge 24-5-1855. Journal officiel de la Bastole et de la Rue Saint Antoine, 2^e année n° 16. Chansons et programmes etc., un acte de vente d'une maison 1^{er} fructidor au VIII, et un acte de vente 4 juin 1772. Don de M. C. Noefnez.

Almanaque de Sougnies 1693, don de M. Octave Steckke ; contrat de mariage de J.-B. Gilmant avec Cathérine Joseph Laurent 13-7bre 1783, don de M. Merci aux donateurs.

La bibliothèque s'est enrichie des annales des divers cercles, avec lesquels nous échangeons nos publications.

Inscriptions nouvelles :

MM. Louis Luisen, E/V

Scoman Edouard, rentier, E/V

Robert Désiré, employé, E/V

Delmoitiez Henri, négociant, E/V

Van Lieferinghen Arthur, négociant, E/V

Brison Henri, négociant, E/V

Grard Elie, E/V

Lechien Nestor, aviculteur, E/V

Guérin Hector, E/V

Bergeret Gustave, E/V

Goemans C., industriel, E/V

Rousseau Fernand, E/V

Baise Gustave, E/V

M^{me} François Louis, E/V

M^{lle} Thiry J., régente, E/V

M^{lle} Vidts B., régente, E/V

Le comité a décidé de réunir tous les documents, plans, gravures relatifs à l'histoire de Soignies et de faire photographier les vieux coins de la ville. Il prie les membres du Cercle qui posséderaient des éléments intéressants de vouloir les lui remettre, même en communication.

Les vieillards.

(ENCLOS DES CAPUCINS).

Du 12 août 1820.

Le président soumet au conseil une délibération de la commission administrative de l'hospice des vieillards en date du 8 de ce mois, de laquelle il appert qu'il se trouve en caisse une somme de quatre mille trois cent quatre vingts francs et dix neuf centimes en ce compris l'abandon de la quotité de traitement du père Demeuldre, directeur du Collège, et le secours à recevoir de la ville pour cette année.

La commission, sur la proposition d'un de ses membres d'employer cette somme, s'il est possible, à acquérir un vaste local qui existe au sein de la ville, clos de murailles, contenant environ un hectare sur lequel se trouvent déjà des bâtiments, ayant entrée dans la rue de Braine et issue dans le cimetière, où était ci-devant le couvent des capucins et qui appartient maintenant à Maxime Queneuille, exprime son vœu au conseil, 1^o de devenir propriétaire des dits bâtiments et terrain pour y former et établir l'hospice des vieillards et une école des pauvres, 2^o de vouloir autoriser M^{rs} Demaret, bourgmestre, et Plétain, notaire, membres délégués de la commission, à traiter de ce marché avec le propriétaire actuel, à charge d'en référer au conseil avant la conclusion, 3^o et de vouloir ordonner au receveur municipal de cesser la recette des rendages de la maison et jardins de Saint-Antoine dont l'abandon en a été fait par acte du 27 mai 1818 par la ville au profit de l'hospice des vieillards et sanctionné par la députation des Etats le 25 juillet suivant, et autoriser le receveur de cet hospice à faire gratuitement cette perception.

Le conseil,

Partageant avec la dite commission les motifs plausibles qu'elle déduit dans sa délibération précitée,

arrête :

Messieurs Demaret et Plétain sont autorisés à traiter avec mon dit sieur Queneulle du marché dont est question à charge d'en référer au conseil avant la conclusion.

Le receveur municipal cessera la recette des rendages des dites maisons et jardins, et le receveur de l'hospice des vieillards est autorisé à faire gratuitement cette perception.

Le même jour, dans une supplique adressée au roi de Hollande, l'administration s'exprime ainsi :

« Si, comme nous osons l'espérer, votre majesté daigne nous « accorder ce signalé service, nous la prierons encore d'y ajouter un autre bienfait, celui de nous permettre de nommer « cet établissement Hospice Guillaume ».

Du 19 octobre 1820.

Le conseil de régence de la ville de Soignies se trouvant assemblé.

Prend communication des propositions faites le 24 7^{bre} dernier par M. Queneulle par la vente de l'enclos du ci-devant couvent des Capucins, à la commission de l'hospice des vieillards, qui a fait l'objet de sa délibération du 12 août dernier prise sur celle de la dite commission en date du 8 du même mois.

Ces propositions, entre autres, portent que le prix de la vente sera de douze mille francs payables savoir : 2000 francs comptant ; 2^e 3000 frs sans intérêt le 1^{er} février prochain, et les 7000 francs d'une année à l'autre par fraction de 1000 francs à la même époque avec un intérêt de cinq pour cent qui diminuera dans la proportion de chaque paiement partiel.

Vu le rapport de la commission en date du 12 de ce mois qui est d'avis d'accepter les propositions du dit sieur Queneulle.

Entendu d'ailleurs la commission dans son rapport par l'organe de M. Plétain, l'un de ses membres, duquel il résulte qu'elle est à même de faire face aux conditions de la vente par ses propres moyens.

Le conseil, sans dissimuler que le prix lui paraît fort élevé, ne peut cependant disconvenir que le local dont s'agit serait une belle acquisition pour l'usage auquel il est déjà destiné, et peut devenir d'une plus grande utilité et d'un plus grand avantage encore.

En conséquence le Conseil approuve, pour autant qu'à lui compétente, ce que fera, à cet égard, la dite commission dans l'intérêt de l'établissement projeté, sous la condition néanmoins de gérer concurremment avec celle inhérente des hospices civils de la ville.

En séance, le jour que dessus.

AMÉ DEMEULDRE.

Taux des contributions dans le Hainaut, fin du XVII^e siècle.

Le carton 831 (Chapitre St Vincent de Soignies) (1) contient un document curieux. Il en résulte que les contributions étaient perçues sur des bases uniformes dans tout le Hainaut, dès avant le « règlement de Soignies du 24 octobre 1690 » auquel il est annexé.

Toutes les impositions sont rapportées à celle qui était perçue sur le bonnier de terre.

Le chef de famille paye pour lui-même une taxe correspondant à celle qu'il doit verser pour un bonnier. Il paye la même taxe pour sa maison, de même que pour un cheval, ou pour deux vaches, ou pour vingt brebis ou moutons ou trois bonniers de bois, ou pour tout autre fonds, soit donc pour les viviers, étangs, etc.

Le document donne deux exemples d'exploitations agricoles, une grande et une petite, qui sont vraisemblablement des types assez fréquents.

De plus, il justifie le taux des impositions.

Voici le texte de ce document :

Usage de la province pour assiettes de taille sur tous chefs de famille soumis aux charges de communauté comme s'ensuit :

1 Chaque chef de famille pour sa tête fait une paye qui s'entend	un bonnier.
2 le même pour sa maison	un bonnier.
3 pour un cheval	un bonnier.
4 pour deux vaches	un bonnier.
5 pour vingt brebis ou moutons	un bonnier.
6 pour trois bonniers de bois	un bonnier.
7 pour tous autres fonds bonniers pour	bonnier.

En conséquence un laboureur censier, etc, occupant cense

(1) Dépôt des archives royales Mons. archives ecclésiastiques

avec cinquante bonniers de terre labourables prairies paturages etc. paye

1 pour sa tête réduite à dix patars (1), chaque bonnier	1 livre
2 le même pour sa maison	1 ll.
3 le même pour cinquante bonniers	50 ll.
4 le même pour 3 bonniers de bois	1 ll.
5 le même pour dix chevaux	10 ll.
6 le même pour dix vaches	5 ll.
7 le même pour deux cents moutons	10 ll.

Total pour le censier 78 ll.

Un petit manant ayant maison et héritage contenant demy bonnier paye pour sa tête	1 ll.
le même pour sa maison	1 ll.
pour demy bonnier de son héritage	10 s
le même pour une vache	10 s

total pour le petit manant 3 ll.

On prend icy les deux extrémitez des chefs de famille pour en tirer deux questions.

1^o Pourquoys la maison du censier ne paye pas plus que la maison du petit manant.

On répond que si la maison du censier contient estables et bergeries, tous ses bestiaux payent. 2 si elle contient une grange pour renfermer ses dépoilles, tous ses bonniers de terre et prairies payent et sont tous soumis a la taille.

2^o Pourquoys la tête du petit manant paye autant que la tête du censier.

On répond que l'assiette de toutes têtes étant si modique qu'elle a toujours été à couvert de toutes critiques. N'étant soumise à l'arbitrage comme il est d'usage dans la France ou la disproportion, est si grande entre les familles que la taille arbitraire estant poussée à telle excès qu'elle est a présent insupportable. 2^o il est à remarquer aussy que le censier fait vivre, tous ces petits manans qui sont souvent plus aisez que leurs maîtres n'étant chargez d'aucunes deptes.

Annexe au règlement de Soignies 24 8bre 1690.

Arch. Dépôt Mons. Arch. Eccl. Chap. Soignies Carton 831.

LÉON DESTRAIT.

(1) Compte pour un bonnier qui paye 10 patars (20 sous) = 1 livre.

Soignies.

A travers le XVIII^e siècle.

Que d'évènements, en ce siècle troublé, ont agité les paisibles habitants de notre petite ville !

Les passages de troupes succèdent aux passages de troupes, avec leur cortège habituel de vexations et d'infortunes.

La ville doit supporter le faix de lourds impôts pour subvenir aux réquisitions etc.

Dès qu'une éclaircie se produit, dès qu'un rayon de soleil perce la nue, la joie renait, l'ombre se profile sur les jours de deuil et la population reprend plaisir à la vie ; les feux de joie s'allument, la poudre parle la bonne bière est de nouveau appréciée.

En 1789, la révolution brabançonne éclate, après avoir couvé durant de longs mois ; la ville de Soignies y prend sa part.

Ses effets sont éphémères, fin 1790, elle n'est plus qu'un souvenir.

Mais, tout à coup, les dernières années du siècle, le régime entier s'écroule sous la pression des bayonnettes françaises. Les révolutionnaires, sous les plis de leurs drapeaux nous apportent une organisation meilleure — calquée en certains points sur celle que Joseph II avait créée — mais, par contre, ils écrasent nos pères d'impôts, leur enlèvent la liberté, toute liberté et contraignent leurs enfants à aller, dans les régions éloignées, mourir pour un pays qui n'est pas le leur.

Les documents relatifs au XVIII^e siècle sont très nombreux. Nous nous limiterons aujourd'hui à l'examen d'une partie de ceux qui concernent la période antérieure à l'époque révolutionnaire. Celle-ci fera l'objet d'une autre étude, afin de ne pas étendre démesurément cette notice.

Les comptes de la maltote, (1) fournissent un grand nombre de renseignement. Ils mentionnent les recettes et les dépenses. Certaines de celles-ci se reproduisent régulièrement chaque année. D'autres sont dues à des événements fortuits et varient d'un exercice à l'autre.

Parmi les dépenses ordinaires figurent le traitement du carillonner, de l'horloger, de la sage-femme (vers le milieu du siècle il y en a deux) du messager, de l'instituteur du sonneur, du guetteur, de l'inspecteur des viandes de boucherie, de l'inspecteur des cheminées, du balayeur du marché; le coût de l'entretien des rues et chemins, de la poudre employée par la jeunesse lors de la procession de la Pentecôte, des fournitures pour l'hôtel de ville, pour le corps de garde; l'entretien des enfants abandonnés, les gratifications aux miliciens etc.

La ville donc, à cet époque, a une série de services et de fonctionnaires.

Les dépenses extraordinaires, sont des genres les plus divers: fourniture de bières lors des fêtes ou « renjouissances » ou lors de passages de troupes, plantation d'arbres, payement de la « sauvegarde » lors du passages de troupes, présents etc. etc.

§ I. Administration.

Comment les communes étaient-elles administrées sous l'ancien régime?

Au XVIII^e siècle, si certaines règles générales étaient applicables à toutes les communes, par suite de l'action plus puissante du pouvoir central, nous sommes loin de rencontrer, dans toutes les communes, le même type d'administration, ainsi que nous le voyons aujourd'hui. Chacune avait sa charte d'affranchissement, qui différait, parfois sensiblement de celle de la commune voisine. D'autres chartres, dans la suite étaient in-

(1) La maltote — le principal impôt communal — était une imposition perçue, surtout sur les denrées alimentaires. Elle frappait cependant d'autres objets.

Un compte de 1376 mentionne la maltote des toiles, de la chiervoise, (bière) des laitais (laitage) des grains des draps, de cauchie Notre Dame, des cuirs, de la feraille, du viesware (fripiers) des marchiers, du pain, de la boucherie, du vif avoir (?) de la potrie, des craisses (graisses), de horrues, des vins (Dep. Arch. roy. Mons Arch. eccl. Chap. St Vincent carton, 831).

Chaque maltote était mise aux enchères. L'adjudicataire percevait lui-même l'impôt, rendait les comptes, se payait sur la recette et remettait le solde au massard.

tervenues, généralement à tendances plus libérales, en remerciement de secours militaires ou financiers consentis au souverain ; les usages avaient aussi, bien souvent, accru les pouvoirs, les droits de la « communauté».

Pour connaître la situation de Soignies, au XVIII^e siècle, au point de vue administratif, nous consulterons surtout les «résolutions» (procès-verbaux des séances) du Magistrat.

Le Magistrat, appelé parfois, «la loi» dans son sens strict c'est le corps formé du mayeur (ou maire) et des échevins.

A Soignies, les échevins sont au nombre de sept (C. Privé Arch. Cart. 307, p. 38); En principe, ils doivent être renouvelés tous les ans. Le mayeur et les échevins sont nommés par le chapitre, seigneur de Soignies.

Mais les réunions du «Magistrat» dont nous examinerons les «résolutions» comprennent en plus que le mayeur et les échevins, un commis du chapitre, le bailli, un commis des bourgeois, parfois les «pères de villes» et enfin même les «principaux bourgeois».

Cet organisme existe depuis 1142 (charte d'affranchissement).

Le Mayeur et les échevins sont en réalité les administrateurs de la ville, vraisemblablement, pour les affaires importantes sous la direction du chapitre, mais, ce sont eux qui exécutent, qui agissent. En face d'eux se trouve d'une part, le bailli, qui représente le pouvoir central, d'autre part le commis des bourgeois, qui sait faire respecter les droits de ses commettants. Le cas échéant, il adresse ses réclamations tant au Conseil de Hainaut qu'au souverain. (Voir Documents).

Le commis des bourgeois et les douze pères de villes forment ensemble le *Conseil de Ville* (résolut 1748-69 f. 70).

Le Magistrat délibérant avec les divers personnages ci-dessus possède un pouvoir plus étendu que celui de nos conseils communaux.

Le *commis du Chapitre* est un chanoine désigné (commis) par le Chapitre pour assister aux réunions du Magistrat. Avant de pouvoir siéger, il doit produire sa commission. Elle est valable jusqu'à révocation ou évidemment jusqu'au décès du mandataire. Il n'a pas voix délibérative, au moins durant une certaine période. Les commis des bourgeois et les pères de ville lui ont contesté le droit de prendre part aux décisions, (voir documents).

Le commis des bourgeois et les pères de ville. Ils sont élus pour trois ans, au suffrage universel (des bourgeois) pur et simple (résol. 15 fevr. 1770).

Sont bourgeois d'une commune les enfants de bourgeois de cette commune et les étrangers admis par le magistrat au droit de bourgeoisie, abstraction faite de rang social. La plupart des membres de la noblesse sont bourgeois de telle ou telle commune.

Les élections ont lieu à l'hôtel de ville. Elles sont annoncées par affiches, son de cloche et tambour (rés. 28 fevr. 1754 15 fév. 1770, (voir documents).

En général, les électeurs assistent en petit nombre aux élections, mais ils tiennent au respect de leurs droits. Si les « billets d'affiches » n'ont pas été apposés, ils ne vont pas voter ou prétendent que les élections doivent être remises pour permettre l'apposition des affiches.

En 1759, le Magistrat décide que la date de l'assemblée, qui doit élire les treize membres du conseil de ville sera fixée par le conseiller du conseil souverain de Hainaut nommé auditeur des comptes de la ville de Soignies; qu'il y assistera ainsi que le commis du chapitre.

Immédiatement, « les pères, bourgeois et habitans » font signifier au s^{rs} baillis maire, échevins que cette élection dépend uniquement d'eux, ainsi que l'arrêt de la cour souveraine de Mons l'a confirmé le 16 mars 1716. (Résol. 1749-64 f. 127).

Quelle est la mission du conseil de ville ? Quels sont ses droits.

D'une manière générale, le conseil de ville doit être tenu au courant de tout ce qui concerne la régie de la ville, par le commis des bourgeois, qui, en principe, assiste à toutes les séances du Magistrat (Rés. 23 nov. 1779).

Les membres du conseil de ville doivent être convoqués aux réunions du Magistrat — le procès-verbal tient note de la convocation — lorsque l'ordre du jour porte une question intéressant les maisons pieuses (hopital etc.). Les réceptions (7 janvier 1780); certaines questions de voirie (9 nov. 1782); enfants abandonnés, convocation de X pour qu'il renseigne le père d'un enfant naturel (6 oct. 1781) cessions de terrains, constructions de maisons (20 juillet 1783).

Ils sont parfois convoqués par huissier (Résol. 1748-69 f-78). Il semble qu'ils peuvent assister à toutes les séances du Magistrat. On en voit figurer à des réunions ayant les ordres du jour les

plus divers, 15 janv. 1780, réclamation à adresser aux Etats ; 30 oct. 1781, horloge et carillon ; 8 nov. 1782. Plantation d'arbres.

Les Pères de ville et même les bourgeois semblent disposer du droit exorbitant de paralyser complètement le pouvoir du Magistrat, par la signification d'une opposition à l'exécution d'une de ses décisions.

Nous constatons le cas, notamment au sujet de la décision, prise de faire pavé une rue — celle qui longe le cimetière, partant de la rue actuelle Henrij Le Roy. Ils ont fait défense de procéder à ces travaux. La Cour Souveraine de Hainaut a été appelée à trancher le différend. (Résol. 1748-69 f. 126).

Les commis des bourgeois — instrument de liaison entre le Magistrat et le Conseil de Ville ; 23 nov. 1779 — a le droit de procéder au nom de la ville avec la participation du conseiller auditeur des comptes de la ville, du commis du Chaptre, du bailli, du maire et des échevins (Résol. 15 février 1770).

Les pères de ville et les bourgeois interpellent sans hésiter le bailli etc, quand ils le jugent utile, aussi le 21 oct. 1758, il demandait aux bailli maire et échevins de s'expliquer sur les exemptions qu'ils s'attribuent, (Résol. 1748-69 f. 106) en matière de logement de troupes et leur proposent un règlement (Voir documents). Ils prennent leurs recours auprès du pouvoir central. (Résolution 1748-69 fo 106.)

On convoquait parfois aux réunions du Magistrat non seulement les « pères de ville » mais aussi les « principaux bourgeois ». (Résolut. 1748-69 f. IIV^o). Il s'agit de travaux à l'hôpital, voir 1748-1769 f. 268.

Quelle était la mission du Magistrat, assisté des personnages désignés ci-avant ?

Il gère tous les intérêts locaux.

Police.

Il a la police des rues et chemins, des établissements publics, du commerce etc. Ann. C. A. Soignies + T. IV p. 7.

La retraite se sonnait à neuf heures « A Pierre Degauquiers a été payez la somme de dix huit livres, pour une année de son gage d'avoir sonné la cloche de retraite à neuf heures. — Cpte. Malt. 1752-53 fo 8 ; des Halles (résolut. 1784 ou III fos 76-79), des Marchés (Rés. 1748-69) le 30 juin 1760 ; (Rés. 1769-84 f. 33) colportage.

Edicte des règlements, dans certains cas, après l'approbation de l'autorité, supérieure.

Il loue les biens communaux. (Résol. 7 mars 1770). Les aliène, mais après autorisation de l'autorité supérieure (29 mars Enseignement 1784) et Résol. 1769-84 f. 213.

Autorise l'ouverture d'écoles « Vu la requête présentée de la part de Marie Jeanne Luc requérant de pouvoir enseigner les jeunes enfans depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de sept ans à apprendre leur cathéchisme, prières, et à espiller leurs lettres, fut conclu d'admettre la d^e luc à charge de se présenter à messieurs du chapitre et comme écolâtres pour être examinées et admises pariceux. (Résolut. 1748-69, 17 déc. 1767 f. Le 250 v°.

Au sr M^r Anthoine Ghislain at été payé quarante sept livres dix sols pour demy année de son gaige escheue le 1^{er} de may 1701 d'avoir enseigné la jeunesse Cpte Maltote 1700-1701 f. 15 v°.

Au sr pr^e Anseau at été payé soixante neuf livres treize sols pour reste de ses gaiges d'avoir enseigné à la jeunesse la langue latine et à lire et escrire pendant les années 1705 et 1706. Cpte Malt. 1705-1706 f. 6.

Le magistrat a fait une convention avec les Pères Oratoriens au sujet de l'enseignement. (Ann. C. Arch. canton de Soignies t. I.)

Il intervient pour leur permettre de donner des prix aux élèves. (Résol. 1749-68 fo 94 v°.

Hygiène

Il entretient les puits et fontaines publiques. Il les fait vider, nettoyer, répare les maçonneries, renouvelle les cordes et sceaux; un fonctionnaire communal est chargé de leur entretien.

« A Pierre Lienard et censors at été payé quinze livres pour avoir fourby deux puich en la ruelle allante à la rue d'audièrre le 29 août 1704. (Compte Maltote 1703-1704 f. 16 v°

A Joseph Marbaix at esté payez la somme de quatorze livres pour avoir fait un pont à la ghelenne et avoir racomodé la fonteine de Saint Vincent. Cpte Malt. 1719-1720 fo 4.

Les fontaines Scaffart et St Vincent ont été « curées » durant l'exercice 1722-23 fo 10 ; Maltotes).

Le puits « proche les orphelins » a été réparé durant l'exercice 1723-24 f. 8. (Cpte Maltotes).

A Jean du Croll Cordier at été payé dix huit livres pour

avoir entretenu les cortes des puis de la ville demy an fini à la St Jean Bapt. 1704. Cpte Malt. 1703-1704 f. 80^o.

Il a un service d'inspection des viandes de boucherie. « Payez à Jean de Launoit la somme de..... pour une année de son gage de regard de viande de boucherie. (Maltote 1762-63 f. 17.) Prend des mesures pour combattre les épidémies.

(Voir article sur l'épidémie de 1783 même fascicule.)

Il veille à l'entretien et à la propreté des rues.

« A Nicolas Brunez at estez payez de quatre livres seize sols pour six jours d'avoir nettoyez les rues et ruelles de la ville (Cpte Malt. 1720-21, rendu en 1722 f. 16 v^o).

A la femme Jean Boulle at estez payée cinquante sols pour avoir ramoner le marché extraodinairement pour cause de campement des troupes au dit lieu le 15 avril 1712. (Cpte Malt. 1711-12 f° 6).

Résolution du 21 mai 1754 que Tonette Botte est chargée de « ramoner la place deux fois la semaine, le mardi et samedi après-midi et en cas de défaut que le sergeant à commettre à ce la pourra calenger, laquelle calenge lui sera déduite de son gage. Résolution du 22 mai 1767 : X qui avait déposé des immondices sur le chemin des bas-fossés devra les enlever.

« A Nicolas Resteau censier... pour avoir emmener les immondices hors de la ville, l'espace d'un an. (Cpte Malt. 1730-31 f. 5 8 v^o).

Bienfaisance publique.

Il intervient dans l'administration des maisons pieuses (hôpital, orphelinat etc); il nomme deux mamboûrs, le Chapitre en désigne un (Cons. Privé autri carton 307, sentence. Dep. Arch. Bruxelles), voir aussi Résolutions 1748-69 f. 170 et 148).

Le registre des Résolutions de 1748-69 renseigne qu'un nouvel hôpital a été construit à cette époque. Le « Plan terrasse figuratif a été soumis au magistrat le 26 novembre 1767. » Le 26 janvier 1768 il est dit « Vu les plans d'élévation et coupe de l'hôpital à construire , avant tout il est d'une nécessité indispensable d'avoir vue et inspection de l'admission de 1507 lorsque les sœurs grises ont remplacés les béguines, pour reconnoître, si la maison que les dites sœurs ont abandonnée est la même que les béguines occupoient étant hospitalières. »

Le 3 mai 1768, les plans de l'hôpital étaient acceptés. (Résol. 1748-69 f° 268).

Le magistrat fournit des secours réguliers à domicile, (Rés. 15 janv. 1771) il subvient aussi aux besoins des déments indigents (Rés. 14 déc. 1770).

Le magistrat empêche la hausse injustifiée des denrées. Résol. 1748-69 fo 30-6-1760 ; Résol. 1784- an III f. 75.

Il surveille les poids et mesures. (Résol. 10 sept^{re} et 28 oct. et 1783), (voir documents), un fonctionnaire a pour mission de les inspecter.

Taxes.

Il établit des taxes communales, moyennant autorisation du pouvoir central ; vote des subsides pour l'exécution de travaux, qui sont de nature à procurer des avantages à la ville.

Le pouvoir central en 1761 (voir résol. 1748-69 f. 164, 166 et 223 v^o 225 227 v^o), demande à la ville, d'intervenir dans le coût des travaux d'entretien de la chaussée de Mons pour la partie qui traverse la ville. La «communauté» se fait prier. Le pouvoir central l'avise que dans ces conditions, il fera établir un tronçon de chaussée en dehors de la ville (à peu près la, rue Neuve actuelle). Immédiatement les oppositions cessent.

Les dépenses de la ville doivent être autorisées par le pouvoir central. (Rés. 1769-84 f^o 10).

Les traitements des fonctionnaires ont été réduits en 1769. (Résol. 28-2-1769).

Le magistrat répartit entre les habitants les contributions imposées à la communauté. (Résol. 1748-69 f^os 18-24).

Les habitants sont avisés de la confection des rôles et peuvent formuler leurs réclamations.

Les comptes des XX^{emes} (contributions) et de la massarderie leur sont rendus (rés. 1748-69 f. 141 v^o) ainsi que ceux de l'octroi (id. 142 v^o).

Députés. Il choisit dans son sein deux députés pour assister aux réunions des Etats (Parlement). Ils sont désignés pour une seule session. (Résol. 1748-69 f^os 4 et 82).

Il s'occupe des constructions, fait démolir celles qui présentent du danger pour le public, par suite de leur mauvais état ; fait procéder à la visite des fours et cheminées. «Payez à Nicolas François du bois et consorts sept livres pour avoir porté visite aux fours et cheminées de la ville de Soignies (Cpte Malt. 1737-38 f. 82) ; combat les épidémies

du bétail. « A Philippe Anthoin maréchal de son stil at estez payé la somme de quatre livre quatre sols pour avoir rewardez les bestes à cornes, à cause de la maladie régnante au dit Soignies au commencement de l'année 1731. Cpte Malt. 1731-32 f. 35.

« A.... pour avoir été dans les censes et autres tenant chevaux..... pour connoître les chevaux attaqué de la morve. « Cpte Malt. 1757-58 f. 89.

Accorde le droit de bourgeoisie aux étrangers établis à Soignies, qui en font la demande et qui fournissent les documents nécessaires : certificat de bonnes mœurs, lettres de mariage, le cas échéant, émanant des maires et des échevins de la commune d'origine, attestation de curé que le solliciteur appartient à la religion catholique. Résol. 1748-69 f. 96. L'admission a lieu aux conditions fiscales ordinaires.

Il s'occupe du logement des troupes de passage et des réquisitions (Voir § 1) et exécute les ordres reçus des autorités supérieures, notamment, au sujet des honneurs à rendre, cérémonies à organiser lors des événements heureux ou malheureux survenus dans la famille des souverains.

Travaux et fournitures.

Il fait exécuter, en principe, tous les travaux par adjudication publique, entretient les chemins, rues, bâtiments communaux etc.

A. Guillaume Martin at été payé septante nœf sols pour deux bornes qu'il at mis contre la muraille du pont prez des orphelins y compris la voiture (le voiturage). Cpte 1704-1705 f. 27 v°. Deux bornes existent encore en cet endroit actuellement.

Le pont du moulin a l'eau a été construit en 1723-24, f. 8.

A Nicolas Thomas, Bernier, at esté payez sept livres pour la quotte part de la ville d'avoir tiré le plant du pont du moulin. Id. f. 15.

A Charles Magritte M^{re} de Karière à Soignies la somme de nonante livres pour le prix de six mils de pavés. Cpte 1724-25 f. 65.

Durant l'exercice 1732-50, la ville fait réparer le chemin de Beaumont, le pont et la digue du vivier de la porte du nœuf bourg.

Plantations.

A Toussaint et Jean Allard a estez payé la somme de cinq livres huict sols pour avoir travaillez à armer les arbres sur le

territoire de la ville et franchise avec des épines. Cpte 1732-33 f. 47.

Audit Restiau ait esté payez la somme de dix livres pour avoir voiturez les picquets et armures qui ont servit aux blanc bois plantez dans les fossez de la ville. Cpte 1736-37 f. 55 v. pour avoir planté armé et remonté les arbres des bas fossez, id. f. 56.

A pour « remonté tous les arbres qui sont dans les fossés de la ville à la Thuillerie (marais Tillerieux) et hermitage. Cpte 1738-39 f. 65.

Primes pour la construction de maisons et pour travaux de modernisation.

Les administrateurs communaux de Soignies sous l'ancien régime encourageaient la construction des maisons. Ils avaient un grand souci de moderniser les immeubles, ce qui nous a, à un autre point de vue, privés de magnifiques souvenirs du passé. Nous constatons en effet dans les comptes de la Mal-tote du XVIII^e siècle, l'attribution de nombreuses primes pour démolition et reconstruction d'immeuble ou parfois de façades à partir de 1713-14.

Compte exercice 1752-53 f. 45. « Au sieur Charles Hubert, par lui fu tenus en compte quinze livre pour avoir fait à sa maison une nouvelle devanture de pierres de tailles, briques et fenêtres à la moderne. »

Cpte exerc. 1755-56. « A Maximilien Joseph Thomas lui fut payez la somme de quinze livres pour avoir fait une nouvelle devanture à la moderne composée de pierre de tailles, fenêtres porte.

Cpte exc. 1754-55 f. 74. « A Jacques Jocquet maître-maçon lui fut payez la somme de trente six livres pour gratification que la ville lui accordent au sujet de sept neuves maisons contigues à front de la rue d'Escouflemont vers la porte de Mons de cette ville, ainsi reprit.....

Les mentions de ce genre sont nombreuses dans les comptes de cette période. L'hostellerie « Le grand cerf, faisant la façade du marchez et la rue de Braine, (maison de MM. Michel) fut modernisée durant l'exercice 1767-69.

Service pour combattre les incendies.

La ville possède un matériel et fait en 1763 l'acquisition d'une pompe (voir documents).

A Alexandre le noir Manderlier de son stil dem (eurant) sur au Scaubecq teroire de Braine le Comte at esté payez la somme de vingt cincq livres pour cinquante manderlette (panier en osier) qu'il a livrez pour en faire des sceaux à l'usage de la communauté. (Cpte Malt. 1723-24 f. 3 v°).

A Guillaume Fourny fut payé trente six sols pour avoir recousu les séaux de la ville servans aux feux... Cpte Malt. 1752-53 f. 45 v°.

A Jean Hublart pour avoir racomodez cent trente un seaux. servant à l'effet ci déclarez id. f. 46.

A.... Michel Carlier... au village d'Horrues.... pour avoir livré les osières et racommoder les sceaux qui serventes à éteindre le feux. Cpte Malt. 1767-69 f. 67 p.

Fut conclu de faire construire cent seaux d'ossière doublé de toile teinte pour l'utilité de la ville lorsqu'il arrive des incendies. Résolut. 1769-84 f. 40 v°.

Fut conclu qu'il sera constamment existantes deux cents sceaux d'osiers.... dans le cas de feu a quel effet il sera fait une visite des (sceaux) existants, résol. 1769-84 f. 167.

Le compte de la maltote 1763 64, porte folio 67, « At été payez au sr Stienon maistre pombier de résidence à Namur la somme de six cens soixante cinq livres douze sols pour frais et livrance d'une pompe à feu, scavoir pour la pompe cinq cent soixante livres, pour soixante pieds de bouieaux (boyaux, tuyaux), septante deux livres, trente trois livres, douze sols pour les trois vises de cuivre.

A la page 66, on lit « Payez a Nicolas Simon, aubergiste au duc Dascotte (d'Arschot) la somme de onze livres, dix sols pour bierre livrée par ordre de messieurs de ville a ceux qui ont fait jouer la pompe quand on la éprouvez ».

Le compte de 1766-67 porte f. 17. Payez à Vincent Pourbaix et Nicolas Roland la somme de vingt et une livres pour une année de leur gage d'avoir entretenu les boyeaux de la pompe a feux et lavoire fait jouer pendant l'année mille sept cens soixante sept.

Fonctionnaires.

Il nomme et révoque ses nombreux fonctionnaires et commis greffier massard (voir ci-après) inspecteur des viandes de boucherie inspecteur des poids et mesures, horloger, carilloneur,

guetteur crieur de nuit (16 sep^{re} 1770) sergeants (huissiers) commis aux ouvrages. (Rés. 1748-69 f. 148) accoucheuse, bâlayeur de la Grand'Place (Rés. 21 mai 1754) vidangeur. (Rés. 1769-84 f. 57 v^o) etc. etc.

Présente deux candidats à la recette de l'hôpital, orphelinat et autres fondations, parmi lesquels le chapitre doit faire choix (rés. 15 mars 1771, 26 janv. 1772 et rés. 1748-69 f. 14^o).

Carillon.

Il entretient le carillon et paie le carillonneur.

« A Gilles Louys Neve at été payé cent livres pour demy aunnée de son gaige d'avoir carilloné, escheue au 1^{er} janvier 1701. Cpte Maltote 1701 f^o. 12.

(Voir § réjouissances et documents.)

Il entretient l'horloge et paie le traitement de l'horloger.

« A Jean Bapt. Masille maistre feronier at esté payé la somme de soixante deux livres dix sols pour la demi année de son gaige d'avoir conduit l'horloge et l'entretenir et relever les poids. Cpte Malt. 1711-1712 f. 21 v^o.

A Jean petit at été payé vinq cinq livres pour avoir travaiillé à l'horloge de la ville. Cpte Mal. 1700-1701 p. 4 v^o.

A Alexandre bracquerier at esté payé trente trois sols pour avoir rapporté du filet de ferre de Mons pour l'horloge id. f^o 5.

Au sr Denoeufbourg marchand dent à Mons at esté payé quarante huict livres onze sols pour marchandise de ferre qu'il at livré pour l'horloge. Cpte id. f. 14.

Le compteur at payé par ord^{re} vingt un sols un poid de cuivre qu'il at achempté pour l'horloge. Cpte id. f. 15.

A Jean Baptiste Masille at été payé douze livres pour ouvraige de son stil d'orlogerie quil at fait a l'orloge de cette ville. Cpte 1704-05 f. 17.

A Pierre leblan at été payé quinze livres par convention faite avec luy pour avoir travaillé a l'horloge de cette ville Cpte 1704-1705 f. 26.

A Jean du Crot a estez payé la somme de vingt nœuf livres pour avoir fait une corde à la minutte de l'horloge. Cpte 1712-1713 f. 12.

Garde bourgeoise et patrouilles.

Les « compagnies bourgeois » ont un effectif imposant. Elles sont organisées par rues ou quartiers.

Quand le capitaine de la compagnie d'une rue va habiter dans un autre quartier, ipso facto il est démissionnaire.

Le magistrat nomme les officiers. (Rés. 29^e avril 1771).

Les fonctions du major, chef suprême à Soignies, consistaient en dehors de ses obligations militaires (peu apparentes) à « surveiller à ce que les bourgeois et habitans exécutent les ordonnances émanées, ou fait des gardes et patrouilles pour la sûreté des chemins.

« Il est aussi obligé à diriger et ordonner les patrouilles extraordinaires ainsi que les pionniers, quand les circonstances l'exigent ; il doit encore surveiller à ce qu'il ne se comette point des fraudes dans les rolles ;

« Il doit renouveler et distribuer ces rolles chaque année aux capitaines sergents et caporaux des divisions qui sont au nombre de trente six. (Résol. 1748-69 f. 97 v^o).

La veille de la confection du rôle, on expulse tous les étrangers, pour éviter les erreurs :

Au sr Platte a estez paiez la somme de vingt une livres pour avoir étez députez un jour et demy avec la sr Montquin et le sergeant Baudry dans tous le dehors du clos de la ville de Soignies pour faire visite dans toutes les maisons pour faire sortir les estrangers, et le XVII aoust 1727 pour avoir fait la recueille des hommes et garçons en âge de faire la garde tant hors que dans les clos de la ville du dit Soignies. Cpte Malt. 1725-26 f^o 51 v^o.

Réjouissances.

Il organise des réjouissances publiques et des réceptions, en l'honneur des visiteurs de marque. (Cpte malt. 1719-20 f. 6. (Voir § réjouissances).

A Jean Vincent de Ratte at esté payé la somme de seize livres pour avoir livrez du vin lorsque le prince de l'université de louvain a passé à Soignies. Cpte Malt. 1719-20 f. 6.

A Martin Poulin a estez payé la somme de trente huict livres dix sols pour avoir livrez les vins d'honneur pour présent à son altesse serénissime lorsqu'elle passa à Soignies. Cpte Malt. 1732-33 f. 54 v^o.

« Consulte ».

Quand le Magistrat doute de ses droits, dès qu'une difficulté surgit, immédiatement une « consulte » est décidée. Si la ques-

tion en vaut la peine, il demande l'avis de trois avocats de la Cour. (Résol. 1748-69 f. 85 ; résol. 1784 au III fo 76).

L'administration était paternelle :

A la femme Jean Plad pied at esté payez la somme de cinquante six sols pour avoir eu soin d'un soldat blessé qui est resté chez lui. Cpte 1711-12 f. 16.

A Antoine Marcqt mre boulanger de la ville de Soignies at esté payez de la somme de cent livre qu'il luy a estez accordez par la ville au veu du malheur qu'il luy est arrivez d'un mousqué crevez à la pentecoste 1715 pour l'assitez en ces nécessitez. Cpte 1717-18 f. 12.

Payez à Bertrand Grard trente six livres pour désintéressement d'une blessure qu'à eu son fils quand le faubourg de noeubourg a brûlé. Cpte 1738-39 f. 58 V°.

Le cas échéant, le Magistrat essaye par des cadeaux de s'attirer les bonnes grâces des chefs des troupes de passage.

Dans le compte de la maltote de 1710-1711, ont voit que la ville fait cadeau de six couples de poulets au général Will.... (f. 23) et qu'elle a acheté des « pouilles pour faire présent au général de la petite armée de France lors campée a binch » f. 23.

Dans le Cpte Malt. 1712-13 f. 31 « A Jacq Camberlin at esté payez la somme de vingt six livres pour quatre muids de charbon qu'il at livrez pour faire présent à S. A. le prince.... (en blanc) comme appert....

29 gbre 1787,

* * *

Il est donné connaissance au conseil du placet que le Magistrat d'Enghien se propose de présenter aux Etats, à l'effet d'obtenir que les travaux de construction de la chaussée d'Enghien soient exécutés durant l'hiver « pour donner de l'occupation aux pauvres ouvriers qui sont réduit dans la plus grande misère, le conseil charge le bailli de présenter aux Etats une requête analogue. Résolut. 1784 en III n° 62.

10 janv. 1778.

Fut conclu vu la diligence des ouvriers de cette ville et au danger qu'ils se sont exposés le six du présent mois à l'incendie arrivé pendant la nuit à la maison de monsieur le médecin Eloy de leur ordonner vingt huit banières de bierre, si

comme quatorze chez Nicolas Simen et les quatorze autres chez françois Desmette. Résol. 17-69-84 f. 110 v°.

Le Greffier est un personnage de premier plan. Il est, dans toutes les villes et seigneuries importantes, un juriste.

Il est souvent le seul à pouvoir se dépetrer dans l'enchevêtrement des décrets, règlements etc. Il s'occupe aussi de la rédaction des procès-verbaux des séances. Son rôle, en fait ressemble assez à celui joué par les secrétaires communaux, qui dans beaucoup de communes sont les seules personnes à connaître la loi communale.

La ville eut un conflit avec son greffier. La Cour souveraine intervint. L'arrêt rendu le 19-V-1716, dépeint l'importance de ce fonctionnaire.

Les lettres adressées à la Ville sont remises au greffier qui les ouvre en présence de trois témoins « composant le corps de la ville » et il en donnera lecture à la première réunion. Rés. 1748-69 fo. III v°.

Le Massard (receveur communal) est un autre fonctionnaire important. Le Magistrat, tel qu'il est renseigné ci-dessus, nomme trois candidats qu'il soumet au Chapitre, qui doit faire choix de l'un des candidats. (Rés. 1748-69 fo. 96 v°).

Le massard doit rendre ses comptes, en présence de l'auditeur des comptes, qui est un conseiliez de la Cour, désigné à cet effet par le Grand Bailli du Hainaut.

Les sergeants (huissiers) nommés par la ville, sont au nombre de trois. Ils reçoivent en sus de leur traitement, chaque année une paire de souliers.

A Paul bois d'Enghien at été payé seize livres seize sols pour trois paires de souliers qu'il a livré aux sergeants de Solre, Mangon et Crohin. Malt. 1703-04 f. 19 v°.

A Jean François figuet at esté payez de quinze livres onze sols pour avoir livré trois paires de soliers aux trois sergeants de la ville de Soignies Cpte 1722-23 f. 19 v°.

Documents :

A l'Empereur et Roy.

Remontrent en très profond respect le s^r Jean Baptiste Travel, commis des bourgeois de la ville de Soignies l'arrêt du 16 mars dernier, le Conseil souverain d'Hainaut a décidé que ceux du Chapitre ne pourroient plus dorénavant commettre qu'un seul chanoine pour entretenir aux assemblées concernant la régie et administration des moyens de la ditte ville, sans salaire ni voix délibérative.

. . . . que l'administration des biens des pauvres, hopital, orphelins, école dominicale, seroit aussi restituée aux bourgeois à l'intervention d'un seul député du dit Chapitre.

. . . .

1726

Dep. Arch. Bruxelles. Conseil privé Autrich. carton 307, n° 40.

Inventaire des pièces envoyées à S. M. suivant requête présentée le 26 juillet 1728 au Conseil de Haynau par aucun chanoines du Chapitre de Soignies et par Jean Baptiste Travel.

Extrait de l'escrit du s^r J. B. Travel.

Premier abus. Le premier abus consiste en ce que tant les disieurs du chapitre que les Eschevins refusent d'admettre un comis de ville avec douze pairs pour en composer le conseil, comme il a été praticqué de tout temps, parceque cela est contraire aux intérêts des uns et des autres et ne leur donne pas l'entièr liberté qu'ils prétendent avoir pour la régie et l'administration des droits de la ville, comme l'expérience leur fait connoître.

14^e abus. Les eschevins ne passent point les ouvrages de la ville à rabaix, mais les rendent à la main ou emploient et mettent en œuvre leurs créatures au grand intérêt de la communauté.

29^e abus. Outre tout celà les eschevins ont aussi laissez glisser que la ville entretienne aujourd'huy à ses frais, tout le carillon entier à la décharge du chapitre, qui étoit auparavant obligé à un tiers.

30^e abus. Les dis eschevins ont de plus adjointé l'année passée une nouvelle cloche considérable, aux frais de la ville sans participation d'aucun bourgeois ni habitant et y fait inscrire leur nom comme si cetoit eux qui en avoient fait un don gratuit.

Idem carton 307, n° 39.

21 oct^{bre} 1758.

A l'assemblée de ce jour à laquelle sont présentés le s^r travel, jointement les s^{rs} delville et desterbecq, pères de ville et ont produit le memoire ci-joint

les principaux bourgeois jointement les pères de ville prient messieurs les bailli, maire et échevin de la ville de Soignies d'avoir la bonté de leur faire connoître l'exemption qu'ils ont de ne point se loger (loger chez eux des militaires) lorsqu'il y a des logemens ou de savoir à quelle nombre de troupes ils doivent être logés, de plus sont priés de faire une visite.... pour ensuite faire un tour de rôle juste en trois classes, résolutions 1748-69 f. 106.

Au folio 108 figure la requête que les mêmes personnes adressèrent à l'Impératrice : Elle y disent notamment « qu'il est à réfléchir que la ville de Soignies est très petite, qu'il s'y trouve trente-neuf maisons occupées tant par les chanoines bénéficiers et musiciens du chapitre, des receveurs des impôts et..? que par ceux qui composent le corps de la magistrature qui *prétendent* l'exemption des logements ».

S'ensuit la teneur des billets d'affiches mis le 11 février pour procéder à l'élection d'un nouveau commis des bourgeois.

du 11 février 1770

Messieurs les commis du chapitre, Bailli, maire et échevins de la ville de Soignies font savoir que par le départ du sieur Travel, commis des bourgeois, est venu à vacquer ladite place et que jeudi prochain le 15 du mois de février 1770 à neuf heures du matin, l'on procedera à l'hôtel de cette ville à l'élection d'un nouveau commis des Bourgeois, ou tous Bourgeois et habitans ayant droit et habiles à être choisis et donner leur voix pourront se rendre ledit jour quinze de février 1770.

Le soussigné huissier de l'hôtel de ville relate d'avoir mis et affiché deux billets de la même teneur si comme un sur le portail de l'église paroissiale et l'autre sur le portail de l'église des Pères capucins. Le 11 février 1770.

Résolution 1769-84 f. 15.

Voici le procès-verbal de l'élection :

du 15 février 1770

Ensuite de désignation de jour a cejord'hui pour procéder à l'élection d'un nouveau commis des bourgeois, a été procédé en présence des messieurs les commis du chapitre, Bailli, Maire, Echevins et communauté de Soignies assemblés à la coutume et manière ordinaire à la maison de ville, après billet d'affiche son de tambour et cloche à la dite élection d'un commis de ville, après collection des voix fut choisis et dénommés le sieur Duquesne de toutes voix et le tout pour le terme de trois ans, à commencer de cejord'hui, le dit sieur commis ayant été averti de n'entreprendre aucune cause que de la participation de Monsieur le conseil-

lez de le courte, auditeur des comptes, dénommé par le grand bailli du hainaut pour cette ville. Le tout suivant l'ordonnance de la Cour du 13 février 1732 et de la participation des sieurs commis du chapitre Bailli, maire et échevins de la ville.

Par ordon.
goodemachtig.

Les bourgeois ayant fait observer qu'il manquait un père de ville, Charles Aubert Briant, décédé, en nomment un immédiatement.

Résol. id. 15 v^e.

du 23 novembre 1779.

Présents Messieurs Eloy bailli, Baude, Mevaux, Anthoine, Deschamps, foucart, Dever Ehevins, Travel, dubois, pletain, Parmentier et Pierlot pères de ville.

Le conseil de ville ayant requis cejourd'hui une assemblée general

a représenté que depuis la mort du sieur Duquesne leur comis ils n'a plus de connoissance des faits qui concernent la communauté sept pourquoi il requiert d'avoir connoissance et lecture de toutes résolutions tenues et insérées au registre concernant la régie et bien être de lad^e ville et notamment celle prise pour la réception du nouveau père des orphelins actuellement en exercice.

Les sieurs échevins ci-devant nommés sur la représentation ci-dessus ont déclaré que le dernier père des orphelins actuellement en exercice s'étoit pas présenté à ceux du magistrat.

Résol. 1769-84 f. 130 v^e.

par le nouveau règlement donné par Sa Majesté en date du 12 janvie^r 1769 a lad^e ville et communauté il y est repris par l'article vingt sept qu'on ne pourra intenter ni soutenir aucun procès sans une autorisation expresse du gouvernement.

Résol. 1769-84 f. 37 v^e.

23 may 1785

fut représenté par le d(it) sieur Bailli Eloy qu'il était intentionné de faire la visite des chemins de cette ville et de son territoire dans le courant de la semaine prochain et comme par le décret de Sa Majesté du 31 8^{bre} 1778 il lui est ordonné de faire la dite visite à l'adjonction des dits sieurs échevins ou de deux députés d'entr'eux ; pourquoi il les interpelle a ce qu'ils aient à convenir ensemble du dit jour et heure.

fut conclu de députer les sieurs Deschamps et Dever pour intervenir avec ceux de l'Office du dit lieu a la dite visite et jour fut fixé au trente un du present mois à huit heures du matin.

Résol. 1784-an III p. 23.

Le 21 sep^{bre}, connaissance est donnée au conseil de ville du décret ordonnant à toutes les administrations de commencer les comptes le 1^{er} novembre et de les finir le 31 octobre et de la manière de les tenir. id. f. 29.

du 23 de l'an 1770.

1^o Messieurs les mambours de l'hôpital ayant représenté que comme il convenait d'achever le bâtiment dud hôpital, ils demanderent s'ils continueroient la main d'œuvre de la maçonnerie dud bâtiment par journée ou par exposition à rabais.

2^o S'ils pourroient faire exécuter la main d'œuvre de la grosse charpente ou par journée ou par exposition à rabais.

3^o Il est de même pour faire la couverture du toit en ardoise. S'ils pourront convenir à la verge ou par journée ou par exposition à rabais.

Pour résoudre sur les objets ici repris ils demandent une assemblée générale des bourgeois ainsi qu'il se pratiqua le 14 janvier 1769.

fut conclu de faire la ditte assemblée le premier du mois de février de cette année à neuf heures du matin et d'y convoquer les Pères de ville et principaux bourgeois.

Résolution 1769-1784 f° 11.

Résolution du 7 août id. f. 20.

fut représenté par le dit sieur Desterbecq mambourg de l'hôpital.....

1^o qu'il importait grandement d'achever de démolir le vieux chaufoir et deux petites places y tenantes pour en tirer les matériaux dont on en est en grand besoin.....

2^o qu'il est d'une nécessité indispensable de faire démolir le quartier des Sœurs infirmières consistant en une petite relaverie, cuisine et chambre et au bout un petit rang, le tout reignant le long de la rivière, non seulement pour le grand besoin et utilité d'en retirer les matériaux pour les employer ainsi qu'en est dit n° 1^o, mais aussi pour prévenir le danger et peril où sont exposées les sœurs infirmières et les personnes qui y fréquentent d'être écrasées sous les ruines de ce caduque bâtiment qui infailliblement crouleroit s'il n'étoit étançonné a plusieurs endroits....

fut conclu de faire une assemblée générale tant des pères de ville que des bourgeois pour être disposé sur les points ici repris....

Le 21 sept^{bre} 1772, il est donné lecture d'une déclaration des médecins Eloy et Flandroit et des chirurgiens Du Bois et Massart que l'hôpital était « habitable pour les malades dès que les lits seront posés ». Le Magistrat décide notamment de dresser quelques lits dans le nouvel hôpital pour y mettre les convalescents avec précaution.... de ne pas laisser fermer la porte qui communique à ces chambres... secondelement fut conclu qu'après une épreuve d'un temps morale et un séjour raisonnable des convalescents on observe que l'odeur de la chaux ne nuisent pas à leur santé on prennent les arrangements convenables pour agir ultérieurement.

du 15 janvier 1773.

Présents....

Les ncmmsés au texte aijant réflegi que le terme de la livrance des médicaments tant pour les pauvres que pour l'hôpital faite par la veuve du sieur Tercelin étoit finie et qu'il convenoit pour mettre fin à plusieurs discussions et pour parler sur l'objet des livrances des médicaments non seulement pour ce qui concerenoit la taxe des simples ou des composés, mais aussi par qui cette taxe devroit être faite et encore quel des appoticaires auroit cette livrance attendu qu'il en est présentement quatre dans la ville de Soignies.

1^e fut conclu que pour suivre ce qui se pratique dans la capitale de la province et ailleurs le livrancier devra, se contenter de la moitié de la taxe aussi bien pour les simples que pour les composés.

2^e que cette taxe devra être faite par les trois appoticaires résidants à Soignies et aux frais du livrancier que si cependant il n'y en avoit que deux elle se fera par ces deux.

3^e fut conclu que les préposés au mambourg des lieux pieux de la part de la ville ne pourront souffrir qu'aucune ordonnance au fait des médicaments soit passée en mise au receveur sans qu'au préalablement l'état ait été taxée de la manière qu'il est dit ci-devant.

4^e pour éviter la prédilection pour l'un ou pour l'autre des appoticaires résidents dans cette ville, prédilection que l'on ne devroit pas avoir attendu qu'ils sont tous bourgeois et qu'ils entrent tous dans les faux frais de la communauté ils tireront, tous quatre au sort, un billet sera pour la livrance à faire pendant l'année 1773, un deuxième sera pour celle à faire en l'an 1774, un troisième pour 1775 et un quatrième 1776, à charge bien expresse que si l'un ou l'autre venoit à mourir celui qui sera en tour postérieur lui succédera sauf que s'il y avoit un ratte de temps ils tireront au sort pour la d^e ratte de tems.

En marge : Le 3 février 1773 ensuite de la résolution ci margée sont comparus les sieurs Legniau, Tercelin, Mevaux et Schadremans, appothicaires demeurants aud Soignies, la livrance de 1773 est tombée à la demoiselle Tercelin, celle de 1774 au sieur Mevaux, celle de 1775 au sieur Ligniau et celle de 1776 au sieur Schadremans, lesquels ont accepté de faire les livrances conformément aux conditions reprises ci-dessous, en foy ils ont signés le jour mois et an que dessus.

Quand les pharmaciens Dever et Fauquel sont venus s'établir à Soignies, ils ont été appelés à déclarer qu'ils avaient à livrer aux conditions de la décision ci-dessus. Mention en est faite en marge.

Resolut. 1769-84 f. 44 v^e.

du 14 X^{bre} 1770.

Nicolas Joseph..... aijant présenté une requette cejourd'hui par

laquelle il representoit l'état misérable où se trouvoit son fils qui étoit unbecile depuis sa tendre jeunesse à laquelle étoit joint l'acte de monsieur le curé ainsique l'acte de monsieur le medecin Eloy par laquelle il conste que le fils dudit.... est attaqué de demens.

fut conclu de lui accorder par mois la somme de cinq livres à prendre sur la somme de quatre cent livres que la ville doit donner à la table des pauvres pour subvenir à l'entretien des personnes attaquées de pareils magnies.

Arrêt du 19 mai 1756, du Grand Bailli et du Consul Souverain du Hainaut. (1)

« Comme à messeigneurs les grand Bailli Président et gens du conseil souverain de l'impératrice Reine en hainaut auroit été présenté requete le dix huit juillet mil sept cent cinquante cinq de la part de l'avocat Goormachtien greffier de la Ville de Soignies et remontré qu'en cette qualité ils lui seroient dues différentes sommes pour honoraires et sallaires d'avoir été emploie aux affaires de ladite ville ainsi pour certains déboursements qu'il avoit été obligé de faire depuis le huit janvier mil sept cent cinquante quatre jusques et compris le quatre de mai dernier sans jusques a présent il en ait pu avoir paiement et restitutions.... tandis que dans tous les autres endroits du païs il se païoit aux greffiers tout au moins dix huit patars par heure qu'ils emploioient en leur qualité et si le greffier hubrecht s'étoit contenté de cinq patars par heure il devroit avoir quelques raisons particulières pour se comporter de cette façon autrement on ne sauroit croire qu'il se seroit voulu contenter de pareils honoraires qui étoit beaucoup moindre que celui qui se païoit à un simple homme de fief, aussi le parlant se persuadoit que la Cour n'entendoit pas qu'il soit païé, sur ce pied, car ce seroit entièrement avilir si point deshonorer totalement l'état de greffier et d'avocat qui se réunissaient souvent dans la personne qui occupoit le dit état de greffier qui servoit de conseil aux maire et échevins.

.....
 Les grand Bailli Président et gens du dit conseil souverain ont déclaré et déclarent par forme de règlement que le dit greffier devra être convoqué à toutes assemblées de l'hôtel de ville, auxquelles parmi la retribution annuelle de la somme de cent livres et devra mettre par écrit sans autre salaire les résolutions, ordonances, billets d'affiches, répartition des logements garnison et expédier toutes autres affaires semblables communes et ordinaires concernant la communauté lorsque les maire et échevins y interviennent aussi sans salaire; que dans celles des dites assemblées où les dits maire et échevins perçoivent salaires le dit greffier devra également y intervenir et y prester son ministère en recevant lors outre ledit gage annuel la paie d'un échevin. Que si cependant le dit greffier seroit chargé par commission particulière et par écrit donee par qui il appartient, de l'expédition aucune affaire concernant la ditte communauté, d'un travail de

(1) Dépôt Arch. Roy. Mons. Archives communales, Soignies.

quelque importance, il pourra en ce cas en demander un salaire particulier proportionné à la besogne, à convenir amiablement ou à taxer par cette cour.

La Pompe à incendie.

Elle a fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil que nous transcrirons ci-dessous :

Le 5 avril 1757.

Present les s^{rs} deronquier bailli, deroyer maire, baude, delmoiti, bar, minaire, duwelz, carlier et bouillart échevins et le s^r lembourg comis des bourgeois.

Aiant été représenté le grand danger dans lequel la ville se peui t'cuver en cas d'une incendie, et que jusqu'à présent il n'y a des pompes pou: éteindre le plus promptement le dit feu et eu égard à l'utilité que la ville en sentirait si elle était pourvue de deux pompes pour obvier à une incendie fut résolu de donner part aux pères de ville pour après avoir eu leur résolution en écrit être conclu comme on trouvera convenir et notamment de présenter un placet a mons le conseiller commissaire auditeur des comptes d'octroi. A quel effet sera donné copie de cette représentation au s^r Lembourg comis des bourgeois à l'effet de la communiquer aux pères de Ville.

Par ord^e E. J. Goomachtich

Résolution 1748-1769 f° 75 v° Hotel Ville de Soignies.

Ce n'est que cinq ans plus tard qu'il est de nouveau question d'une pompe.

Le procès-verbal du 16 juillet 1763 : Présent les s^{rs} Marlier, Mai-re, baude, Delmothe, Duwelz, Kaize et lignian échevins et le s^r Travel, comis des bourgeois.

Aiant été lue la lettre du s^r Demeuldre de thuin informant les fraix et prix de deux pompes qu'on a a thuin, et examiné le mémoire envoyé d'Ath pour la construction d'une pompe avec les fraix et prix d'icelle.

fut conclu de députer le s^r Baude bourguemaistre pour se rendre à thuin et s'aboucher avec le machiniste de la d^e pompe nomé dans la lettre à l'effet de faire jouer icelles pompes, les examiner et demander le prix pour son rapport oùi etre conclu ultérieurement.

par ord^e
goomachtich.

Resolutions 1748-69 f° 195 v°.

Le 26 juillet (juin dit le texte) il y avait une nouvelle réunion du conseil de ville et le Bourgmestre fait son rapport.

Presens.....

Le s^r baude de retour de thuin avait fait rapport d'avoir vu jouer et travailler les pompes dont pour les fraix et prix il a remis le memoire ci-joint une pompe en caisse de bois de la contenance

d'un tonneau et demi d'eau doublée sur les jointures en cuivre ou plomb avec les trois corps de cuivres de même que le secret et le piston de quatre pieds en cuivre avec une visse à trois pieds de distance ; la caisse aura trois pieds de large et autant d'hauteur, si elle est faite en bois elle coûtera nonante cens d'espagne et en cuivre cent cens il la bonifie pour quatre ans sous caution et il s'engage à en faire la relivrance à ses frais à Soignies dans le courant du mois d'octobre et en cas de non acceptation de la part de ceux de Soignies il pretend pour son voyage dix huit livres pour trois jours.

la portative est de même prix.

les cent pieds de boiaux couteront soixante florins et comme chaque pièce ne sera que de vingt pieds il faudra cinq visse de cuivre qui couteront dix cens à raison de deux cens la pièce.

étoit signé ff. J. Hienon maître plombier sur le marché de
à Namur.

fut conclu de remettre le dit mémoire es mains du s^r travel pour le communiquer aux pères de ville pour en être résolu en présence des dits pères de ville.

par ord.
goomachtich.

Du 29 juillet 1763.

Présent le s^r Marlier, maire, baude, Delmoitié, Duwelz, Desterbecq, Kaize et legniau échevins. le s^r Travel comis des bourgeois.

flandroit, bulteau, de zombergt, foucart, J. a. a. laveine et J. a. Delville pères de ville.

aient été lu le mémoire ci-dessus et après mure examen oui le sentiment du corps du magistrat ainsi que celui du comis et pères de ville.

fut conclu après collection des voix d'en faire faire la pompe roulante en conformité du mémoire ci-dessus et de faire faire soixante pieds de boiaux à charge et condition que l'entrepreneur emploie et donne tous ses soins pour le secret piston, vises et autres ouvrages soient solides et sous la condition qu'il relivrera la d^e pompe à Soignies à ses frais et la garantira pour quatre ans ainsi qu'ont détaillé par mémoire pour le prix stipulé de cent cens trente six florins pour soixante pieds de boiaux à six cens pour les trois doubles vises et que la caisse de la d^e pompe sera de bois bien armée avec fer sur les côtés et dedans toute doublée de cuivre.

8 juin 1764.

Eodem

Vincent pourbaix s'étant présenté à l'assemblée et offert ses services pour faire jouter la pompe à feux trois fois l'an, qu'il mettra les personnes nécessaires à cet effet à ses frais ainsi que de fournir l'eau, au gage de vingt et une livres l'an, adjoint à lui Nicolas Rcland.

fut conclu de lui accorder un gage de vint et une livres par an, qu'il partagera avec le dit Nicolas Roland, sous les conditions ci-dessus, ce qui fut accepté par iceux qui a cet effet ont signé cette
por ord^e
goomachtich.

En marge : le 5 juillet 1765 fait ord^e sur fournier de 21 ll et fut conclu de dorner à chacun des deux employés cinq eschelins toutes les fois qu'il y arrivera un incendie.

Résolutions 1748-1769. f° 209 v^e.

Le registre des résolutions du 8 8^{me} 1782, mentionne que le cuvier de la pompe « ayant été trouvé fort défectueux et rempli de trous » on décide d'en faire faire un nouveau. f° 185 v^e.

Réunion du conseil du 6 mars 1758. (f. 85. Résol. 1748-69). Le conseil décide « de faire une ample consulte » il demande « si les bouchers peuvent tenir et établir des moutons dans leurs maisons en l'enceinte de la ville et comme par arrêt de la cour du 23 mai 1703, le nombre des moutons fut réglé à quarante et que les bouchers pour éluder le dit arrêt mettent leurs moutons en différens endroits, on demande si l'on peut faire visite dans les maisons des bouchers pour par ce moyen découvrir quel nombre chaque boucher tient, étant à observer que le fumier que les dits bouchers laissent sur la rue, autre qu'il cause une grande puanteur en été, pourroit infecter l'air, l'urine des dits moutons cause un grand dommage aux maisons voisins notamment aux fondemens, que d'ailleurs, la ville se trouve en grand danger d'une incendie par les pailles et foin que les dits bouchers doivent avoir pour la nourriture et entretien des dits moutons, lesquelles pailles ils tiennent chez eux au grenier de leur maison tant les bouchers qui tiennent jusqu'à cent moutons et lesquels bouchers laissent couler et croupi : sur la rue le sang des bêtes qu'ils tuent, même jettent les entrailles sur la rue et les enfoncent dans le fumier, ce qui occasionne une grande puanteur et infection aux maisons voisines, on demande à qui se doit faire le rapport, si c'est au maire comme fait de police, ou à l'office, aussi a qui compété la visite des cabarets.

Poids et mesures.

Du 10 7^{me} 1783.

Ayant fait erlever les poids des boutiques de la ville pour les visiter et que pendant le temps qu'on y étoit occupé l'on s'est aperçu que pierre..... maître étainier et plombier sermenté de la part de la ville pour justifier les poids et mesures avoit deux poids d'une livre pesante chacque, dont elles étoient différentes les unes des autres c'est à dire une plus pesante que l'autre.

En conséquence fut conclu de remercier le dit..... de sa place et de lui faire reproduire sa commission, ce qu'il a fait aujourd'hui, étant remise dans la deuxième armoire de l'hôtel de ville et comme le dit..... a soutenu que les poids qu'il avoit lui appartenient et qu'il n'en avoit aucun appartenant à la ville.

fut conclu en faire faire des poids cuivre que l'on fera jauger par le jaugeur sermenté de la ville de Mons, à cet effet fut chargé françois decondé maître fondeur en cuivre.

Resol. 1769-84 f. 216.

du 28 8^{bre} 1783.

En conséquence de la résolution que nous avons pris le dix du mois de septembre dernier par laquelle il nous avoit consté que Pierc....., maître Etainnier et plombier, qui étoit sermenté pour la jauge des poids et mesures de cette ville, qui étoit dans le défaut de faire bien son devoir ainsi qu'il est déclaré en ladite resolution ci-devant reprise folio 216 et par laquelle il fut remercié de sa place, c'est pourquoi comme cette place fut déclarée vacante, nou, nous sommes cejord'hui rendu à l'hotel de ville a l'effet de denommer quelqu'un pour en remplir le devoir, de sorte qu'après collection des voix fut choisi et nommé de toutes voix, françois Joseph decondé maître fondeur et feronnier demeurant à Soignies pour la place de jaugeur des poids mesures et aulnes de cette ville, lequel étant comparu en notre assemblée a accepté cette place, qui aussitôt a prêté serment entre nos mains de jauger les poids mesures et aulnes des marchands de cette ville et du banlieu conformément aux poids, mesures et aulnes de cette ville. Qui ayant été enjoint lorsqu'il jaugera des pots, canettes d'y laisser trois quarts des pouces en sus de la jauge et pour les pintes un demi pouce pour qu'un chacun puisse avoir son droit à cause des écumes que fait la bierre en la tirant du tonneau et pour jauger les dits poids mesures aulnes, pots canettes et pintes, il pourra tirer a chaque pièces cinq liards d'honoraire ainsi qu'il s'est toujours pratiqué et dans le cas qu'il du mette du plom pour rendre les poids justes, un chacun devra lui paier ce qu'il y devra remettre, ce qui a été accepté par ledit de condé et qu'au surplus il doit obligé à faire à ses fraix les poids mesures, au l'huile de lambre et a l'huile d'olive et de munire d'un pot canette et pinte pour mesurer la bierre, de plus le dit de condé a prêté aussi serment entre nos mains de jauger bien strictement toutes les bouteilles tant pour le vin que pour l'hydromel et l'eau de vie, le tout jusqu'à révocation en foi de quoi ledit decondé a signé la présente.

Resol 1769-84 f. 224.

Prix des marchandises. Halles.

du 8 août 1789.

Presents Messieurs Demeuldre comis, de Messieurs du chapitre, Eloy etc., représenté par le dit sieur Demeuldre que les grains étant d'un prix extraordinaire comme les boulangers font leurs pains fort petits qu'il seroit nécessaire de trouver un moyen pour s'assurer que les pains ont leur poids et qualités conformément à la valeur d.^e prix.

fut conclu qu'il sera écrit incessamment à Monsieur l'avocat de Bettignies pour savoir comment le Magistrat de Mons se com-

portent en pareil cas et si à l'instar de la ville de Mons la ville de Soignies ne pourroit pas faire de même, malgré qu'il ne se trouve plus de marché public et point de maîtrise.

Resol. 1784 an 141 f. 85.

30 sep^{bre} 1789.

Vu le règlement donné par Messieurs du magistrat de la ville de Mons, au sujet du décret donné par sa Majesté concernant les grains qui devroient se vendre dans les halles ou marchés public et comme il ne se trouve ici aucun règlement de police pour la halle de cet endroit.

fut conclu que l'on suiveroit le positif présenté par le sieur Bailli Eloy à l'effet d'obtenir par requête à présenter au Conseil de Mons d'être autorisé de le faire observer et que le dit sieur Bailli consulteroit sur le fait.

id. p. 76.

di 2 oct^{bre} 1789.

Le dit sieur bailli Eloy, nous ayant produit la résolution des avocats qui avoient avisé sur le positif qu'il nous avoit présenté en notre assemblée du 30 7^{me} dernier dont le résultat est tel qu'il suit.

(Mémoire à consulter).

L'édit du 17 septemb're 1789 oblige tout un chacun de porter leurs grains aux marchés publics.

cependant pour que cet édit eut lieu il faut aussi qu'il y eut des règles de police entre l'acheteur et le vendeur, or en la ville de Soignies, il se trouve une halle où l'on conduit les grains qui sont à vendre, mais il n'y a ni règles ni ordonnances de police touchant la d^e halie.

on demande si en présentant une requête au conseil souverain de hainau: on ne pourroit pas obtenir pour la halle de Soignies comme ceux du Magistrat de Mons ont donné qui seroit.

1. La halle continuera de s'ouvrir les jours de mardij, mercredij et vendredij de chaque semaine et tous marchands qui voudront y venir vendre du grain devront préalablement se faire enrégistrer soit au greffe de police ou en mains d'un échevin commis.

2. Tous facteurs et facteuses, ainsi que toutes autres personnes se mêlant de vendre pour autrui ne pourront en aucun temps entrer dans la halle, ni même en approcher.

3. Les fermiers et marchands devront ouvrir leurs sacs et mettre leur grain en vente dès l'instant même que ce grain sera déchargé à la halle sans pouvoir l'abandonner; et pour leur défaut l'échevin commissaire est autorisé à faire ouvrir les sacs et mettre le grain en vente et pour empêcher que les marchands ne s'introduisent dans la halle avant l'heure où il leur est permis d'y acheter sous le prétexte qu'ils auroient du grain à y vendre tandis qu'ils n'en auroient qu'une petite quantité, ils devront en ij

entrant avant la dite heure déclarer audit échevin la qualité et quantité qu'ils auront à vendre pour que celui-ci reconnoisse si ce n'est pas un prétexte pour entrer, au surplus le marchand ainsi entré pour vendre depra mettre d'abord tout son grain en montre et en vente sans pouvoir le quitter et sans pouvoir ni acheter ni entrer en aucun pourparler pour acheter ni faire connoître en aucune manière quel prix il serait disposé d'offrir, en outre il devra sortir de la halle, aussitôt qu'il aura vendu son grain.

4. Les Boulangers, Brasseurs et cabaretiers ne pourront acheter qu'à douze heures, les amidonniers et marchands de grains à une heure : à quel effet la cloche de la halle sera sonnée aux heures susdites, pour prévenir ces différentes personnes que l'entrée de la halle leur est permise.

5. Ceux qui ne peuvent acheter qu'à une certaine heure ne pourront avant cette heure entrer à la halle à moins que pour cause suffisante à arbitrer par l'Echevin commissaire, et, après en avoir obtenu la permission.

6. Les personnes qui contreviendront aux dispositions ci-dessus encourront une amende de six livres.

7. Ceux qui ayant été pris en contravention récidiveroient le même jour, ou qui étant avertis, ne sortiroient pas sur le champ de la halle seront arrêtés et conduits en prison, pour être ensuite punis comme en justice sera trouvé appartenir.

8. Comme il se trouve des personnes à qui l'entrée de la halle n'est permise qu'après midi qui éludent la disposition de l'Edit du 17 du mois de septembre 1789, en ne faisant entrer dans la halle qu'à l'heure où elles peuvent y acheter du grain, qu'elles enlevent de suite en vertu des marchés préexistans, que ces personnes prennent même si peu de soin de couvrir leur conduite, qu'elles accompagnent les voitures qui conduisent ces grains à la halle et voulant remédier à cette connivence qui tend à empêcher l'effet des dispositions prises pour le soulagement du peuple, il est déclaré que tout grain qui entre dans la halle après une heure, les jours de marchés, ne pourra être vendu ce jour là, à aucun de ceux qui ne peuvent entrer à la halle qu'après midi, sans une permission expresse de l'Echevin commissaire, qui ne l'accordera qu'après avoir eu des appaisemens qui fassent cesser toutes présomptions de fraude.

On demande aussi si c'est à l'Office de Soignies à demander ce règlement ou à ceux du Magistrat.

Les soussignés avocats en la Cour qui ont vu le projet de règlement qui précède sont d'avis que le Bailli maire jurés, échevins, commis des Bourgeois et pères de ville représentans la justice et la commune de la ville de Soignies peuvent émaner ce règlement avec le préambule suivant. Voulant introduire et maintenir une bonne police dans la halle de cette ville et assurer autant qu'il est en eux l'effet de l'edit du 17^e 1789 qui a pour but le soulagement du peuple ont trouvé nécessaire de publier le règlement provisoire qui suit,

Avisé à Mons le 1^{er} 8^{bre} 1789 ayant été fourni pour honoraires...

La consultation est signée C De Marbaix, P. de Bettignies, Gendebien et Ph. Eloij. On spécifie que le s^r Bailli (Eloy) était « du voyage ».

Le même jour, le conseil nomme, comme échevin commissaire, le sieur Deschamps. Le sergeant Jean Thomas est désigné pour intervenir à la halle, pour surveiller et maintenir le bon ordre, et Michel Simon, Nicolas Rusoit, Pierre Pinée et Nicolas Gohart sont choisis « pour porteurs au sac dans la halle ».

Resol. 1784 — an III p. 76.

Le 5 oct^{bre} 1789, le conseil de ville annonce que le règlement a été publié par ses ordres le 4 octobre « et comme il nous convient qu'il soit donné la relation qu'il ait été publié et affiché » l'huisier de l'hotel de ville certifie que le règlement a été affiché sur tous les portails de l'église ainsi qu'à la halle. Resol. id. p. 79.

Résolution 30-6-1760 « sur plusieurs plaintes portées par les bourgeois de cette ville de ce que plusieurs cochons (cosspons) et revendeurs achètent et enlèvent tout ce qui se présente au marché et que même les bourgeois ne peuvent avoir leur nécessaire »..... fut conclu de renvoyer le sergeant Massier pour veiller aux marchés.

v. f. 147.

Messieurs du chapitre ayant député le sieur chanoine Jean qui se rendit ce jourd'hui à l'hotel de ville pour représenter de leur part que pour l'utilité publique il conviendroit de faire deux marchés séparés à cause de la grande quantité de grains qui vient dans la halle depuis l'ordonnance de Sa Majesté du 1^{er} 9^{bre} 1770 demandant pour cet utilité de faire le marché pour les succorions et avoine sur la place commençant depuis Bonaventure Demeuldré jusqu'au portail de l'église en prenant tout le long de la muraille de la dite église.

Résol. 1769 à 1784 — 4 déc. 1770 f. 33.

31 may 1783.

Présents....

... pères de ville, tous et un chacun ayant été bien et dument convoqué, quoique plusieurs soient absents.

Sur la représentation faite par le sieur Bailli Eloy qu'il convenoit que le portrait de l'empereur seroit à l'hotel de ville, ainsi que tous les portraits de nos anciens souverains ont toujours été.

fut convenu de toutes voix que le portrait de l'empereur seroit fait par un bon peintre et que Messieurs du Magistrat auroient soin de le faire faire le mieux qu'il sera possible et conformément aux traits de S. Majesté Impériale, devant le cadre être à peu près de la grandeur de celui de Sa Majesté Charles six.

Résol. 1769-84 f. 211 v°.

3 mars 1784.

Le peintre Matton ayant tiré le portrait de Sa Majesté Impériale et l'ayant présenté à notre hotel de ville et comme il avoit beaucoup de la ressemblance à Sa Majesté et qu'il convient de l'avoir à l'hotel de cette ville, le dit Matteau l'ayant voulu le vendre, on est convenu avec icelui pour le prix de quatre louis d'or et fut conclu de le faire mettre dans un cadre d'oré.

R. f. 229 v°.

codem

fut convenu avec le fils ainé d'Emmanuel Fiquez pour faire un cadre d'oré au portrait de Sa Majesté Impériale Joseph II pour le prix de quarante deux livres.

Résol. 1769-84 8 mars 1784 f. 231.

Règlement de la garde bourgeoisie de la ville de Soignies.

Règlement de service pour les Bourgeois de Soignies montant la garde volontairement à l'hotel de ville pour la sûreté et le maintien du bon ordre.

1. La garde sera composée de huit hommes d'un caporal et d'un tambour.

2. Elle le montera tous les jours à neuf heures du soir au corps de garde de l'hotel de ville.

3. Les capitaines ne seront point obligés de loger à la garde, mais ils en prenderont de tems en tems inspection pendant les vingt quatre heures que chaque garde devra durer.

4. Au corps de garde sera un registre dans lequel on devra registered les noms et surnoms de ceux qui monteront la garde.

5. Hors du corps de garde il sera un homme de faction pour surveiller à ce qu'il ne se commette aucun désordre.

6. Ceux de la garde devront employer trois hommes de leur garde pour faire la patrouille tant dans la ville que dans les faubourgs. Lesquels ne pourront sortir des dits faubourgs et apprehendront toutes personnes suspects et sans aveux qui reconduiront au corps de garde et lesuite informeront ceux de l'office, que ceux ainsi employés ne pourront entrer dans aucun cabaret pour y boire.

7. Chaque chef de Patrouille a la rentrée fera rapport au capitaine et à son défaut à son représentant qui en tiendra note au registre.

8. Les ordres qui seront données à la garde soit par le comité ou par celui de ses membres qui sera d'inspection par Messieurs les Magistrats ou l'Echevin de garde seront aussi transcrits au même registre y ajoutant le jour et l'heure auxquels les ordres seront parvenus au chef de poste.

9. Monsieur l'Echevin de garde et Messieurs de la Commission de Police seront prié de la part du comité de faire communiquer

chaque jour par écrit au membre de ce comité qui sera d'inspection le nombre de personnes qui ayant été conduites par les patrouilles auroient été envoyées en prison avec leurs noms surnoms caractères et sujet de suspicion qu'on pourroit en avoir pour la direction dudit comité.

10. Il est expressément déffendu à tous capitaines et officiers de faire aucune dépense à cause de leurs gardes, soit en buvette à ceux qui seront sous leurs ordres, soit en musique pour monter la garde qui eura.

11. En cas d'alarme qui se donnera ou par le tambour ou par le tocsin toutes les compagnies des Bourgeois s'assemblent dirigées par deux membres du comité. (1)

Vente de terrains.

du 26 7^{bre} 1789.

Comme il est un terrain considérable au jonquier, en warescais, tenant au nouveau pavé de Soignies à Enghien et Lessines, propre pour y faire construire plusieurs maisons avec jardins, contenant environ un bonnier et nonante verges sans y comprendre l'étang qui y tient, qui ne rapporte annuellement que six livres à la ville.

fut conclu qu'on s'adressera au gouvernement à l'effet d'être autorisé allierer ce fond par arrentement au profit de cette ville, aux particuliers qu' se présenteront pour en faire l'acquisition, pour raisons à deduire comme s'ensuit.

primo La difficulté dans laquelle la ville se trouve de faire honneur à ses charges.

2^e que ce terrain est inculte ne rapportant aucun profit à la communauté.

3^e que la construction de deux chaussées est une occasion de plus favorable et qui peut être ne se représentera plus.

4^e que la ville, ces chaussées ayant lieu sera dans le cas d'être privée en totale ou en partie du rendage de deux maisons contiguës à la porte du neufbourg qui selon le plan devront être démolies pour donner plus de largeur à l'entrée de la ville.

Résolut. 1784 an III f. 75 v°

Chaussées.

2^e may 1775.

étant parvenu à leur connaissance que Messieurs les députés des Etats du pais et comté d'hainaut se proposoient d'exposer demain 2^e du courant la livrance des matériaux main d'oeuvres pour la construction d'un nouveau pavé venant du village d'houdé rejoindre le pavé de Mons vis-à-vis de l'auberge de la couronne territoire de Soignies.

(1) Dépôt des Archives Royales Mons. Arch. communales Soignies : Pièces concernant la milice et la garde bourgeoise. 1747-183.

fut conclu que le sieur anthoine se rendrait à Mons à l'effet de faire une représentation à Messieurs les Etats pour obtenir un changement dans leur plan, et que le pavé venant du dit houillé viendroit rejoindre la branche de pavé qui est aux carrières de ce lieu, et sera païé, vu le cas urgent audit sieur anthoine double voïage Resol. 1769-84 f. 83 v°.

30 août 1775.

fut représenté qu'étant un bruit qui court dans le publicque que le sieur architecte fonson auroit croqué le pavé depuis la maison de pierre d'agneau, portante l'enseigne de la couronne, gisante près du pavé de Soignies à Mons, territoire de cette ville, portant sa direction sur la ville d'Enghien en laissant la ville de Soignies sur la droite.

en conséquence fut conclu d'en faire la représentation à Messieurs les députés des Etats, à l'effet d'obtenir que ce pavé passe dans cette ville et non sur le côté. à cet effet le sieur Plétain se rendra à Mons.

Resol. idem p. 90.

6 nov. 1775 f. 91 v° : Le conseil avait chargé l'avocat Bonacueil de rediger une requête au sujet du pavé, qui, d'après la rumeur publique partirait de la maison de pierre d'agneau vers le moulin de la Belle-Croix à Horrues. Il décide de ne déposer la requête que lors de l'assemblée des Etats s'il y est question de la chaussée.

2 juin 1777.

Sur le rapport fait par ledit sieur Pletain que le plan qu'il avoit fait faire pour la nouvelle chaussée que l'on proposoit de faire de Soignies à enghien avoit été produit à Messieurs les députés des Etats de pais et comté d'hainaut et comme ils requierent que cette villa en produiroit un plan en règle.

fut conclu que ledit sieur Pletain prendroit un arpenteur jure pour travailler de concert pour lever ledit plan aux frais de cette ville.

Résol. 1769-84 f. 9 v°.

En marge : 18 février 1778 · fut produit par le sieur Pletain le plan.....

§ II. Passages de troupes.

Ils sont nombreux, nous ne les renseignerons pas tous, mais nous en indiquerons suffisamment pour montrer que le XVIII^e siècle fut loin d'être le plus heureux pour notre ville.

A de multiples reprises durant ce siècle, Soignies vit des passages de troupes et il lui arriva d'être occupée durant des périodes plus ou moins longues.

Le compte (1) de 1700-1701 f. 10 mentionne que les dragons de M. Pasture sont en garnison à Soignies ; folio 19, nous voyons qu'ils s'y trouvent en 1703 et 1704 (2) : « au dit Sr Maillet at eté payé la somme de cent cinquante livres dix sols pour deux cens quinze vasseaux de bois qu'il at livrez pour le régiment Mr le colonel pasture de garnison à Soignies pendant l'année 1703 et 1704, qui est à l'avenant de x IIII sols le vaseau. Icy... »

Le compte 1704-1705 fo 5 porte : « ...livré à la garde du régiment de flanacourt de garnison à Soignies. »

Le compte 1710-1711 folio 26 : « ...passage des troupes commandée par le comte de tilly » ; folio 16 v° « ...troupes impériales campés à Soignies. »

Au fo 51 du compte de l'exercice 1741-42 nous lisons : « Payez à Jean Baptiste Dubois meunier du moulin de la rouge quarante deux livres pour deux place haute qui ont servit dhopital pour la garnison du quatorze gbre mil sept cens quarante deux pour y loger les hessois malade. »

Le compte de 1746-47 fo : « A georges alard fut payé la somme de trente cinq livres pour cent septante sept paires des draps qu'il a lavé pour la garnison. »

Le compte de 1752-53 f. 46 v° « ...pour quinze pains et demy livres pour un détachement des cuirassiers logés à Soignies la nuit du 24 au 25 Xbre 1753. »

Des détails plus nombreux et plus précis pour la période de 1743 à 1746 sont fournis par divers états. (3)

Durant cette période, Soignies voit fréquemment le passage de troupes nationales ou françaises. Elle doit les loger, subvenir à des requisitions multiples, fournir des pionniers pour divers sièges notamment ceux de Mons et de Charleroi.

Le premier état est intitulé : « Recueille général des dépenses soutenues par la ville de Soignies tant pour les troupes de Sa majesté impérial et royal que pour celles du Roi [de France] pendant la dernier guerre tant à cause des livrances en foin,

(1) Les comptes renseignés sans autres indications sont ceux de la maltote.

(2) Les comptes étoient rendus parfois plusieurs années après l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportaient.

(3) Dép. Arch. Mons. Arch. communales, ville de Soignies : « Trois états formés en 1749, les levées et emprunts à charge de cette ville et des dépenses résultant de l'entretien des garnisons et des guerres 1743 à 1746. »

paille, avoine, bierre, vaches, pain etc. que pour les logements soutenus par ceux du clos de la d^e ville et charriage soutenus par ceux du hors clos comme aussi pour pionniers tant fournis à tour de rolle que payés des deniers de la communauté. »

Nous transcrivons de larges extraits de ce compte et l'on constatera que la vie de Soignies à cette époque de guerres est loin d'être enviable.

« Quant à l'état des dépenses soutenues par la ditte ville à l'occasion du campement des troupes francoises commandées par monsieur le comte De Beausolre arrivées le deux de juillet 1745 et parties le 9 dito a été fraié la somme de vingt trois mille cent quatorze livres cinq sols.

Ensuite de l'ordre de monsieur de Cranei et suivant repartition faite par monsieur le prévost de Mons, la ville de Soignies a été cottisée à mil deux cent sept trousse de foin chaque du poids de 250 livres et 60 livres de grain battus à · hacque trouasse pour être conduites a Ninove ce qui a fraie la d^e ville y compris les charriages de la somme de douze mille trois cent onze livres onze sols.

Le 30 août 1745 est arrivé audit Soignies un détachement des dragons et houlans en nombre des quatre vingt hommes sous le commandement d'un capitaine et d'un lieutenant, ce qui fraya la d^e ville de nonante cinq livres trois sols.

Par ordre de monsieur De Cranei en date du dixième septembre 1745 a été livré à Enghien six cent fagots ce qui a couté à la ville y compris les charriages cent et trente deux livres.

Par ordre du sieur De Cranei en date du 21 7^{bre} 1745 a été livré a la chaussée n^{tr}e Dame et horrues pour l'armée commandée par son excellenc^e le Comte de Clermont en foin, gerbes d'avoine, avoine battues et paille toutes les quelles livrancs et charriages ont couté à la ville la somme de mille deux cent nonante neuf livres.

Le 18 septembre 1745 le marquis de Mongeron était arrivé à Soignies avec un détachement des cavaliers dragons et crassins ont demandé rafraîchissements pour eux et leurs cheveaux et a fraie la somme de soixante huit livres dix huit sols.

Le 22 septembre 1745 est arrivé un lieutenant Imssart avec sa troupe accompagnée d'un lieutenant de crassin ont demandé en rafraîchissement tant pour eux trouppes et leurs cheveaux ce qui a couté à la d^e ville nonante livres dix sept sols.

Par ordre de monsieur De Cranee en date du 29 7^{bre} 1745 il a fait demande de dix mille rations pour être livrées au chateau D'Arbre, des quelles rations ne furent livrées que deux mille trois cent trente quatre bottes de foin du poid de 18^{as} de marc 1172 gerbes non battues du poid de 14 livres, 270 rasiers d'avoine mesures de Soignies. La quelle livrance a couté a la d^e ville deux mille quatre cent soixante quatre livres cinq sols.

Par ordonnance de son excellence le comte D'estrée, en datte du 28 7^{bre} 1745 a été fait demande de dix mille rations. La ville de Soignies a livré 3344 rations complètes, le surplus ayant été reparti par le dit conte sur les villages, la quelle livrance a couté mille sept cent vingt trois livres dix neuf sols.

Par ordre dud(it) sieur Le comte d'Estrée en date du 30 7^{bre} 1745 a été livré 130 rasiers de légumes par les particuliers et pour les charinges des dittes iégumes fut fraie 16 livres.

Le 4 8^{bre} 1745 au capitaine du régiment De Crassin est arrivé à Soignies vers le sept heures du soir a fait demande de rafrechissement et logement pour lui et sa troupe ce qui a couté a la ville 49 1 10 s, v d

Le 6 8^{bre} 1745 est arrivé un lieutenant commandant avec vingt quatre Crassins, a fait demande de rafrechissement et logement pour lui et sa troupe ce qui a couté à la ville 25 1 11 s

Par crdre de Monsieur d'armentier en datte du 18 8^{bre} 1745 a été livré en la ville d'ath deux mille rations completes ce qui a couté à la ville deux mille deux cent vingt trois livres seize sols.

Par ordre de monsieur d'armentier a été livré audit Ath deux mille neuf cent septante et un pied de planche ce qui a couté à la d^e ville 377 1 4 s

Le 24 8^{bre} 1745 est arrivé un capitaine du régiment de Crassin commandant au détachement a demandé un rafrechissement qui a couté à la ville 13 1 3 s

Le 30 X^{bre} 1745 est arrivé deux officiers et trente huit hommes du régiment de Crassin ont demandé rafréchissement qui a couté à la ville 29 1 11 s

Le 26 janvier 1746 est arrivé un détachement des Crassins y compris les officiers en nombre de quarante huit ont demandé rafréchissement qui fraya la ville de 56 1 4 s

La nuit du 27 au 28 janvier 1746 monsieur le marquis d'armentier commandant un corps de troupes de deux mille hommes et plus, passa à Soignies aux quelles fut livré en pain, bierre, bois brandevin et paille se montant à la somme de cinq cent nonante deux livres dix sept sols.

Le 29 janvier 1746 est arrivé un corps de troupes françoises compose de quatre cent hommes et plus venant de Nivelle avec leur artillerie ont fait demande des rafrechissement et chariots ce qui couté 225 1 5 s

Le 30 janvier 1746, monsieur le marquis De Bresse commandant un corps des troupes arriva à Soignies d'où il parti le 31 suivant a fait demande de huit mille portions de pain, six mille rations completes item pour le chariage = 88 livres. Ensemble se montent à la somme de 4.330 1 4 s

Le 13 février 1746 a été fraie par un officier et neuf soldats malades venant de l'armée proche de brusselles.....

Le 5 ou 6 de mars 1746 a été livré aux troupes commandées par m^r le marquis De bressé venant du siège de brussels tant pour bois, paille, foin, avoine, chariots ce qui couta à la ville

1568 l 18 s

Le 5 de juin 1746 et jours suivants jusqu'au 15 juillet 1746 tems du siège de mons fut livré aux troupes francoises tant en bois, foin, paille, avoine, trefles, chariots; rafrechissemens donnés a différents détachements et autres ce qui couta à la ville 9983 l 8 s.

Ensemble les sommes reprises jusqu'icy portent 60.806 l 6 s. Dans laquelle somme Messieurs du chapitre doivent entrer pour un huitième sauve que ceux dudit chapitre soutiennent n'entrer dans les fraix de charriages non plus que de dans ceux faits a cause de rafrechissemens donnez aux détachements n'excedants pas le nombre de cinquante hommes, cependant le dit huitième selon la somme cij dessus tiree se monteroit a sept mille six cent livres quinz^e sols trois deniers.

Acompte de la quelle somme Messieurs du chapitre ont compte quatre mille huit cent trente deux livres.

Ce n'est pas tout car comme monsieur le comte de Beausolre commandant trois mille chevaux ou environ de cavallerie n'ordonne pas seulement a ceux de cette ville de fournir la subsistance des hommes et chevaux de sa troupe, mais aussi à d'autres villages circonvicins si come horrues, chaussée n^{re} Dame, brainne et sa chatelénie, cambron St Vincent, Louvignies, Naast, thieusy, Saisinnes, Messieurs du chapitre ayant que de payer le reste de leur huitième demandent que la communauté de Soignies entre en liquidation des livrances faittes a cette occasion avec les communautés reprises dans l'ordonnance de monsieur de beausolre il paroit même que ce n'est soit pas sans fondement puisque cette liquidation avoit été ordonnée par monsieur de luce ainsi que la repartition dont l'exécution se seroit ensuivie si la paix n'étoit survenue.

Sensuivent les dépenses a cause des charriages et autres livrances en foin et avoine auxquelles la d^e ville a été soumise immédiatement après le siège de Mons jusqu'à la fin de l'année 1746.

Les dits charriages ayant été faits et ordonnes pour transporter des munitions de guerre et de bouche de frameries a charleroy, de Valenciennes a l'armee sous Namur, de Soignies jusqu'à hal, de mons jusqu'à tongre, de St Simphorien jusqu'à Charleroy etc. ainsi qu'il est plus amplement repris par un état spécificative dresse le 9 février 1747 suivant les prétentions des particuliers.

Les dépenses reprises dans cette etat se montent à sept mille neuf cent soixante et une livre un sol.

Sensuivent les frais faits pour charriages a cause des transports des bagages des garnisons, des ceux des troupes, des passages de Soignies à d'autres endroits, item à cause des transports de farinnes de Mons à brussels, de Mons à louvain depuis le 22 février 1747 jusqu'au 19 7^{me} 1747, ainsi qu'il existe par notre tenue.

Le nombre des les chariots se monte a trois cent septante trois journées lesquelles a raison de huit livres par journées, portent deux mille neuf cent quatre vingt quatre livres.

icy

2984 ll

Sensuivent les frais faits par la livrance des chariots faite pour les transports des bagages des troupes du Roy passant par Soignies comme aussi pour transport des munitions de guerre et de bouche de louvain au quesnoy, de mons à Namur, de Namur à brussels, de mons à tongre, de Namur à mastriek depuis le 8 8^{bre} 1747 jusqu'au 27 janvier 1749 ainsi qu'il conste par note tenuue au Registre.

Le nombre des ces chariots se montent à mil quarante et un, lesquels a raison de huit livres par journées portent huit mille trois cent vingt. huit livres.

icy

8328 ll

Au surplus on a été emploies quatre vingt chariots pour conduire a Landen formee et orey (?) sept mille huit cent cinquante gerbes grainées aux quelles la ville de Soignies a été cottisee par ordre de la prévosté de Mons en date du premier d'aoust 1747.

Les dits chariots ayant été emploies cinq jours chacun a raison de huit livres chaque la somme porte trois mille deux cent livres.

icy

3.200 ll

Sensuivent les fraix occasions à cause des matelats que la ville a deu prendre de louage lorsqu'elle a été chargée des garnisons.

Par contrat du 19 9^{bre} 1746 la ville de Soignies avoit pris de louage du sieur henquet de residence en la ville d'ath plusieurs matelats, pour le loie des quelles elle s'est trouvée chargée de quatre cent quinze livres dix neuf sols.

icy

415 ll 19 s

Par contrat du 9^{bre} 1746 la d^e ville a pris a louage du sieur Delwart aussi de residence à Ath plusieurs matelats pour l'usage de la garnison de la d^e année et par le compte fait elle s'est trouvée chargée de trois mille livres.

icy

3000 ll

Par convention avec les sieurs Sauvé et Mathy de residence en la ville de Valenciennes les dits ayant livrés les matelats et autres fournitires nécessaires pour le couché des troupes qui furent de garnison à Soignies pendant l'hiver de 1747 à 1748 la ditte ville fut friée de la somme de dix huit cent cinq livres de france faisant en monoie d'hainaut mille neuf cent soixante et deux livres dix huit sols.

icy

1962 ll 18

Par ordonnance du 16 8^{bre} 1748 de monsieur de Lucé intendant a Valenciennes la d^e ville a été condamnée au payement de trois cent vingt six livres de france pour loié des fournitures qui on été

remises à Soignies pour le service de l'hôpital des troupes laquelle somme fait argent d'hainaut trois cent cinquante quatre livres dix sols six deniers.

icy

354 ll 10 s b

Ersemble toutes les dépenses pour les lois de fournitures cinq mille sept cent trente trois livres sept sols six deniers.

icy

5733 7 s. l.

Sensuivent les dépenses soutenues pour payements aux pionniers qui ont servis au siège de mons charleRoy, et Namur et ceux soumis n'ayant voulu marcher a tour de rôle dans des circonstances aussi dangereux que critiques les Bally, mayeur et eschevins ont paye a ceux qui ont servis au siège de Mons depuis le 6 juin 1746 (ou 8) jusqu'au 17 dito quatorze patars par jour a chacun et depuis le 17 jusque compris le 23 dix huit patars et depuis le 23 jusqu'au 14 juillet lon s'est déchargé parmis la somme de trois cent nonante deux livres, quant a ceux de charleroy et Namur on les a passe a rabais dans la chambre extrival et au bourdoir.

Pour le siège de Mons Ensuite des ordres de monsieur puyseguet et monsieur foulon la ville a été chargée de quarante trois pionniers chaque jour ce qui a fraié la ville y compris la some de trois cent nonante deux livres dont est fait mention aux texte de treize cent et cinquante huit livres.

icy

1358 ll

Pour le siège de charleroy la ville de Soignies a été chargée par ceux de la prévosté de mons de fournir cent cinquante pionniers par jour lesquelles après exposition faite a rabais ont servis les uns a seize patars et les autres a dix huit et ont servis l'espace de treize jours ce qui a fraié la ville de la somme de trois mille deux cent quatre vingt neuf livres seize sols.

icy

3289 ll 16 s

Pour le siège de namur La ville a été cotisée a quatre vingt pionniers lesquelles ayant été exposés au rabais les uns ont passés a dix huit patars et les autres a seize lesquelles ont servis pendant l'espace de cinq jours ce qui a fraie a sept cent une livres dix sept sols.

icy

701 ll 17 s

Pour l'applanissement de la ville de mons la ville de Soignies a été chargée d'applanir cinq mille six cent cinquante deux toises cuppes de terre mais cette applanissement ayant été fait par tour de rôle par tous les habitans a l'exception de chaque personne qui avoit deux chevaux a gouverner. L'on en sauroit dire qant a présent le portance.

Mais l'applanissement n'ayant pas été fait au goût des ingénieurs, la ville de Soignies par ordre du 12 7^{me} 1747 de monsieur De luce intendant de hainaut fut taxée de treize cent quarante cinq livres huit sols.

1345 ll 8 s
ici
Ensemble porte six mille six cent nonante cinq livres un sol.

6695 ll 1 s
ici

Sensuivent les dépenses que la ville a deue soutenir a cause des loies des greniers granges, pour servir d'emplacements des rations tant en foin, avoine et paille pendant les années 1746 et 1747 et 1748 partie de 1749 ensuite d'ordre des seigneurs des Etats de la province.

Ce qui a coute à la d^{te} ville quinze cent nonante cinq livres quatorze sols.

1595 ll 14 s
ici

Sensuivent les dépenses que la ville a deue soutenir pour faire placer de barrières aux avenues de la d^{te} ville par ordre de monsieur Dargon commandant la garnison de Soignies pendant les années 1746 et 1747 comme aussi pour garrites, challes, pontons, coffres a l'avoine pour la cavallerie.

Ce qui a fraié la d^{te} ville de la somme de quinze cent douze livres un sol.

1512 ll 1 s
ici

Ensemble les depenses soutenues par la ville depuis que la ville de Mons fut occupee par les troupes du Roy jusque l'évacuation se montent a trente huit mille neuf livres quatre sols six deniers.

38009 ll 4 s 6 d
ici

et celles soutenues avant le siège de Mons pour subsistance des mêmes troupes déduction faite du huitième des Messieurs du chapitre se montent à cinquante trois mille cent nonante livres onze sols trois deniers.

53.190 ll 11 s 6 d
ici

ainsi la somme totale porte nonante et un mille cent nonante neuf livres quatre sols neuf deniers.

91.199 ll 15 s 9 d
ici

et la généralité de la communauté n'ayant point été logée dans une quantité des passages ni pendant les garnisons non seulement des troupes de la Reine, mais aussi de celles du Roy, ceux ayant été logé soutenant qu'ils doivent être payés par la généralité de la communauté dans tous les logements qu'ils ont supportés, ce pourquoi les Bailly, mayeur, eschevins et commis des bourgeois ayant fait un recueille des tous ces logements et passages depuis le 12 X^{bre} 1742 jusque en 27 février 1749 ont trouve que la somme des dits logements montoit à septante six mille cinq cent nonante six livres sept sols.

78596 ll 7 s
ici

A remarquer que pour les garnisons l'on a taxé les logements comme sensuit.

Pour un colonel d'infanterie a quarante livres par mois.

pour un lieutenant colonel a trente livres par mois.
 pour un major a vingt huit livres.
 pour un capitaine a vingt livres.
 pour un lieutenant et enseigne et ceux tenant rang de l'un ou
 de l'autre huit livres.
 Pour celui d'aide major douze livres.
 Pour celui d'aubois et tambour major quatre livres par mois.
 Pour celui des soldats a un patar par jour.
 Pour un brigadier a raison de quatre vingt livres par mois.
 Pour un colonel de cavallerie cinquante livres par mois.
 Pour un sous Brigadier a raison de quarante livres ainsi que
 pour un lieutenant colonel.
 Pour un major de cavallerie a raison de trente livres.
 pour un capitaine vingt cinq livres par mois.
 Pour un lieutenant douze livres dix sols.
 Pour un cornette six livres.
 Pour un marechal de logis six livres.
 Pour un tambour major quatre livres dix d.
 Pour un aubois six livres.
 pour un cavalier ou dragon a raison de cinq liars par jour.
 Dans les passages pour l'infanterie le logement d'un colonel a
 été taxé a vingt huit patars.
 D'un lieutenant colonel a vingt un patars.
 D'un major a dix sept patars et demy
 D'un capitaine a quatorze patars.
 D'un lieutenant ou enseigne a dix patars et demy
 et pour les soldats a raison de six liars pour chaque.
 Dans les passages pour la cavallerie, le logement d'un colonel
 a été taxé a quarante deux patars
 lieutenant colonel a vingt et un patars
 major a dix sept patars et demy
 capitaine a dix sept patars et demy
 lieutenant quatorze patars
 cornette a dix patars et demy
 mareschaux de logis a cinq patars
 tambour a deux patars
 et pour chaque cavalier a six liars.

Ensemble les deux sommes dont il paroît qu'il devra faire une
 répartition générale dans laquelle tant le clos que le hors clos
 paroissent devoir contribuer se montent à cent soixante sept mille
 sept cent nonante six livres deux sols neuf deniers.

icy

167.796 ll 2 s 9 d

Dans laquelle somme il n'y est pas compris aucunes vaca-
 tions ni voyages des ceux du corps de la ville qui restent à payer.

Sensuivent les fraix que la viile a deue soutenir pour charriages, rafrechissemens livrance en foin paille avoine et bois pour les troupes de la Reine et des ses hauts alliées le tout avant le siège de mons et non seulement pendant que l'armée fut campée à Soignies mais aussi lors qu'elle campa sous le canon d'ath.

Ce qui a coute a la d^e ville selon notte tenue la somme de quatre mille six cent douze livres six sols six deniers.

Sensuivent les fraix a cause des attaches des cheveaux des cavaliers ou dragons pendant les cantonnments et garnisons des troupes françoises.

A cette occasion la viile a été fraiee de la somme de neuf mille trois cent cinquante cinq livres quinze sols ayant été taxé pour l'attaché des chaque cheval trois liars par jours.

icy	9.355 ll 15 s
-----	---------------

Sensuivent les fraix pour attaches dès cheveaux des dragons du Reginement de Schilippenback qui ont été en garnison à Soignies pendant l'hiver de 1743 à 1744 y ayant demeuré cinq mois au nombre de quatre cent.

A ce sujet la ville a été fraiee de la somme de quatre mille cinq cent livres.

icy	4500 ll ».
-----	------------

Un autre document intitulé « Etat déclaratif des levées et emprunts faits par la ville et communauté de Soignies pendant le cour de 1^{er} dernier guerre de même que des octrois obtenus, l'emploi des dettes levees avec les acquits, quittances et appassemens y afferrés joints en copie », présente au sujet des charges imposées aux Sonégiens de cette époque, un certain intérêt.

« Le 4 juillet 1745 le comte de Beausoleil étant entré dans L'hay-naut avec un corps de trois mille hommes environ, il établit son camp à Soignies fit saisir le doyen du chapitre le Mayeur et deux eschevins de la ditte ville pour trente blans qu'il avoit exigé de la ditte ville sur pied de trente deux écus aux couronnes chacun on s'appointa pour vingt quatre et un guinee au secrétaire le dit jour on leva des Messieurs du chapitre 5037 ll d'argent courant qui furent emploies au payement des dits blans il n'a point eu d'octroy demandé pour cette levée. Les circonstances du tems ne l'ayant point permis, il n'est point d'ordre aussy par écrit ayant été fait verbalement, mais la chosse est connue il est même résolution prise par le corps eschevinale et les principaux Bourgeois assemblés de lever cette some pour délivrer ceux qui avoient été appréhendes et menacée d'être conduit à Lille.

icy	5037 ll
-----	---------

La copie de la résolution du 4 juillet 1745 figure en marge.

Resolutions 1748-69 f. 113. du 30 novembre 1758.

» present les s^{rs} baude, bar, minaire, Duwelz, hulteau et reins.

La nécessités pressantes de loger trois cent vingt-deux chevaux des équipages de vivres employés à l'armée françoise arrivés ce jourd'hui obligoit de prendre toutes les écuries de la ville pour loger les dits chevaux et comme Lambert de champs censier du cornet n'a laissé les clefs des écuries qu'il a au faubourg du neufbourg qui peut contenir trente chevaux, fut conclu vu la nécessité pressante et que les capitaines et conducteurs des dits équipages n'ont voulu loger hors de la ville, de faire crocheter la porte des dites écuries pour loger vint chevaux.

14 janv. 1785.

Vu les (lettres) des députés des Etats de ce pays et comté de hainaut dont les teneures s'ensuivent.

Aux maires et échevins de la ville de Soignies pour son hors clos.

Les députés des Etats du Paijs et comté de hainau.

Chers et bien aimés d'après la dépêche du bureau du commissaire général civil du 27 de ce mois, nous vous faisons celle pour vous informer que le bien du Royal service exige indispensalement de faire des approvisionnements en paille pour la cavalerie par une répartition en nature sur les différentes communautés de la province et que les rations devront être chacune du poids de treize livres en paille d'avoine ou d'orge.

Ayant justifié que la quote de votre communauté (commune) dans les approvisionnements à faire est de 11.000 rations de pailles d'avoine ou d'orge du poids de treize livres chaque nous vous requérions néanmoins au nom de S. M. vous enjoignons de tenir en réserve, pour être livré selon les ordres qu'on vous fera parvenir cette quantité de rations de pailles bonnes, léales et marchandes, dont même vous devrez faire l'examen avant qu'on les charge pour en faire la délivrance dès qu'on en aura besoin et pour chacune desquelles, du poids et de la qualité susmentionnés, il sera payé trois liards.

Vous répartirez dans votre communauté ce nombre de 11.000 rations en vous conformant au pied que vous suivez dans ces assiettes de vingtièmes (contribution) et en évitant, autant que possible que les petits cultivateurs soient surchargés.

A tout chers et bien aimés, Dieu vous ait en Sa Sainte garde.
de Mons le 30 décembre 1784. était signé par ordonnance du Pré.

10 patars au porteur.

reçu par le messager des Etats le 13 janvier 1785, étoit signé
Ci. B. flandroit mayeur.

Resol. 1769-1784 f. 12 v^e.

Le 21 février 1785 le baron de Charvet, auditeur de la Chambre des comptes communiqué au conseil de ville sa commission « en qualité de commissaire de marche route pour pourvoir au

logement et à tout ce qui est nécessaire pour la marche du régiment de Tontsermeister infanterie depuis Bruxelles jusqu'à Hal, Lembeek, Tubize et de ces derniers endroits jusqu'à Braine et Soignies ». Resol. 1784-an III p. 17.

Le 6 avril 1785 arrivée de trente quatre chevaux d'artillerie avec douze hommes. id. p. 19 v°.

Les cultivateurs sonégiens, sur les injonctions de l'autorité communale, transportent les bagages des troupes ; La ville fournit de la bière à celles-ci. Certains habitants privilégiés réussissent à se décharger sur d'autres de l'obligation de loger des soldats. Nous voyons dans le compte de 1704-05 que des réclamations se font jour et que tous les habitants furent astreints à recevoir des soldats. « Au s^e Medina at este paye quarante quatre livres pour déboursé et sallaires de l'obtention de l'ordre de S. A. E(lectorale) de loger (chez) chaque habitant indifferemment lorsqu'il y et garnison » f. 4.

La ville logeait des prisonniers « Audit tacquerier a été payé soixante sols pour avoir logé vingt soldats prisonier venant d'holande y compris deux fagots ». Icy.... (Compte 1704-705 f. 21).

Sauvegarde. Les autorités locales pour éviter les pillages, les vexations de tous genres qui accompagnent les passages de troupes achètent la tranquillité des habitants, quand il y a moyen.

« A Monsieur de Bronne le tinale lieutenant au service de sa Majesté Impériale at este payez la somme de cent et cinq livres acompte d'avoir servie de sauvegard à Soignies ». Cpt^e 1711-1712 f. 18.

A Baltazar Baling caporal et dix nœuf soldats estant sauvegard à la ville de Soignies at esté payé la somme de septante cinq livres douze sols payent à iceux par jour.

§ III. Révolution brabançonne. ⁽¹⁾

Après une série de réformes dans différents domaines, Joseph II, souverain des Etats Belges, entreprend le 1^{er} janvier 1787 et les semaines suivantes de transformer complètement le régime administratif et judiciaire de la Belgique. Ces dernières réformes sont excellentes, elles ont été, la plupart, adoptées depuis lors, mais les esprits n'y sont pas préparés.

Ces décrets soulevèrent une opposition générale. Ils sont suspendus. L'opposition continue à s'organiser sous Henri Van der Noot et François Vonck. Un comité patriotique est créé. Il enrôle des volontaires. Joseph II rapporte ses réformes de l'ordre administratif et judiciaire mais se refuse à abolir les autres,

(1) F. Van Kalken « Histoire de la Belgique » Bruxelles, Lebègue 1920, pp 397 et ss.

L'opposition ne cessant de grandir, il prend des mesures de rigueur. L'insurrection éclate, les patriotes ont des succès, d'Alton se replie vers le Luxembourg le 17 décembre 1789.

Les patriotes comprennent deux groupes : les Statistes (Van der Noot, le clergé, la noblesse, les cultivateurs, la masse) sont désireux d'organiser l'Etat sur les bases anciennes ; les Vonckistes sont imbus des idées des philosophes français. Leurs partisans se trouvent surtout en Flandre dans la garde bourgeoise de Bruxelles et dans les Loges. Le duc d'Aremberg, le duc d'Ursel, le comte de La Marck les appuient. Les Vonckistes sont divisés en radicaux et en intérimistes (évolutionnistes) — dont Vonck. —

Les discussions éclatent, (2) les Statistes ont le pouvoir, ils persécutent les Vonckistes.

Une insurrection se produit dans l'armée belge. Instigué par la Prusse et la Hollande, le Congrès Souverain oppose le baron de Schoenfeldt, un allemand, à Van der Meersch. Il marche sur Namur et invite Van der Meersch à un rendez-vous. Ce dernier qui se refuse à déclencher une guerre civile s'y rend, de Schoenfeldt le fait arrêter.

Aidé de l'anglais Kochler, il entreprend la réorganisation de l'armée, obtient quelque succès, mais ne peut résister aux Impériaux. Léopold II, qui a succédé à Joseph II son frère, décédé le 20 février 1790, règne à Bruxelles dès le 2 décembre 1789.

La révolution brabançonne, dont les premières lueurs apparaissent le 19 avril 1787 (refus des états de Brabant de voter les subsides) éclate, s'amplifie si l'on veut, en juin 1789.

Elle n'eut que peu d'échos dans la région de Soignies avant le 21 novembre 1789. A cette date, l'autorité militaire en est encore à rechercher s'il y a des patriotes dans la région. Mons est cependant évacuée. Le 23 novembre, le capitaine commandant de Meys reçoit ordre de quitter Soignies.

Le conseil de ville crée des patrouilles, quand le besoin s'en fait sentir, mais il les supprime aussitôt que possible, pour éviter les frais.

(2) Ce quatrain statistique montre l'état des esprits :

Vonck, d'Aremberg, d'Ursel, Walckiers, La Marck, Herries Godin,
Sont de la « Société patriotique » les soutiens ;
Et comme ils prétendent être du pays de la lumière,
Il faut, pour les contenter, les mettre au réverbère.

Il prend des mesures pour éviter l'accaparement du grain, fixe le prix du beurre et « du fromage mol. »

En décembre 1789, le Comité général de la Ville de Mons s'efforce de former un comité dont l'activité s'étendrait à toute la province. Il invite toutes les villes à lui envoyer des députés.

Le « bureau de la guerre » établi à Mons demande à la ville de Soignies de lui envoyer cinquante hommes, un corps de troupes du Hainaut va être dirigé vers dans le Luxembourg.

La prise du château d'Anvers est fêtée.

Un événement d'une importance très relative provoque un gros émoi en ville : Le Père Thimonthe, vicaire (1) du couvent des capucins de Soignies aurait été demis de son emploi parce qu'il aurait accepté d'être l'aumonier du détachement des volontaires sonégiens. Démarches au couvent, interpellation du Conseil de ville etc. le tout sans aucun résultat. (Documents)

Le 8 juin 1790 le conseil de ville est invité à envoyer le détachement des volontaires à Mons. Il sera dirigé sur Namur. Il y prendra les ordres du lieutenant général baron de Schoenfeldt.

La fièvre patriotique agite toutes les bonnes villes. Elles organisent, magistrats en tête, des démonstrations à Mons « pour aller présenter leurs services pour la patrie et leur hommage. »

Des délégations de Soignies et des communes qui en dépendent s'y rendent ensemble le 4 juillet 1790, à cinq heures du matin. Soignies offre trois canons

Les Etats du Hainaut, où l'influence des Vonckistes est prépondérante — le duc d'Aremberg était grand-bailli du Hainaut — publient le 22 août 1790 un décret qui modifie complètement le régime ancien.

Les bourgeois de Soignies, le Magistrat, la garde élèvent des protestations. Leurs députés déposent leur mémoire à l'assemblée des Etats.

Binche leur emboîte le pas et provoque la formation d'une ligue des bonnes villes pour appuyer les protestations des So négiens. Les délégués doivent se réunir à Soignies, le 10 septembre 1790.

Mais la révolution brabançonne est à son déclin, à la fin de l'année, il n'en est plus question.

(1) Dans les couvents de capucins, le vicaire est l'adjoint du gardien qui est le supérieur du couvent.

Documents :

« 9 juillet 1787.

fut conclu vu que les gardes et patrouilles ne font pas leurs devoirs de faire venir deux cavalliers de la macheaussée de Mons, dont l'un sera païé par Messieurs du chapitre et l'autre par cette ville a l'effet de pouvoir parvenir plus facilement à l'apprehension des vagabonds et gens sans aveux et qu'au surplus il sera fait une garde bourgeoise pour le maintien du bon ordre.

Resol. 1784-an III p. 59.

du 8 7^{me} 1787.

Vu la lettre de Messieurs les membres du comité établi pour le maintien du bon ordre et de la police dans la Province dont la teneur s'ensuit.

Messieurs,

ayant considéré à notre assemblée du 4 de ce que la dépêche de S. M. en date du 16 août dernier et l'ordonnance du 28 du même mois qui concerne la police et le maintien du bon ordre et qui sera publiée incessamment exigent la suppression de tous les établissements qui ont été faits à cause des embarras que les circonstances ont occasionnés, nous avons proposés aux Etats ensemblés la cessation de nos fonctions. Laquelle proposition ayant été unanimement été agréée par résolution du 5 ; nous avons l'honneur de vous en informer Messieurs et que les secours que nous vous avons accordés pour vous faciliter les moyens de mieux maintenir l'ordre et la police dans l'étendue de votre juridiction cesseront le dix du courant.

Nous avons l'honneur d'être

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.
Les membres du comité établi pour le maintien du bon ordre et de la police dans la province.

signe T. S. de Braine.

Mons ce 6 7^{me} 1787.

A Messieurs les magistrats de la ville de Soignies.

fut conclu que les capitaines de chaque compagnie bourgeoise seront prévenus de la présente et que d'aujourd'hui la garde établie à l'chte de ville cessera et ne sera plus continuée, le sieur Bailli étant prié de remercier les capitaines et de prévenir de ne plus porter des cocardes ni de faire aucune démonstration militaire.

Resol. 1784-an III f. 59 v.

du 11 7^{me} 1787.

Monsieur Papin conseiller et avocat de Sa Majesté s'étant rendu cejourd'hui en notre assemblée et nous informe des intentions de Sa Majesté à cause des corporations qui faisoient des démonstrations militaires qu'elles devraient cesser mais que pour la police et sûreté de la ville il convenoit de mettre un certain nombre d'hommes au corps de garde hotel de ville jusqu'à autre disposition.

En conséquence fut conclu qu'il seroit mis quatre hommes pendant le jour et six la nuit à tour de rol de garde à l'hôtel de ville.

Resol. 1784-an III p. 60 v°.

Le 17 septembre 1787 le bailli remet au conseil de ville 459 livres 12 sols, somme accordée par les Etats pour « paier les frais qui se sont occasionnés à cause des gardes faites pour le maintien du bon ordre ».

pour la houille, aux tamboureurs	49 livres 7 sols
aux tamboureurs	21 livres
la lanterne	2 livres 2 sols
chandelles	35 livres 4 sols
poudre et balles	9 livres 6 sols
à divers	36 livres 8 sols

« fut convenu que le resta de cette somme sera mise au mains a chaque capitaine pour en faire la distribution à leur compagnie ».

En marge il est mentionné que les capitaines ont recu dix livres quinze sols par peloton. Les sieurs Pletain et Delmotte ont reçu pour trois pelotons, gilmard et Roland pour six pelotons, Desmette pour cinq.

Id. p. 61.

2 9^{me} 1789.

Le conseil vu la lettre du comte d'hapancourt general major ordonnant aux bourgeois de déposer a l'hôtel de ville toutes les armes a feu qu'ils ont déclaré posseder, decide de publier la dite ordonnance, d'annoncer que deux échevins seront a l'hôtel de ville pour recevoir ces armes. De plus les trois sergents passeront dans toutes les maisons pour avertir les habitants. Resol. 1784-an III f. 79.

du 21 9^{me} 7189.

etant parvenu à Monsieur le Bailli Eloy que pendant la nuit du dix neuf au vingt du présent mois le sieur Mayeur flandroit auroit été appellé à l'auberge de l'ange audit lieu par un officier de dragons, où se trouvoit aussi quelques soldats et comme jusqu'à présent il n'est parvenu au corps aucune connoissance de cet entrevue, il demande si ces sont des affaires qui regardent le corps ou sa personne seulement.

à quoi le sieur flandroit a répondu que cet entrevue regardoit le corps, qu'en conséquence il fut devoir de déclarer ce qui s'y passe et comme il se propose de faire chaque fois.

qu'étant parvenu à l'auberge de l'ange, il y trouva un officier des dragons qui étoit avec environ vingt hommes. Lui demanda d'abord un rafraîchissement tant pour les hommes que pour les chevaux, ce qu'il lui avoit accordé, qu'ensuite cet officier lui avoit demandé si le tout étoit tranquille dans cette ville, et s'il n'étoit pas d'attroupement a quoi il lui avoit répondu qu'on étoit fort tranquille ; en apres il lui avoit demandé si l'on avoit pas peur des patriotes, qu'il lui avoit dit que jusqu'à présent on ne craignoit rien excepté des vagabonds qui pourroient venir quelques fois entrer, toutes les armes étantes a l'hôtel de ville ; aussitôt il lui demanda pourquoi la ville ne demandoit pas un escadron, a quoi il lui avoit repondu que jamais nous n'avons eu des troupes ici et que dans ce moment ils n'étoient pas nécessaires. Ledit officier lui avoit aussi demandé s'il étoit des patriotes dans cet endroit et qu'il lui avoit dit qu'on ne connoissoit rien.

Resol. 1784-an III f. 80.

Le même jour a lieu une deuxième réunion du Conseil de Ville.

Le procès verbal dit « Sur ce qu'il nous est parvenu que depuis le défaït de la garrison de Mons, il y étoit une fermentation suscitée par la populace qui dévastoit et pilloit des maisons et comme pareils événemens pourroient arriver dans cet endroit, pour les éviter.

fut conclu d'établir une patrouille nocturne au corps de garde de la ville qui sera composé de vingt hommes du nombre desquels une partie fera la patrouille dans la ville, l'autre le long des chaussées et des chemins aboutissans à la ditte ville. Le tout conformément au règlement qui leur sera prescrit.

fut conclu qu'en cas que les circonstances exigent de placer deux garts au clocher. Le magistrat pourra le faire sans autre rassemblement.

ensuite des arrangemens repris ci-dessus fut conclu d'écrire a Monsieur le Conseiller fiscal pour la remise des armes qui sont à l'hôtel de ville, aux bourgeois.

Resol. 1784-an III f. 80 v°.

Le 22 la réponse est déjà parvenue. Le Conseil de ville peut remettre les fusils à ceux qui les demandront, mais ils devront prendre l'engagement de les déposer à nouveau quand ils en seront requis. Les armes ne pourront être remises entre les mains du bis peuple. id. p. 81 v°.

Le 23 9^{bre} 1789.

« Monsieur De Meys capitaine et commandant du détachement présenterement à Soignies nous ayant requis de la part de Sa Majesté de nous assembler à l'effet de nous signifier les ordres de Monsieur le general comte d'apponcourt repris dans l'ordonnance ci-dessous.

Nous cemte de lavalart d'apponcourt general major et brigadier de Sa Majesté l'Empereur et Roi faisons savoir à un chacun que

nous avons reçu l'ordre de faire donner feu sur tous ceux qui porteront des cocardes patriotiques et de faire bruler les villages et villes qui les auront arbore.

étoit signé comte d'haponcourt.

au grand Rœulx 22 9^{bre} 1789.

fut conclu à la requisition de publier et afficher la dite ordonnance ce qu'il atteste.

codem

« de Meys capitaine et commandant etc.

étant parvenu à la connoissance du sieur Bailli Eloy qu'Albert Joseph Poliart se seroit permis de déclarer pendant la nuit dernière à l'auberge de La fleur de Lis aux dragons qui s'y trouvaient que ledit sieur Bailli auroit hier porté la cocarde à son chapeau, c'est pourquoi il la interpellé en présence de cette assemblée a en qu'il auroit a déclarer s'il l'avoit effectivement vu avec la cocarde.

Sur quoi le dit Poliart a déclaré qu'il n'avoit pas tenu semblable propositus et qu'il n'avoit pas vu le dit sieur Bailli avec la cocarde en foi de quoi il a marqué la présente de sa marque pour ne savoir écrire en présence de témoins soussignés.

Résol. 1784-an III fol. 81 v°.

codem

Le capitaine de Maës se rend à l'assemblée déclare qu'il a reçu l'ordre de partir. Le conseil lui expose l'embarras dans lequel il se trouve vue que les bourgeois, suite à la permission du conseiller Papin réclament leurs armes. Il lui dit de les leur remettre, mais qu'il leur conseillait d'écrire au général d'haponcourt en le prévenant que la remise des armes avoit pour but la conservation de la ville et l'organisation des patrouilles. Le conseil décide de se conformer à la proposition faite.

id. f. 82 v°.

Le 25 9^{bre} 1789.

Comme il est parvenu à notre connoissance que mardi dernier il s'étoit commis quelques démarches qui menaçaient du pillage sur le marché, voulant prévenir tout désordre à cet égard et assurer la sécurité des marchands par la suite.

fut conclu que demain vingt six du présent mois l'on publierait et affichera une ordonnance....

La dite ordonnance étais celle qui s'ensuit.

De la part des Messieurs Bailli, Maire, Echevins et commis des Bourgeois de la ville de Soignies, voulant pourvoir à la tranquillité des marchés publics du mardi et vendredi de chaque semaine et prévenir toute insulte que l'on pourroit faire aux personnes qui se présentent aux dits marchés avec les denrées nécessaires à la subsistance de nos citoyens et particulièrement de la classe indi-

gente de cette ville, nous prévenons un chacun et toutes personnes sans exception que le premier qui sera dénoncé comme coupable de pillage ou autre demarches qui tendent à inquiéter les marchands seront appréhendés et punis rigoureusement selon l'exigence des cas et pour que personne ne prétexte cause d'ignorance la présente sera publiée et affichée aux endroits ordinaires de notre ville.

Résol. 1784-an III p. 82 v°.

du 25 dito 1789.

Vu que notre patrouille pourroit se rencontrer avec le militaire pour obvier aux inconvenients qui pourroient survenir nous avons convenu en premier d'établir un comité dont furent nommés les sieurs Deschamps, Bart, Mevaux à qui les personnes qui parcourront pendant la nuit sans armes devront faire leur rapport chaque jour et au cas qu'ils rencontroient des vagabonds ou quelqu'un, la nuit, ils devront se rendre aussitôt aux maisons des dits sieurs du comité pour les en prévenir, lesquelles personnes devront être au nombre de huit qui seront choisis par Messieurs du Comité.

Résolution id. p. 83 v°.

du 26 dito (novembre) 1789.

fut représenté par le sieur Bailli Eloy qu'il avoit appris que les habitants murmuroient de ce que l'on avoit pas taxé le beurre et le mol fromage qui se vendent sur les marchés de cette ville, lors de l'avertance faite aujourd'hui regardant la tranquillité des marchés publics et les insultes qui pourroient être faites aux personnes qui y viennent vendre leurs denrées, au surplus ayant appris que le marché de Braine le Comte avoit été pillée aujourd'hui.

fut conclu pour obvier à des pareils excès que les deux pièces de beurre ne se vendront pas davantage que pour le prix de dix patars et un mol fromage plus que de six liards a quel effet il sera mis affiche comme s'ensuit....

Résol. 1784-an III p. 84.

10 décembre 1789.

Il est donné lecture au conseil de ville d'une lettre de Messieurs du Comité général de la ville de Mons, de la même date. Ils disent que les circonstances critiques « ont obligé des citoyens amis du bon ordre et de la tranquillité publique de former un comité pour surveiller à ces importants objets ». Après avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre ce but à Mons et dans les environs, ils ont résolu de les étendre à toute la province et font appel à toutes les bonnes villes du Pays, ils prient le conseil de lui envoyer deux députés choisis dans son sein et une ou deux personnes de « votre comité » s'il y en a un établi. La réunion est fixée au 15 décembre à 10 heures.

Résol. 1784-an III p. 84.

Le 11 décembre, le conseil choisit, comme députés, Parmentier et Blampain, et comme membre du comité, le s^r Bar, commis des bourgeois.

Id. p. 84 v^e.

Le 12 décembre 1789, le conseil décide de faire toutes les nuits une patrouille par trente hommes « pour surveiller aux vagabonds qui pourroient se rendre dans cette ville ou ban lieu ». Par contre, il supprime pour décharger les bourgeois « la garde qui se fait au desoivre de Soignies ». *id. p. 85.*

A la même date il décide « de prier Messieurs du chapitre de chanter une grand messe pour obtenir de Dieu la paix et tranquillité du pays.

Le 13 décembre 1789. Le conseil constate « sur ce que l'on a vu cejourd'hui lorsque l'on a sonné le tocsin qu'il n'avoit pas d'ordre entre nos Bourgeois pour la défense de notre ville » le doijen et le bailli se sont rendus à Mons pour obtenir une compagnie de soldats. Ils ont obtenu satisfaction, elle sera prise sur le corps des troupes actuellement à Hal. Le conseil accepte cette décision et en avisera le comte de Roberthal qui se trouve à Hal.
Id. 86 v^e.

15 décembre 1789.

Le conseil de ville est avisé que M. Bonchet a été chargé par le Comité général de la ville de Mons de visiter les advenues de la ville, à la demande du Magistrat de ce lieu, pour mettre en état de défense contre les incursions de vagabonds. Il est donné lecture de sa commission et du mémoire qu'il a rédigé.

Il propose d'ériger une redoute près du « wez » de la porte de Brain « pour défendre l'entrée du côté de Braine et en même tems le bout de chaussée venant de Nivelles, à l'entrée de laquelle il seroit bon de construire une autre redoute ». *f. 87.*

Il propose la construction d'une autre redoute pour défendre l'entrée de la ville par la chaussée de Mons et celle des Carrières Ailleurs, il propose la construction d'une tranchée, un chemin couvert, etc.

Son projet est accepté.

Le 17 décembre. Lettre du comité général de la Province disant que les conjonctures présentes exigent qu'il s'occupe des affaires de la Nation il invite le conseil à se faire représenter par ses députés à une assemblée générale qui aura lieu le 21.

Il décide de faire le nécessaire et de « prier Monsieur l'architecte Wincq de vouloir nous procurer s'il est possible cent fusils avec leurs bayonnettes ».

Le 13 décembre MM. Parmentier et Blampain sont choisis comme députés.

Il est donné lecture de deux lettres du chanoine De Cock « Vous pouvez toucher sur moi-même une somme de dix pistoles pour

subvenir au secours de nos pauvres. Je suis toujours pret Messieurs à faire encore quelque chose pour le bien-être de la patrie.

J'ai l'honneur....

2^e lettre : Vous pouvez toucher sur moi-même une somme de quinze pistoles pour subvenir aux frais que vous faites pour le bien-être de la patrie et de la sécurité de notre ville.

J'ai l'honneur.

Résol. id. p. 89.

codem (18 X^{me} 1789).

fut conclu qu'auant remarques que plusieurs de vos pauvres ouvriers et autres indigens s'empressoient à prendre les armes et de s'unir à nos braves volontaires pour notre défense commune sans salaires, de les soudoyer (donner une solde) et qu'en conséquence nous avons prié Monsieur le Bailli Eloy de s'addresser aux personnes les plus moyennées de cette ville pour les engager à contribuer au payement des ces pauvres ouvriers et autres indigents ayant à cet effet été fait un projet dont la teneur s'ensuit pour être présente aux personnes les plus moyennées pour les engager à ce faire :

.....
Résolution 1784-an III f. 89.

20 déc. 1789.

Le conseil décide de faire chercher les 68 fusils que le sieur Wincq a pu obtenir.

2^e X^{me} 1789.

« codem fut conclu de donner à la troupe patriotique de Soignies à leur retour de Namur quatre tonnes de bonne bière chez les aubergistes de ce lieu à choisir ».

id. 91.

Le 5 janvier 1790.

« Vu que pendant les nuits il ne survient plus rien fut conclu de désister de rester pendant les nuits jusqu'à autre disposition.

A la même date, suite à la lettre du Bureau de la guerre de la ville de Mons, annonçant l'envoi d'un corps de troupe dans la province de Luxembourg et demandant l'envoi de 50 hommes pour le 7, le conseil décide de convoquer le comité et le major pour l'après-midi.

« Les dix-huit capitaines de nos volontaires bourgeois, assistent à la réunion. Le major Desmette offre de partir à la tête des cinquante hommes. L'adjudant Binon, le capitaine Louis François Desmette se sont aussi offerts pour partir. Leur offre a été acceptée, l'avocat Carlier a été choisi comme auditeur et les sieurs Hannecart et Laveine comme sergents. On remettra à tous les hommes deux escalins pour les défraîter jusqu'à Mons. On fera chanter une grande messe le jeudi sept pour les circonstances du temps ». p. 101.

Le 12 janvier, le conseil charge le bailli de demander au chapitre de « permettre de faire la procession avec le corps de notre glorieux patron St Vincent afin d'obtenir du tout-puissant la tranquillité publique ». 101 v°.

13 février 1790. Le bailli expose que dans plusieurs communes, on ne monte plus la garde et que celle que l'on monte à Soignies coûtait cher. Le conseil décide de les remercier des services qu'ils ont rendu à la ville et de les prévenir qu'il n'y a plus lieu de veiller. Par contre quatre hommes feront des patrouilles chaque nuit. Il en est choisi huit, qui recevront chacun par nuit un escalin. f. 103 v°.

10 mars 1790.

fut conclu sur la nouvelle de la prise du château d'Anvers par les patriotes qu'on tirera les Boëtes (1) en trois décharges pendant le tems que l'on chantera le Te Deum en action de grâce de cette prise. f. 106.

Du 1^{er} maij 1790.

Présens Messieurs Eloy bailli, flandroit maire, Caize, Deschamps, Paul françois, Demeuldre, échevins et comme membres du comité Messieurs le chanoine Mazure, flandroit Deschamps, Bar, Meyaux, Pléatin, Devers, conjointement Messieurs les capitaines des compagnies de la troupe de Soignies nommément Remy, Richelot, Roland, Desmette, Gilmand, Delmotte, Demeuldre, Fourien, Taulet, Rahou.t, Gerard, Denis, Brognion.

Nous étant parvenu à quel point le peuple de Soignies étoit irrité lorsqu'il apprit que le père Thimothé capucin du couvent de notre ville étoit remercié de son emploi de vicaire, la fermentation a été d'autant plus grande dans les esprits lorsque le bruit s'est répandu que la cause pour laquelle il étoit démis de son emploi étoit celle d'avoir accepté les charges d'aumonier à la requisition des Messieurs du Magistrat et comité.... donc un service que ce père a rendu à la patrie et dont on doit lui savoir obligation. Vu cette démission Nous nous sommes assemblés hier pour savoir quelle party étoit à prendre dans le cas de question. Il fut résolu unanimement de nommer une députation vers les pères capucins de cet endroit, laquelle a eu lieu vers les sept heures du soir. Messieurs les députés s'étant rendu au dit couvent demandèrent à parler au père gardien, qui le prièrent de faire assebler sa communauté qui pour lors témoignèrent à la généralité de ces pères leur mécontentement et celui de tous les habitans de cette ville, d'avoir appris que le dit père Thimothée étoit démis de son emploi de vicaire pour cause déjà dite d'avoir servi la patrie en la qualité d'aumônier, et cela dans un cas urgent où la troupe était assemblée et qu'elle ne vouloit partir ne fut-ce d'avoir un directeur de conscience. Ensuite de ce que dessus les Députés conclurent à ce que le père Thimothée soit ré-intégré dans son emploi de vicaire. La réponse du Père Provin-

(1) « Les campes ».

cial e: celle du père gardien que ce n'était pas pour la raison d'avoir accompagné la troupe de Soignies que le père Thimothée était démis de son emploi, et qu'il leur était impossible à ce que ces deux Fèrcs dirent de remettre le père Thimothée ; ils y ajoutèrent qu'ils feroient cependant leurs réflexions sur cet objet et prièrent les députés de se rendre de nouveau aujourd'hui chez eux pour en avoir la réponse, qui fut de leur réitérer la même que celle de hier, savoir qu'il leur était impossible d'acquiescer à la demande des dits députés. En conséquence la résolution fut prise aujourd'hui unanimement de poursuivre cette affaire et de s'adresser à Messeigneurs les Etats du hainaut ou tout ailleurs s'il est nécessaire, pour les suppléer de vouloir ordonner aux pères capucins de remettre ledit Père Thimothé dans son emploi de vicaire afin de calmer le peuple et aussi pour que les corps de Messieurs les magistrats, du comité et celui des volontaires n'y soient compromis.

A quel effet on a nommé Monsieur le chanoine Mazure de la part de Messieurs les Magistrat et du comité, Et Monsieur Remy de la part de Messieurs les Capitaines et en cas d'empêchement à ce dernier le sieur chirurgien Demeuldre le remplacera.

Résol. 1784-an III f. 106 v°.

6 may 1790.

Sur la question mise sur le tapis de savoir si on permettroit de tirer les boëtes a la demande des capitaines des volontaires de Soignies à l'occasion de la nomination d'aumônier du Père Thimothé capucin du couvent de cet endroit, fut résolu unanimement que si ce Père qui est parti ce matin pour Mons muni des patentnes dudit emploij revenoit avec l'approbation de son Supérieur, il sera permis audits capitaines de faire trois décharges des dites boëtes et pas plus et de les placer sur le rampart de Ste Christine, La raison de cette condescendance prend son principe d'avoir accepté en son tems la charge d'aumônier de la troupe de Soignies dont les individus veuillent par là témoigner leur joie d'avoir appris sa procuration. id. f. 107 v°.

29 may 1790.

Le sieur Cortembos s'étant présenté pour être à la tête d'une compagnie des volontaires pour se rendre dans l'endroit où il leur sera indiqué.

fut conclu d'accepter. R. 108 v°.

2 juing 1790. Suite à un décret du conseil souverain de hainaut sur les patrouilles, le conseil décide d'en organiser elles seront faites par douze hommes, jour et nuit. id. p. 109.

Le 1^{er} juillet 1790. Lecture est donnée d'un décret des Etats du Hainaut, ordonnant de faire des visites chez tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir des quantités de grains dépassant la quantité permise par l'ordonnance et de vendre le surplus à la halle.

Il est noté que M. le Prevot, le Magistrat et les habitants de Binche et de plusieurs villages dépendant de cette prévôté se sont

rendus à Mons « pour aller présenter leurs services pour la patrie et pour leur hommage ». « En conséquence de ce qui s'est passé en la ville de Binche et villages voisins fut conclu de convoquer les capitaines de nos compagnies bourgeoises pour les informer que s'étant rendu en notre assemblée, avons convenu que dimanche prochain 4 du présent mois, à cinq heures du matin nous partirons pour nous rendre à Mons avec tous les habitants de cette ville pour aussi présenter aux Seigneurs des Etats nos services pour la défense de la patrie et leur faire hommage et comme plusieurs villages sont dépendants de cette ville tels que horrees, chaussée notre dame, cambron St Vincent, Cambron Casteau et qu'il est d'autres villages qui sont de l'ématricule des vingtîèmes de ce lieu, savoir Louvignies, Neufvilles et Naast fut convenu d'écrire tant aux sieurs curés qu'aux Maires et échevins de chaque endroit pour leur faire connoître notre résolution et les engager de se joindre à ceux de Soignies pour la marche dont choisit. f. 113.

Le 2 juillet.

Le conseil décide d'offrir trois canons, chacun de trente louis à la patrie. Il empruntera l'argent nécessaire à cette acquisition. p. 114.

6 juillet 1740. « Les sieurs Plascart capitaine, Carlier lieutenant et Parmentier sous lieutenant du serment de St Vincent s'étant rendu en notre assemblée nous ayant proposé que ceux de Braine-le-Comte devoient demain passer pour se rendre à Mons pour faire hommage à Messigneurs des Etats et comme ils aimeroient de leur faire les honneurs militaires, ils demandent qu'on voudroit leur accorder les instruments de la part de la ville.

fut conclu de leur accorder quatre clarinettes et un bason ». A la même réunion du 2 juing les s^{rs} Plaschaer, Dever et Brognon viennent déclarer qu'ils ont l'intention à l'imitation de ce qui se produit ailleurs, « de former un serment sous le nom de St Vincent » pour la garde de la ville et pour tous autres besoins. Ceux qui voudront en faire partie devront se procurer un uniforme à leurs frais. Le conseil décide d'accepter leur proposition.

id. f. 109 v°.

A la réunion du 8 juin 1790, il est donné lecture d'une lettre du Bureau de la guerre de la ville de Mons. Les volontaires des différentes villes de la province sont en marche ou déjà arrivés à Namur.

« où ils doivent se rassembler pour y prendre les ordres de Son Excellence le Lieutenant general Baron de Schonfede » faites partir les cinquante hommes de Soignies pour lesquels vous avez demande des armes. Envoyez nous par retour du courrier la liste nominale des dits hommes.

En marge « vous pouvez nous renvoyer vos fusils cylindriques nous les échangerons en vous en revoyant d'autres.

Le conseil décide de convoquer le major Desmette pour qu'il fasse le nécessaire.

La garde a arrêté un bourgeois de la ville considéré comme espion et suspect d'être traître à la patrie. Il est décidé de l'envoyer au comité de Mons. f. 110.

Le 26 juin.

« d'après les plaintes générales que les habitants de cette ville ont faites sur le transport des grains hors de l'endroit, qu'on soupçonne même devoir être livres aux autrichiens, d'après le tumulte existé hier à l'occasion d'un chariot qui avoit été arrêté, le danger évident qu'il y a que les choses se portent à de plus grands excès et le désir qu'a témoigné toute la bourgeoisie qu'on fit la visite des greniers pour reconnoître ceux qui servoient d'entrepot et les marchands qui en faisoient le commerce contre la teneur de l'article deux du règlement du six janvier 1790 v.

Le conseil décide de faire visiter tous les greniers de mesurer les grains et d'envoyer au bureau de subsistance à Mons, le procès-verbal de la visite ». f. 111.

Du 24 août 1790.

« Les sieurs Bar commis des Bourgeois adjoints des pères de ville et de plusieurs bourgeois a représenté que dimanche dernier 22 du présent mois l'on avoit fait la publication d'un décret emané par nos Seigneurs des Etats du Pays et comté de Hainaut en date du 12 de ce mois dans le préambule duquel il y étoit quelque chose de contraire à notre constitution, en conséquence ils faisoient devoir de produire leur protestation dont la teneur s'ensuit.

Les Bourgeois de la ville de Soignies assemblés suivant la forme usitée ayant en inspection de l'Edit du 12 août 1790, après mûre délibération ont unanimement arrêté les points suivants :

1^e qu'il sera fait par leurs députés aux Etats de la Province un très humble remerciement à Nos Seigneurs des dits Etats pour l'Edit qu'ils viennent d'émaner en date du 12 aout de cette année pour lequel ils abolissent et annulent les placards des ci-devant Souverains, à commencer depuis l'an 1771 jusqu'au 27 avril 1789, comme attentatoires à la Constitution, Privilège et usages du Pays etc.

2^e que cependant dans le préambule de l'Edit dont on vient de parler, ils ont vu avec douleur la clause qui n'accorderoit à leurs représentans nés qu'un pouvoir exécutif provisoire, clause qui se trouve conçue de la manière suivante,

« Nous usant du pouvoir exécutif dont nous nous sommes chargés par notre déclaration contenue à la fin du manifeste du 21 décembre 1789 jusqu'à ce qu'il soit avisé et pourvu au remplacement de ce pouvoir ».

3^e que cette restriction leur a paru blesser un point essentiel de La Constitution puisque dans l'exposition de la Constitution du pays et comté d'Hainaut de 1787 pag. 7 il est dit en propres termes : *que la première loi fondamentale du Pays consiste dans le droit qu'a la nation d'être représentée par les ordres du pays le*

clergé, la Noblesse et le tiers Etat pour le maintien et la conservation de ses droits, franchises, priviléges, usages et pour l'administration économique du Pays ».

4. Que d'après cela la clause reprise dans le préambule de l'Edit est visiblement contradictoire avec ce qui vient d'être rapporté.

5. Que la démarche qu'ils ont faite récemment à Mons n'a pas pour but d'aller reconnaître un pouvoir provisionnel ni une souveraineté par intérim, mais d'aller rendre hommage et jurer une fidélité inviolable aux seigneurs des trois ordres de l'Etat, comme les représentants nés, comme gérans la Souveraineté au nom de la Nation.

6. Que pour conserver la Constitution intacte, ils se trouvent dans l'obligation de protester comme ils protestent par la présente, non seulement contre la clause reprise dans le préambule de l'Edit, mais encore contre celle du manifeste de la province telle quelle est imprimée et d'où la première est extraite comme portant l'une et l'autre atteinte à la constitution priviléges et usages de la province.

arrête de plus que leurs députés seront chargés de faire connître la présente aux trois ordres assemblés et demander que son contenu soit inséré dans les registres de l'Etat etc.

fait à Soignies, en assemblée des Bourgeois de la dite ville, le 24 aout 1790. étoit signé J. Bar commis des Bourgeois.

Le Magistrat décide de joindre sa protestation à celle des Bourgeois. J. Plaschart capitaine des volontaires du département de Soignies, au nom du corps agit de même.

Resol. 1784-an III f. 11 v°.

Le 27^{me} 1790, deux échevins de Binche déclarent au conseil de ville de ville de Soignies que « les magistrats et communauté de leur lieu désiroient appuyer conjointement les autres bonnes villes du païs et comté d'Hainau la protestation produite le 25 du mois d'aout dernier par nos députés à nos Seigneurs des Etats ». A cette fin, ils se sont rendus à Braine le Comte et à Hal. Ils se sont mis d'accord pour se rendre tous à Soignies le 10 de septembre pour se mettre en rapport avec les députés des autres bonnes villes. Ils demandent au conseil de ville de Soignies de vouloir prévenir les Magistrats d'Enghien Ath et de prier ces derniers d'en aviser les magistrats de Leuze, Chièvres et ceux d'Enghien Lessines.

Le conseil de ville charge les sieurs Flandroit et Demeuldre de faire le nécessaire. f. 118.

7^{me} 1790, les bourgeois ont décidé de remonter à nouveau la garde de nuit. f. 119 v°.

du 13 8^{me} 1790.

« Vu que le chapeau de la Liberté étoit tombé par le grand vent et qu'il est cassé

fut conclu qu'il seroit remis un autre, que les sieurs Deschamps et Paul surveilleront à ce qu'il soit fait en du forme et tellement que celui de Braine le Comte est fait ». f. 121.

Le 23 8^{bre} 1790.

Le conseil a reçu une lettre du comité general de hainaut disant « sur la vue de la motion si dans les circonstances actuelles il ne conviendroit pas d'inviter par lettres circulaires les comités de la province de hainaut d'envoyer leurs députés » « afin d'intervenir à une assemblée generale à indiquer ».

.....
fut conclu de toutes voix de ne faire aucun envoi en l'assemblée du dit comité dont le motif n'a pas enoncé en la lettre ci-dessus, mais qu'il est de notre seu que cette assemblée se fait pour délibérer si l'on acceptera l'armistice ou pas, question qui a été suffisamment agitée aux Etats. id. 122.

A une réunion non datée suivant celle du 10 novembre et précédant celle du 10 déc. il fut représenté que dans les circonstances où l'on se trouve il conviendroit d'envoyer des personnes en estafettes du côté de Casteau, Rœulx et Ecaussinnes, pour qu'elles puissent aviser le magistrat en cas où elles découvriraient des bandes de vagabonds le long des chemins. Il est décidé d'envoyer des estafettes sur ces chemins. f. 123.

§ IV. Les réjouissances.

Les Sonégiens, au XVIII^e siècle, aiment beaucoup les fêtes ; ils organisent des réjouissances à toutes les occasions ; les feux de joie et les salves d'artillerie sont en général au programme.

« A Clément Laveine fils at été payé soixante cinq livres pour cent livres de poudre qu'il a livré pour la jeunesse a la carmesse de Soignies de l'an 1701. Cpte 1700-1701 f. 13 v°.

Au dit dupuis at été payé vingt neuf livres pour une tonne de bierre et autre denrée qu'il at livré pour le banquet de St Jean 1702. Cpte 1703-04 f. 15.

Au dit dupuis at été payé seize livres neuf sols six deniers pour debourse qu'il at fait tant en bierre pain et autre chose le jour de la réjouissance de la paix de Landau. Cpte 1703-04 f. 15 v°.

A michel Jules cesar Eloy at été payé dix neuf livres pour de la bierre qu'il at livré au renouvellement des compagnies bourgeois. Cpte 1704-1705 f. 21 v°.

A pierre le Blan at esté payez quatre livres dix sols pour sallaires d'avoir fait le gay sur le clocher l'espace de quatre jours et demy un mois d'aoust 1712 et vingt sols pour des feu d'ar-

tifice qu'il at fait au couronnement de l'Empereur... Cpte 1711-1712 f. 12 v°.

A Jean Vincent de ratte at esté payez la somme de deux cens quarante cincque livres douze sols pour avoir livrez du vins pour le saint Jean Bapte 1717 lors de la renjouissance de la bataille gaignée sur le Turcq et a le noguration de l'Empereur, Cpte 1716-17 f. 20 v°.

A Jules cesar Eloy at été payé la some de soixante trois livres six sols pour avoir livré depuis le onze juin 1717 jusqu'à ce jour 1718 tant a la rjouissance de la bataille de Belgrade, qu au te deum de la prise de la ville comme aussy a linauguration de l'Empereur et au retour du prince de Rubanprez que ceux de la jeunesse commandé pour conduire des prétendues voleurs jusqu a Castiau comme aussy aux sonneur et carillonneurs delbare, paul huet et plusieurs employé au service de la ville comme aussy au renouvellement des compagnies de l'an 1718... Cpte 1716-17 f. 22 v°.

A Jean francois Henont (?) at este paye la somme de cinq ivres douze sols pour avoir fait un grand turcq d'osière [qui aura été brûlé sur la Grand'Place]. Cpte id. f. 7 v°.

A Jean françois du Bois at ete paye la somme de.... pour papiers de couleurs, ficelle, filles de fer et autres menutez livrees en 7bre 1717 pour la renjouissance et prosperité de l'Empereur en hongrie. Cpte 1716-17 f. 12 v°.

A la veuve Thibaut at été payez huict livres huict sols pour avoir livré du thé et cicolla a le renjouissance a la bataille de Bellegrade. Cpte 1717-18 f. 3 v°.

A maistre hubert du chasteau at estez paye dix noeuf livres pour livrance et main d'œuvre qu il at fait au couronnement de l'Empereur pour lastocque du feu qu on at fait sur le marché... Cpte 1717-18 f. 16.

A Jean Pelsenaire at este payez seize sols pour avoir esté cherchez six falots à Mons pour la rejouissance de la paix faite entre l'Empire et l'espaigne. Cpte 1724-25. »

A la réunion du conseil de ville du 11 Xbre 1751, on donne lecture d'une circulaire invitant le conseil à assister en corps à la messe et au te deum qui seront chantés le lendemain en actions de grâces de la victoire remportée le 22 septembre près de Breslau sur l'armée prussienne « fut conclu d'assister en corps à la messe et tedeum et d'exposer le portrait de Sa Sacrée

Majte et de faire des illuminations à la maison de ville et de faire deux décharges avec les boëtes, la première au te deum et la deuxième à la cloche et le soir au grand feu vis-à-vis la maison de ville sur la place. (Resolutions 1748-69 f° 83)

Le jeu de balle.

Ce jeu toujours en honneur à Soignies fait les frais d'une délibération du conseil. Voici le texte du procès verbal :

Du premier may 1784

Présents Messieurs Eloy Bailli, Flandroit maire, Kaize, Ant hoine, Deschamps Dever, Blainpain Echevins, du Bois Mevaux, de Zomberg, Bulteau, Hebbelinck et Desmette, Pères de Ville. Le comis des Bourgeois ainsi que tous les autres Pères de ville ayant été bien et duement convoqués ainsi qu'il conste de la déclaration de l'huissier de l'hôtel de cette ville ici soussigné.

Vu la requête présentée par Jean François Demeuldre et Paul Marousé tant en leur noms qu'aux noms des joueurs de balle par laquelle ils demandent que la ville leur accorde une balle d'argent gratis pour être jouée pendant la carmesse de cette année.

Fut conclu de toutes voix de faire faire une balle d'argent de la valeur d'entre soixante à septante livres argent courant aux frais de cette ville et que les balles pour la jouer seront aussi fournies gratis, laquelle devra être commencée à être jouée le dimanche de la pentecôte l'après les vespres le lundy l'après midy, le mardy, mercredy et jeudy tout le long de chaque journée et en cas quelle ne fut décidée l'un ou l'autre de ce jour la balle sera remise à jouer au treize de juin et au cas qu'elle ne fut encore décidée ce jour pour lors l'on continuera à la jouer de dimanche en dimanche jusqu'au tems qu'elle sera gagnée.

Reg. resolutions 1769-1784. P. 232 v°. Hôtel de ville Soignies.

Représentations théâtrales.

La ville accordait des subsides pour les représentations théâtrales organisées par les Oratoriens.

Au Rever. père du pourceau a été payé la somme de pour être distribué aux étudiants qui ont fait la comédie le XV et XVII juillet 1713. Cpte 1712-13 f. 3.

Le procès-verbal de la réunion du conseil du juillet 1750 mentionne : « fut conclu d'accepter la tragédie présentée Jehan

de l'oratoire à Soignies pour etre représentée le 15 et 16 juillet par les écoliers du collège des pères de l'oratoire de Soignies. » (Reg des Resolutions 1748-1769. Idem 4 août 1758 f. 94 v^o). Sur la somme de 156 livres accordée à cet effet « cinquante six livres seront converties en prix pour les etudiants et par là leur donner une émulation...»

On lit f. 48, Cpte exercice 1754-1755 : « Au Révérend Père Delobel supérieur du collège de Soignies fut payez la somme de cent vingt livres pour gratification accordée par la ville de Soignies au sujet de la tragedie représentée par les écoliers du collège.

Le carillon.

L'entretien du carillon entraîne beaucoup de frais, mais le Conseil de Ville appréciant à sa juste valeur son carillon ne lésine pas à ce sujet.

Au Sr Mr Adrien desberge at esté payé la somme de cincquante livres pour avoir travaillé au carillon de l'heure. Cpte 1700-1701 f. 11 v^o.

A henry Joseph desgauquier at été payé vingt sols pour avoir été employé trois jours au tonneau du carillon pour y mettre les nottes. Cpte 1703-04 f. 16.

A Usmer Lozen at ete payé trente six livres pour diverses devoirs et vacations qu'il at fait au carillon dudit Soignies. Cpte 1704-05 f. 8.

Le compte de 1713-14 renseigne des fournitures pour le carillon f. 16 v^o.

A Jenne margueritte huart at ete remboursé de trente deux sols pour des touches pour le carillon de cette ville. Cpte 1717-18 f. 12 v^o.

A Laurent du bois at estez payes la somme de dix sept livres pour livrance par lui fait pour le carillon et pour la ville. C. 1719-20 f. 4 v^o.

A sieur Julien maistre fondeur de cloche demeurant à liere en brabant at estez paye la somme de soixante six livres deux sols, compris vingt livres douze sols que J. J. Aurion carillonneur at eu a compt despenses faite pour le porte des cloches qui servent au carillon de la ville de Soignies et le prix des dites cloches qu'il at vendu et le livrez par le dit Julien pour le service du dit carillon, port soixante livres dix sols comme

je void par ordonnance et quittance du 17 julet 1720. Cpte 1719-20 f. 10.

Le compte de 1721-22 f. 21 v. relate l'acquisition d'une « pierre de trois pieds d'auteur et de deux pieds carré pour faire un poids au carillon. »

Les airs joués par le carillon à l'heure et à la demi-heure sont changés en 1722-23.

« Au dit J. J. Aurion at esté payé de la somme de douze livres au sujet du changement de laire du carillon de l'heure et demy heure, qui at ete goûté et aplaudy du peuple, comme appert. Cpte 1722-23 f. 36 v.

A Jean Joseph Aurion carillonneur de cette ville at esté payez de huict livres pour une gratification a luy accordé pour avoir changé d'aire sur le carillon aux pasques de la presente année. C. 1722-23 f. 38.

A nicolas Cheverson maistre fondeur at esté payé la somme de septante sept livres dix huict sols pour frais et augmentation d'une cloche refondue servant au carillon de cette ville. Cpte 1723-24 f. 3 v.

A la ditte veuve du S^r Vincent Dujardin at estez payé la somme de vingt quatre livres pour avoir estez deputez pou aller a grandmont a raison de six petites cloches du carillon la transportée par Aurion et avoir estez à Mons en comparution... Cpte 1730-31 f. 37 v.

Audit jacque cuvellier (ferronier) et pierre le Blan carillonneur a estez paye la somme de cent cincq livres douze sols pour iceux avoir livrez trois cent cincquante deux nottes pour mettre au tambour de l'horloge de la ville par ordre des s^{rs} les comis aux ouvraiges. Estant convenu pour six sols de chacq note. Cpte 1731-32 f. 45 v.

A pierre le Blanc carillonneur a estez paye la somme de cent trente deux livres dix sols pour avoir a cheptez du metal à Bruxelles pour fondre trois cloches pour le carillon de Soignies y compris le voyage du dit le Blanc et voiture. Cpte 1731-32 f. 47.

Audit jacque cuvellier et a anthoine Tamineau a estez paye la somme de trente deux livres pour avoir demonte le tambour du carillon de cette ville et y fait une nouvelle croisade à la grande roue et avoir changé le resorre de deux closches et fait plusieurs autres ouvrages aux dittes closches commençant au mois d'ayril 1733. Cpte 1732-33 f. 47 v.

Au sr Louis Leblanc carillonneur de la ville de Soignies fut payez la somme^e de trois cent livres pour premier payement des ouvrages a faire au carillon suivant la convention faite avec les messieurs de ville du nœuf aoust 1755. Cpte exerc. 1754-55 f. 54.

Il semble y avoir eu des concerts de carillon tous les mardis à onze heures et demy. « A Louis Leblanc carillonneur de laditte ville pour... de son gage d'avoir carillonné tous les mardy de l'annee a onze heures et demy... » Cpte ex. 1762-63 f. 16.

21 fevrier 1785.

Le sr Charles françois Binon carillonneur gagé par messieurs du chapitre de ce lieu pour ce qui concerne ces Messieurs s'adresse au magistrat pour etre nommé carillonneur de la ville et en obtenir le traitement. Il fait observer que le carillon appartient à la ville.

« fut conclu d'accepter le dit charles françois Binon pour carillionneur de cette ville au gage annuelle de cent livres conformément au règlement donné par Sa Majesté du 12 janvier 1769 à charge qu'il devra carillonner les mardy de chaque semaine depuis onze heures et demie jusqu'à douze heures et qu'il devra carillonner gratuite tout et quant fois il sera requis de la ville.

Resol. 1784 au III p. 16 v°.

Carillonneurs de Soignies : Nève 1700, Masille et Delettre en 1718, Louis le Blanc 1728, Pierre le Blanc 1732-33, Jean Joseph Aurion, Charles François Binon 1785.

§ V. Divers.

Procession de la Pentecôte.

A Vincent Marlier at été payé cincq livres pour la chandelle que lon porte devant le corps St Vincent a la pentecoste de l'an 1704. Cpte 1703-1704 f. 29.

Audit compteur pour en avoir encore livrez cincq livres de poudre pour faire jouer deux fois le cambe sur le bord de la fontaine St Vincent pendant que le corps saint passe et repasse en procession et ce suivant ordre du s^r eschevin du jardin. Cpte 1723 24 f. 15.

Payez à francois comtesse vingt sols pour avoire fournit quelques coroye de cuire et boucle pour l'habit de fer de St Vincent. Cpte 1738-39 f. 58.

Chapelle St Roch.

La chapelle St Roch dont l'entretien incombaît à la ville, nécessita durant le XVIII^e siècle de nombreuses réparations.

A... racomodez un pand d'ardoises du bourdon et fait un pand de la chappelle de l'ermitaige. Cpte 1711-1712 f. 34.

« ...racomoder les verrières de la chappelle Saint Roch. »
C. 1714-15 f. 6 v°.

A Jean Paulet maistre vitrié de son stil... quatorze livres, pour avoir racomodé les verrières de la chappelle saint Roche
Cpte 1717-18 f. 5.

En 1720-21 jean bienfait maître scailteur et son valet réparent la toiture de la chapelle. Cpte 1720-21 f. 4.

A Jean Bienfait m^{re} couvreur d'ardoises de son stil at esté payez la somme de six livres seize sols pour avoir travaillez trois jours à la réparation de la couverture de la chapelle saint Roch en n^{bre} 1725 a raison de trois esquelins par jour pour luy et son valet et d'avoir livré des festiaux pour dix sols.
Cpte 1724-25 f. 58.

Résolutions 1748-1769 folio 80 v° :

« Aiant été représenté que la terre et héritage de la chapelle de St Anthoine n'avait été exposé que pour neuf ans dont la dernière échera pour commencer à en jouir à St André 1760 et que la d^{te} terre est hors de baille et que comme par résolution du 24 7bre 1757 il fut résolu d'exposer la maison dite l'*hermitage pour la faire rebatir*, suivant billet d'affiche que d'ailleurs on trouvera plus des amateurs pour reprendre le dit héritage si l'on expose les terres avec la d^{te} maison pour ledit terme fut résolu de mettre un autre billet d'affiche notifiant qu'on exposera avec la maison ou la d^{te} terre et herbage pour le terme de quarante ans et que ceux qui ont gout pour rebatir et remettre le dit héritage pourront s'adresser chez le sr Delmoitié pour visiter la maison et htage.

Le procès verbal de la réunion du 24 octobre 1757 (f^o 82) dit : « Bailli, maire et echevins ayant exposé le bâtiment à faire à l'*hermitage* à quoi personne n'a voulu haulcher et eu égard que la demoiselle veuve Vandensteen est encore en bail et qu'il y a plusieurs personnes qui ont gout d'habiter la d^{te} maison qui peut être refectionnée et mis en état sans crainte de danger, fut résolu de faire rétablir et refectionner la d^{te} maison au moindre fraix que faire se pourra.

5 mars 1784.

Vu que les enfans ne font que briser les vitres à la chapelle de St Antoine ainsi que les ardoises et qu'il se trouve un terrain convenable pour y faire des jardins dont l'herbage étoit occupé par Philippe paternostre qui a aujourd'hui désisté en faveur de la ville du dit herbage en conséquence sommes rendu sur le lieu et avons vu que l'on pouvoit y faire trois jardins que nous avons fait marquer et separer au moyen des piquets. f. 230 v^o.

Bières.

Les Sonégiens importent une quantité assez importante de bière blanche et de la bière de Hougarde.

Le compte de 1709 f. 8 v. porte recepte de bierre vendu par les bourgeois que (de même que) celle venant de Brabant.

Dans le compte de la maltote de 1752-53 on trouve mention de trente nœuf thoneaux et demi de blange bierre et de douze thoneaux d'hougarde. Fol. 5.

Le compte de 1754-55 relate l'entrée à Soignies de cinquante six tonnes et demy de bierre blange et de neuf piesses et demy de hougarde. Fol. 6.

Durant l'exercice 1756-57, l'importation de bière blanche est considérablement réduite. Huit fûts seulement sont importés ; mais huit pièces trois quarts de bierre de Hougarde passent encore à l'octroi.

Dans la suite, la bière blanche reprend sa vogue. Nous voyons dans le compte de l'exercice de 1760-61, f. 4 v^o, que Soignies importe quarante sept tonneaux trois quart de bierre blanche. Celui de l'exercice 1762-63 (fol. 5 v^o) renseigne l'entrée de soixante deux tonneaux de bierre blanche.

Les comptes révèlent que les Sonégiens consomment aussi de la bière de Thieusies, de Neufvilles et de Horrues (voir comptes des exercices 1760-61 f. 4 v^o).

Le compte de 1709 nous renseigne les brasseries où les droits mentionnés dans ces relevés sont perçus. Les voici :

Soignies brasserie de la fonderie.

- » de St Jean.
- » de chanoyne (des chanoines).
- » de la Bourlette.
- » de la teste de beuf.
- » du pain d'or (du peigne d'or).

Nœufvilles	»	St Martin.
	»	St Louis.
Naste	»	de la Courte au bois (Cours-au-bois)
	»	du Chaudron
Hornes	»	du Moulin.
Chaussée-Notre-Dame	brasserie de Lempereur.	
		» de la couronne impériale.

Quelle est l'importance de ces brasseries ?

Le procès verbal de la réunion du conseil du 28 février 1754 (f. 22 Résolutions 1748-1769) dit : « Jacques le Roy et Joseph Cordier maîtres-brasseurs de cette ville ont déclaré sous serment prêté en nos mains qu'ils ont visité la chaudières de la brasserie des srs chanoines qu'ils ont jugé selon leur meilleure connaissance pouvoir contenir un tiers plus que les chaudières des brasseries nommées la peigne d'or, la tête de bœuf, Saint Jean et la refonderie et qu'ainsi elle peut contenir neuf tonnes de la Ville. »

21 juillet 1790.

Aïant été vu la liste produite par Martin Joseph Bouillart maistre brasseur de ce lieu des tonneaux de biere livrees aux étrangers, consistants en quatre cens quarante neuf tonnes et que tous les ans il survient des difficultés avec les Etats ; pour eviter toutes difficultés et procedures fut convenu avec le dit Bonilliart que chaque année il devroit païer au massard de cette ville la somme de trente livres pour tout droit qu'il devrait paier à la ville pour les brasseries. Résol. 1789 au III p. 116.

Vieux cimetière.

du 21 juillet 1784

Presents Messieurs Amand...

Vu l'edit de Sa Majesté du 26 juin 1784, concernant les enterremens portant de faire les cimetières hors de l'enceinte des villes et bourgs dont il sera publié dimanche prochain vingt cinq du present mois, fut conclu apres collection des voix de faire une représentation au gouvernement que le cimetière de cet endroit est situé eloigné des bâtimens et tenant aux vestiges des anciens ramparts et qu'à cet effet il en sera fait un plan pour demander qu'il puisse subsister, par l'arpenteur jure du bois et que pour faire les observations que l'on envoira a monsieur l'agent en cour Beker le sieur Bailly Eloy jointement le greffier les dresseront. Résolut 1769-84 p. 4.

du 9 août 1784.

Presents Messieurs Eloy...

Sur réflexion faite par le dit sieur baily concernant ledit cimetière qui craigne qu'on ne puisse obtenir du gouvernement que notre cimetière ne subsiste dans le même endroit, sinon que l'on fasse observer à monsieur le fiscal avant que de réserver son avis, qu'on laissera entre la muraille du dit cimetière environ vingt cinq pieds en largeur du côté de la rue pour y faire un jardin au fossoyeur et qu'alors on reprendroit le même terrain dans les jardins du côté de la campagne.

fut conclu que l'on fera venir sitot l'arpenteur du bois pour connoître combien l'on laissera des pieds pour faire ledit jardin du fossoyeur et combien l'on prendra dans lesd autres jardins.

Résol. 1769-84 p. 7.

Par ordonnance

Marlier.

Le 25 7bre 1784 l'empereur accorde l'autorisation sollicitée à condition que l'on construise un mur autour du cimetière.
Rés. id. p. 7 v°.

La chapelle du vieux cimetière n'aurait été plafonnée qu'en 1737. « Payez à martin gondry cincquante livres pour en partie furnir aux fraix exposé pour avoie plafonne la chapelle du cimetièrre à Soignies. Cpte 1737-38 f. 77 v°.

Miliciens.

La ville doit fournir à l'Etat un certain nombre de miliciens auxquels elle accorde une gratification.

« Audit Jean fournié at été payé vingt livres a compte de ce que la ville lui devoit pour son filz avoir service de milice. Icy... (Compte 1703-1704 f. 19 v°). »

« A Eloy du brul at été payé la somme de cincq^{te} six livres pour la gratification accordee aux soldats de milice, ensuitte des ordres du Roy et c'est pour avoir soin en descharges de la ville. Icy... Cpte 1704-1705 f. 6 v°. »

La durée du service est de plusieurs années. « Au sr Du quesnoy at été payé la somme de quatre vingt quatre livres pour pareille portance qu'il at payé au sr Cruvin pour la troisiesme année de Jean le tellier qui at pris de milice en descharge de la ville. Cpte 1703-1704.

Enterrements à Soignies.

resolution du 28 7bre dernier (1781).

eodem

fut représenté par monsieur le cure de cette paroisse Bonivet qu'un nommé Aubry étoit venu lui dire que son pere avanr que de mourir avoit prétendu que l'on porteroit son cadavre dans la grande église quoi qu'on l'enterra au moien etat que sur quoi le dit sieur curé lui... que pour les moëns états l'usage étoit qu'on les portoit à la chapelle du cimetière ; que non obstant ce il avoit prétendu que le dit cadavre seroit porte dans la dite eglise, que lui sieur cure pour éviter de la confusion et que d'ailleur le tems étoit trop court pour en informer ces Messieurs il avoit consenti qu'on le porta sans aucune conséquence.

fut conclu de toutes voix que dorsénavant le sieur curé ne permetteroit ni ne soufriroit plus que l'on porta dans la grande Eglise aucun cadavre dont les parents ne font faire que le moijen ou le petit etat mais qu'il devra observer de les faire transporter a la chapelle du cimetiere comme il a toujours été d'usage.

Par ordonnance

R. Marlière.

Registre des Résolutions 1769-1784 p. 167 v° Hôtel de Ville.

Culture du tabac.

La culture du tabac à Soignies semble ne dater que de 1785.

Le gouvernement envoie un paquet de semences de tabac « venantes de la Virginie » à l'administration communale.

Elle loue trois parterres du jardin de la femme de Joseph Resteau et charge Jean François Heysselin maître jardinier de les ensemencer et de soigner le tabac.

Les plantes sont ensuite repiquées sur un demi bonnier appartenant à J. J. Moreau à compte à demi. Il doit fumer, arroser les plantes, les récolter, les sécher, moyennant quoi la moitié de la récolte lui est acquise.

Ci-dessous les textes :

du 18 may 1785

Présents Messieurs Eloy bailli, flandroit maire, Kaize, deschamps, Dever, Paul, Parmentier et Blanpain échevins.

Vu la note envoilee par le comité pour les affaires du commerce maritime avec trois différents paquets des semences de tabac venantes de la Virginie pour etre semées dans cet endroit et comme il convient d'avoir un terrain propre pour les semer, nous avons convenu avec la femme de Joseph Resteau pour avoir trois parcs de son jardin pour le prix de sept livres ce qui a été accepté de part et d'autre de plus fut convenu avec Jean francois heysselins maître jardinnier audit lieu pour avoir soin de les semer et cultiver jusqu'au tems qu'il sera parvenus en maturité à raison de quatorze patars par chaque journée.

Par ordonnance

Cr. Ci. J. Marlier.

Registre aux Résolutions 1769 1 pers. 1784 finissant le 21 vendemiaire au 3 f. 22 v°.

du 21 juin 1785

Présents Messieurs Eloy...

comme il convient d'avoir une terre convenable pour placer les plantes de tabac qui proviennent des graines qui nous furent envoiées par le gouvernement nous avons fais venir Jean Joseph Moreau censier audit lieu lequel nous a dit qu'il avoit une terre convenable pour y planter les dites plantes de tabac qui consistoit en un demi bonnier lequel nous ayant proposé de remettre ce demi bonnier a moitié ce qui fut accepte de sorte que le produit des dites plantes se partagera par moitié parmi que la ville païa tous les frais que pouroit causer la culture des dites plantes. Le dit Moreau s'obligeant que chaque fois qu'il sera nécessaire de remouiller les dites plantes soit avec du pureau ou de l'eau qu'il le conduira avec son chariot ses tonnes à l'endroit nécessaire et lorsque les plantes seront coupées il s'oblige aussi de les aller chercher et de les mettre chez lui pour les sécher sans qu'il puisse prétendre aucun frais pour ce sujet en foi de quoi à signe la présente.

J. J. Morau

Par ordonnance

Reg. Résolutions id. p. 27 v°.

Marlier

Le compte de 1738-39 relate les marques de loyalisme et de sympathie que la population donne à l'occasion du décès de l'empereur.

On sonne le glas durant six semaines f. 59 v°.

Payez à Nicolas godefroid seize livres huict sols pour avoir livrez quarante huict bottes de paille pour les funérailles de Notre auguste Empereur, f. 60.

Payez à Louis Demeuldre trente huict livres six sols pour avoir livrez les flambeaux et chierges aux funérailles de Notre auguste Empereur.

Payez à jean françois Mathieu (?) trente une livres six sols pour flambeaux et cire livré pour les funérailles de Notre auguste Empereur, f. 6 2 v^o.

Payez à Emmanuel figiez quinze livres pour avoir livrez des boiseries et autre chose qui ont servit aux funérailles de lem pereur, id. f. 6 2 v.

Payez au s^r Baude soixante cincq livres quatorze sols pour livrez plusieurs blason, etoffe noir pour les funéraille de Notre auguste Empereur, id. f. 66.

Payez au s^r Claude applencourt dix sept livres huict sols pour payer les enfans qui ont porté les falots aux funérailles de Notre auguste Empereur, id. f. 68.

Voir aussi Résolut. 1769-84 f. 211 v^o, 229 v^o.

* * *

Le compte de l'exercice de 1766-67 (Maltotes) nous apprend le retour dans ses foyers d'un Sonégien prisonnier à Alger : « Payez à Joseph Desterbecq la somme de vingt une livres pour gratification à cause de son retour de la ville d'Alger où il a été detenu prisonier et rachetez par les confrères de la sainte Trinité de ce pays » fo 62.

— A Jean Ducrot cordier de son stil at été payé la some de sept livres dix sols pour avoir livrez une corde de la cloche nommée Cécile... « Cpte Maltotes 1720-21 fo 4.

— A Jean Bienfait at été payé vingt huict sols pour avoir démonsté et remonsté le tambour de la ville et y mit un cercle neu. Cpte Malt. 1722-23 fo 27 v^o.

— La Vierge qui se trouve dans la chapelle du marais Tilleriaux (qui suivant les apparences est N.-D. de Foy,) est appellée » Notre-Dame de Tilleriau. D. Arch. Roy. Bruxelles Conseil privé. Autrich. carton 307 B. Administration de Soignies 1727-1764, pièce 7.

— Pièce 20 du même carton, un document relatif au dérobage du bois de Cambron qui avait été commencé sans autorisation, par le Chapitre.

« Le bois dit de Cambron appartenant au chapitre de St-Vincent à Soignies se coupe en entier pendant l'espace de douze ans; nœuf coupes contiennent quatre bonniers et demy chacune du fort au faible icy ce qu'il a produit, tout compris pendant le terme de trente-six années pour du total divisé par 36 en fixer un revenu commun.

report A	27.723	ll (livres)	12 s.
B	34.254		9
C	35.736		4
	<hr/>		<hr/>
	97.713		15

Le 36^e partie porte 2.714 ll. 5 s. 8 1/3.

« Comme il fut représenté que l'on jette les fondements d'une maison dans les fossez de la ville de Soignies (selon toute apparence) à la porte de Nœufbourg.

Conclu de sonder pour retrouver les anciennes murailles. Résol. 1748-69 f. 148 v°. Résolution du 24 juillet 1760.

Les bas fossés, (côté gauche de la rue de braine) ont été comblés en 1767. Une résolution du 25 juin 1767 f. 246 v°. (Rés. 1748-69) décide de notifier par affiche au public que tous ceux qui construisent ou font d'autres travaux doivent déverser les décombres et terres dans ces fossés.

LÉON DESTRAIT.

Des Députés (XVII^e siècle)

Les journaux politiques, en ces derniers temps, sont l'écho des doléances du public, qui estime que le nombre de ses députés est considérablement exagéré et qu'il les paye plutôt en considération du travail qu'il voudrait leur voir faire, que de celui qu'ils font au Parlement.

Ces plaintes, ces récriminations ne sont pas nouvelles.

Au XVII^e siècle déjà, elle se font jour, ainsi qu'il résulte du document ci dessous. La requête est adressée « A la Cour » par l'abbé de Belinghen et le Chapitre de St Vincent de Soignies. Ils exposent que lors de l'assemblée des Etats, le 4 août 1660 les députés du clergé, vu les charges dont l'Etat et en particulier leur ordre, est accablé, par suite des dernières guerres, ils avaient décidé que les députés du clergé devaient se contenter de sept florins par jour. Ils font observer que l'Etat avait à choisir entre augmenter encore les contributions et réduire les frais, « considerans aussi les brigues qu'on faisoit pour parvenir aux députations, plus pour l'intérêt des particuliers que le service publique, » Avant la guerre ajoute-t-il, il n'y avait qu'un député au lieu de deux par membre de l'état.

Les membres du clergé comptaient que les autres ordres (la noblesse et le tiers-état) suivraient leur exemple et que les ordres accepteraient de ne désigner qu'un seul député.

La mesure avait été admise par le Sr de Berlaymont prévot du chapitre de Condé.

Or, dans la suite, il continua à recevoir quatorze florins par jour en vertu d'une décision prise par quelques membres de «leur clergé.» Ceux-ci vont de plus procéder à l'élection d'un nouveau député ou réélire celui dont le mandat va expirer, par suite des instances de ce dernier, et contrairement aux usages qui n'admettent pas que la réélection ait lieu six ou sept mois avant l'expiration du mandat. Pour ces raisons ils prient la Cour de condamner le Sr de Berlaymont à restituer tout ce qu'il a reçu au delà des sept florins par jour pour la période écoulée depuis le 4 août 1660 avec les intérêts ; lui ordonner, ainsi qu'au Sr Briquet, receveur général des aydes, de donner un

(1) Dépot des archives royales, Mons, arch. ecclésiastiques Chapitre de St Vincent de Soignies, carton 831.

compte détaillé justifié par des quittances ; d'interdire au dit Sr Briquet et à tous autres de payer au dit Sr de Berlaymont et à lui de recevoir une somme supérieure à sept florins par jour ; pour l'avenir, dire que la décision du 4 août devra être suivie et que l'on préférera comme députés ceux qui offriront de remplir leur mission gratuitement, ou tout au moins moyennant une indemnité inférieure à sept florins par jour ; d'interdire à tous les membres du clergé de nommer un député ou d'en réélire un qui n'accepterait pas de se contenter d'une indemnité de sept florins par jour ; etc.

Ci-dessous le texte :

A la Cour,

Remontrent humblement les srs Abbé de Belinghen et Chapi-
tre de St Vincent à Soignies que le III^e d'Aoust 1660 pendant
l'assemblée des Estats les Srs du Clergé de cette province con-
sidérans le grand nombre d'arriérages, les rentes dont l'Estat
et en spécial leur membre est chargé a cause des guerres der-
nières coñ la Hollande et la France successivement, nonobstant
les tailles exorbitantes pour ce assises. Et n'appercevans aultres
moyens de s'en acquitter que par surcharge d'autrées tailles (à
quelle fin ils avoient estez dernièrement convoqués) ou par re-
tranchement des grands frais et salairs que les députez empor-
toient chacun en considérans aussi les brigues qu'on faisoit pour
pavoir au députations, plus pour l'interest des particuliers que
que le service du publiques, et qu'avant les guerres il ne sou-
loit avoir qu'un député de ch(ac)un membre de l'estat, au lieu
de deux qu'il y a présentement ils avoient conclut et arrestez
par leur résolution du dt^e jour que doresnavant les députez du
clergé delvroient se contenter de sept florins par jour laquelle
fut ainsi acceptée par le sr de Berlaymont Prevost du Chapitre
de Condé choisit au mesme temps pour l'un des députez de
leur membre. Croyans que par ce moyen on cognoiseroi les
vrays reteuz du bien de l'estat et que les deux aultres mem-
bres suivroient leur exemple, et tous ensemble condescendroient
plus faci'ement à retrancher le nombre de leur députez à un
seul pour chacun membre mais le dt^e sr Berlaymont au lieu de se
conformer à la dite résolution par lui acceptée ainsi que dit est,
n'a fait scrupule de recepvoir ses sallaires ou honoraires comme
auparavant à quatorze florins par jour au lieu de sept ; a la fa-
veur aussi qu'on entend d'une résolution prise postérieurement en
un petit nombre d'auteurs de leur clergé, comme si telle résolution

fort adventageuse et importante comme bien publicqz se pourroient altérer pour l'interest des particuliers sans cause légitime et par plus petit nombre.

Davantage les seigneurs Remrants sont informés que le jour a demain XXIII du pnt mois de janvier 1643 aulcuns dudit clergé prétendant choisir un nouveau député le leur membre ou de continuer ce luy cy par sa grande instance et avec pareilles et plus grandes brigues que les précédentes nonobstant que la coutume ordinaire et ancienne est de faire tel choix non six à sept mois auparavant le terme de trois ans de la députation expirez comme icy, mais à la fin du dit terme, puis que l'anticipation n'est nécessaire n'y profitable ains plus tost dommageable et suspecte. Ce qui a obligé les dits S^{rs} Remrans d'avoir leur recours à cette cour les supplians condamner ledit S^r de Berlaymont de rendre tout ce qu'il a receu pardessus les d^{ts} sept florins par jour pour sallairs depuis qu'il est entré en la dte charge de député avec le interest que de raison, luy ordonant a cet effect et au s^r Bricquet receiveur, gnal des Aydes den dont ner un billet spéficatif instifié par quittand et aultrement *luy interdisant et a tous aultres de ne payer audit s^r de Berlaymont ses sallairs et a luy de les recepvoir qu'à l'advenant de sept florins par jour ensemble de déclarer qu'au futur le dite résolution des IIII d'aoust delvra pareilles estre suivie et qu'ez députations on préférera ceulx qui l'offriront de servir gratis, ou a moindres fraix que des d^{ts} sept florins par jour, Interdisant en oultre à tous ceux du clergé de procéder au choix prétendu d'un nouveau député ou de continuer celuy-cy jusqu'à autre ordre de la Cour, ne soit que celuy qui sera choisit ou continué (se veuille contenter des du d^{ts} sept florins pour chacun jour d'emploi, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra d'ainsi le souffrir, les appellant en cas d'opposition pour y dire a bref iour et péremptoire les interdictions requises, tenant cependant lieu join- gnant.*

Extrait de la d^{te} résolution, signée de C. le Duc.

LÉON DESTRAIT.

L'épidémie de 1783.

En 1783, la population sonégienne souffre gravement d'une épidémie de dysenterie. Le registre des résolutions du Conseil de Ville contient plusieurs mentions relatives à cette maladie. L'administration centrale intervient et se montre paternelle.

Le 16 septembre le curé accompagné de deux médecins, se rend à une réunion du conseil de ville. Il déclare que, l'épidémie sévit avec une grande intensité, que certains malades sont dans la plus affreuse misère, qu'il y a lieu d'intervenir vu que la « recette des pauvres » (bureau de bienfaisance) est dans l'impossibilité de fournir les secours nécessaires.

Le conseil de ville décide d'aviser le gouvernement de la situation.

Celui ci reproche à l'administration communale de ne pas l'avoir informé dès le début de l'épidémie. Il lui dit de fournir de suite aux pauvres, tout ce dont ils ont besoin et la prie de le tenir au courant des événements.

Le conseil de ville décide de demander aux Pères Capucins et aux Religieuses Franciscaines de donner aux convalescents qui leur seront indiqués, du bouillon, de la soupe, de la viande, du vin.

Le 9 octobre, le sieur Brogniez avait livré trois cent cinquante huit bouteilles de vin. Le conseil de ville décide que le sieur Dubois, fournira aussi du vin; quand lui aussi aura livré trois cent cinquante huit bouteilles, ils livreront chacun la moitié du vin nécessaire aux malades. Les Pères Capucins se fourniront chez le sr Brogniez et les Sœurs Franciscaines chez le sr Dubois.

Le conseil de ville tient à être avisé de la situation ; il convoque les médecins à diverses reprises.

Le 11 octobre, les médecins déclarent que l'épidémie décroît, mais il y a lieu de continuer les secours aux convalescents.

Le gouvernement réclame des renseignements sur la situation de la ville.

Le 18 octobre, les médecins annoncent qu'il n'y a plus que quinze personnes alitées, mais qu'une soixantaine de convalescents doivent continuer à être secourus.

Le 25 octobre il n'y a plus que douze personnes alitées et quarante convalescents non compris les personnes hospitalisées. Il y a lieu de continuer les secours.

Le 31 octobre, les medecins annoncent qu'il n'y a plus que cinq personnes alitées et environ vingt convalescents. Les secours doivent leur être continués.

Il n'est plus question, dans la suite, de cette épidémie qu'à l'occasion des règlements de comptes. Le gouvernement rembourse tous les frais faits depuis le moment où il a été avisé de l'épidémie. Il laisse à la ville, pour apprendre à son administration à être plus expéditive, tous les frais antérieurs.

Voici les textes :

Du 16 7bre 1783.

Présents Messieurs Amand doien et commis de Messieurs du chapitre, Eloy Bailli, Flandroit maire, Kaize, Anthoine, Dever, Blampain échevins, Bar, commis des Bourgeois, Travel flandoit, mevaux, de moulin, demeuldré, desombercq, desmet.

Monsieur le curé de la paroisse Boniver s'étant rendu cejourdhui en notre assemblée nous a informé jointement les sieurs médecins flandoit et heublinck qu'il avoit une grande quantité des malades dans la paroisse attaqués de la dissenterie dont plusieurs étoient couchés sur la paille et réduits dans la plus grande misère, et que la recette des pauvres étoit dans toute l'impossibilité de faire fasse aux dettes déjà contractées vis-à-vis des apothicaires pour les maladies enterrieures, qui pour les ordonnances déjà faites pour la maladie régnante.

pourquoi il nous requiert d'employer les moyens nécessaires pour subvenir au déficit de la recette et aux besoins très pressants des pauvres malheureux.

Vu les raisons ci-dessus ayant eut recours au décret de Sa Majesté en date du 18 Xbre 1773 ci devant inséré des mots à autre folio 71.

fut conclu de toutes voix de s'adresser au gouvernement pour en faire la représentation et de demander un octroi sur la bierre, a quel effet le greffier en formera le mémoire pour être envoié a l'agent Beker.

Par ordonnance
Marlier.

Resolutions 1769-1784 f. 216. Hotel de ville Soignies.

Messieurs

En attendant des dispositions ultérieures sur la requete qui a été présentée de votre part ou de celle des habitants de Soignies au gouvernement pour etre autorisés de secourir les malades attaqués de dyssenterie je suis chargé de vous faire connaitre que vous eussiez du en informer le gouvernement dès que la dyssenterie épidémique s'étoit manifestée sans attendre aussi longtems que vous avez fait, du reste je vous déclare de la part du gouvernement que vous pouvez fournir par forme d'avance dans les cas de besoin aux pauvres de chez vous destitués de secours et qui sont attaqués de cette maladie dyssenterique tant les drogues que les medecins et les autres choses absolument nécessaires pour leur guérison en observant cependant toute l'oeconomie convenable et en disposant des deniers avec la retenue et la prudence qu'il faut apporter pour menager les deniers publics. Le gouvernement pourvoira ci-après au refournissement des avances que vous aurez faites ou des dettes dont vous aurez répondu en conformité et sur pied de la présente.

Au surplus je vous prie de me faire prévenir le plutôt possible un detail bien circonstancié de tout ce qui a rapport a l'état de cette maladie dans Soignies et sa dépendance en y exprimant le nombre de ceux qui ont été atteints de cette maladie ceux qui l'ont actuellement, l'état deplorable de certaines familles ou cette maladie a fait du progrès les secours qu'on leur a donné et tout ce qu'on a observe qui nuirait aux malades ou qui pouvoit contribuer a leur guérison, combien il en est mort, et ce qui a accelere ou présomptivement concourru avec l'épidémie pour causer leur mort et tout ce qu'il faudra faire pour secourir les indigens attaques ou qu'il est à craindre de voir attaqués de cette maladie et enfin toutes les circonstances de cette maladie, les moyens de secours et les précautions a prendre et tout ce que vous croirez devoir etre notifié au gouvernement pour le bien etre de votre ville relativement a cette épidemie ou autre s'il y en a chez vous.

Je demeure très parfaitement

Messieurs

votre tres humble et très obeissant serviteur
etoit signé 27 Papin 1783

Mons le 27 7bre 1783.

du 29 7bre 1783.

Présents...

Vu la ci devant reprise écrite par monsieur le conseiller fiscal Papin par ordre du gouvernement.

fut conclu de prier les révérends pères capucins de prendre à leur soin de fournir les bouillons, viande et soupe aux malades convalescents selon la liste et billets qui leur seront distribués par les sieurs médecins, ainsi que le vin, le tout à fournir aux frais de la ville qui les desintéressera de toutes autres choses à mettre dans les bouillons et soupes et même les bois et charbons de (?) aussi de prier la Révérende Mère des Religieuses de faire la même chose et sur le même pied.

Par ordonnance

Marlier.

Idem f. 219.

du 9 8bre 1783.

Présents Messieurs Eloy... bailli...

Vu la livrance faite par le sieur Brogniez de trois cent cinquante huit bouteilles de vin tant blanc que rouge et comme la maladie règne encore et qu'il convient de continuer à fournir les vins aux pauvres malades.

fut conclu que le sieur du Bois livreroit les vins qui seront trouvé nécessaires jusque la même quantité que le dit sieur Brogniez a livré et qu'après qu'il aura fourni cette quantité pour lors ils livreront l'un et l'autre également si comme le dit sieur du Bois aux pères capucins et le dit sieur Brognies aux religieuses.

Par ordonnance

Marlier.

Idem p. 220.

Du 11 8bre 1783.

Presents...

Les sieurs medecins flandroit hebbelinck et colin s'étant rendu ce jourd'hui en notre assemblée ensuite de ce qu'ils furent convoqués pour donner leurs déclarations concernant les progrès que la maladie dissenterique qui règne en cet endroit fait et, s'il étoit nécessaire de continuer les secours donnés par la ville, si ces sont ceux convenables et en cas que non qui sont ceux que l'on devroit donner.

Ont déclarer sur le premier point que l'épidémie alloit a sa fin dans la ville et que dans les faubourgs et hameaux, il s'en trouvoit encore quelques uns par ci et par là attaqués avec des symptomes plus bénins et d'un caractère moins epidemique ont déclaré sur le second point que vu le grand nombre de convalescents il etoit convenable de leur administrer les mêmes secours sans aucun changement en foi de quoi ont signé la presente.

f. flandoit ff. hebbelinck med. colin med.

En conséquence de la déclaration ci-dessus fut conclu qu'on en informerait monsieur le conseiller fiscal Papin du contenu en lui envoiant la copie.

Par ordonnance

Cr. Ci. Marlier.

Idem p. 221.

Du 15 8bre 1783.

Presents Messieurs Eloy, Bailli, flandoit maire, Kaize Anthoine, Dever, Parmentier, et Blanpain Echevins

Eodem

fut conclu vu la lettre de monsieur le conseiller fiscal papin par laquelle il nous manda de l'informer des progrès que faisoit la maladie dyssenterique depuis et compris le premier de ce mois d'octobre combien de morts, combien de nouveaux attaqués comment vont ceux qui étoient attaqués à cette époque, ce qu'on avoit distribué aux pauvres depuis lors et à combien pouvoit aller la dépense de ce qu'on leur avoit fourni depuis sa première lettre : de s'assembler samedi prochain 18 du courant à huit heures du matin et d'y convoquer les sieurs medecins pour donner leurs déclarations sur les effets de la maladie.

Par ordonnance

Cr. Ci. J. Marlier.

Idem 221 v°.

Du 18 8bre 1783.

Presents Messieurs amand doyen et commis de Messieurs du chapitre, Eloy...

Les sieurs medecins flandoit hebbelinck et colin s'étant rendu en notre assemblée pour déclarer les progrès que fait la maladie dyssenterique. S'il est question de continuer tous les secours qu'on a administré aux malades jusqu'à présent et combien est le nombre des pauvres malades allités sans comprendre ceux de l'hôpital.

Au premier point ils déclarent que la susditte maladie est encore sensiblement diminué vu qu'il ne s'en trouvent actuellement que quinze allités que beaucoup qui étoient convalescents il y a huit jours sont parfaitement guéri, ils s'en trouvent encore à présent une soixantaine qui sont dans le cas d'avoir besoin des bouillons viandes et légumes du nombre desquels convalescents ils s'en rencontrent encore de ceux qui on devra fournir un peu de vin en foi de quoi ont signé la présente ff. hebbelinck med. flandoit Colin med.

p. 222.

du 25 8bre 1783.

Présents Messieurs Amand...

Les sieurs médecins flandoit, hebbelinck et colin s'étant rendu aujourd'hui en notre assemblée pour nous déclarer les progrès que faisoit la maladie dyssentérique combien il s'est trouvé des malades allités et combien des convalescents et si l'on doit continuer les secours que la ville donne aux pauvres malades qu'en sont attaqués.

Ont déclaré au premier point que la dyssenterie cesse depuis leur dernière déclaration à l'exception qu'il y en a trois nouveaux attaqués de sorte qu'il en reste encore douze y compris les trois nouveaux qui sont allités chez eux les lits de l'hôpital étant toujours rempli, étant quarante convalescents de sorte qu'il est très nécessaire de leur continuer les secours donné par la ville en foi de quoi...

du 31 8bre 1783.

Presents Messieurs Amand...

Conformément à la resolution prise se sont rendus les sieurs Medecins flandoit hebbelincks et Colin pour nous faire connoître les progrès que faisoit la maladie dyssenterique ; combien il y en avoit encore des attaqués combien des convalescents et s'il est nécessaire de continuer les secours que la ville fournit aux pauvres malades qui en sont attaqués.

On dit que depuis leur dernière déclaration qu'il n'y avoit plus de nouveaux attaqués et que des quinze qui étoient allités il n'en restent plus que cinq, n'étant plus qu'une vingtaine des convalescents ne jugeants plus qu'il soit nécessaire de leur donner les secours que la ville donnoit ci devant conformément à la lettre de Monsieur le conseiller fiscal sinon du bouillon les dimanche mardi et jeudi aux dits vingt convalescents.

quant à l'hopital ils disent qu'on ne mettra dans les six lits surnuméraires que ceux attaqués de la dyssenterie et qu'à cette fin il devra conster par le billet que le sieur medecin donnera dans lequel il devra declarer s'il est attaqué de cette maladie, en foi de quoi ont signé la présente f. flandroit.

LÉON DESTRAIT.

Chronique Brainoise.

Le document (1) publié ci-dessous révèle que les archers de Braine-le-Comte s'étaient arrogés le droit de nommer eux-mêmes le Châtelain de Braine-le-Comte. Ils vendaient cette dignité à leur profit.

Les députés des Etats du Hainaut s'émurent de cette situation qui présentait de graves dangers, « par ce moyen, le dit Estat pourra tomber es mains d'une personne incapable, peu honnable et sans respect, mesme un Brabançon ».

Ils prient le Gouverneur général de nommer lui-même le Châtelain, l'emploi était encore vacant, par suite d'un différend entre deux archers. Ils lui demandent de fixer le maximum de la somme que les archers pourront recevoir.

Le Conseil des finances, le 13 novembre 1641 répond qu'il sera tenu la main à ce que les fonctions de Châtelain ne soient confiées qu'à une « personne honorable et capable » et que le droit « la reconnaissance » à payer aux archers sera taxé « à somme raisonnable et inodérée ».

A Son Alteze Sérénissime,

Remonstrent très humblem(ent) les députés des Estats du Pays et Comtes d'Haynau. Que les Mayeurs Juret, Eschevins et manans de la ville et Terroir le Braine-de-Comte leur ont rep(rése)nté que par le trèspas de Maximilien Regnier l'Estat de Chastelain, du dit lieu, office extra ordi(nai)re du dit pays, est tombé vacans et au roo des archiers de V(ot)re Altèze, qu'ils peuvent disposer et conférer à prix d'argent, ainsy qu'ils ont fait pour le regard du défunt, mais co(mm)e telles résigna(ti)ons sont fort dangereuses, at cause que par ce moyen, ce dit Estat pourra tomber es mains d'une personne incapable, peu honnable et sans respect, mesme un Brabançon, directem(ent) contre les previleges de ceste province, ainsy qu'est advenu au regard du dit Regniers. Les remontrants ont recours à v(otr)e Altèze pour la supplier très humblem(ent) co(mm)e ils font que pour obvier à semblables inconveniens elle soit servie de pourveoir l'Estat pntem (présentement) encore vacant at causé de la dispute suivue entre deux archers, d'une personne honnable

(1) Dépôt de Mons Archives Royales. Chatellenies, Bailliages et Prévôtes Chatellenie de Braine-le-Comte. Avis du Châtelain et du Magistrat 1639-1655.

idoine et capable de le déservir, le quictant ainsy hors du rool, sinon limiter d'une somme honorable que les dits archiers à leur tour pourront tirer du dit Estat, se réservant par V(otr)e Altèze le pouvoir de faire choix de tel qu'elle trouvera convenir pour la déserviture d'icelluy, autrement un simple roturier, sans honneur ni respect (porveu qu'il quitat de quoy) le pourra obtenir au grand deshonneur de la justice et du dit office, qui, auparavant le dit tour de rool, na este exercé que par cavaliers, gentilhommes et personnes notables.

Ceulx des finances, ayans veu et visite ceste requeste déclarent que le procés icy mentionné estant vuyde, ils porteront particulier soing et tiendront la main qu'icelly Estat, soit conféré à personne honorable et capable, et que la recognoissan(ce) soit tauxée à somme raisonnable et modéré.

Fait à Bruxelles, au Bureau des Crs financ(iers) le XIII^{me} de novembre, XVI^e quarantunq.

H. Comte de Noyelle

J. D. Hunschot J. B. Maes V. Bercy.

* * *

Le 21 février 1615, Lucas le Waitte, étant greffier de Braine-le Comte, François de la Barre, étant receveur du domaine de Braine-le-Comte, Marcq le Prince, déclare qu'il tiendra ferme l'Estat de mayeur de la ville de Braine-le-Comte.

Le 6^e jour de may 1615, il prête serment. Nicaise buterne est greffier de la ville de Braine. (Dép. Arch. Roy., Mons-Chatellenies, Bailliages et Prévôtés.. Chât. de Braine-le-Comte. - Avis du Chatelain et du Magistrat 1639-1655.

* * *

Dans la collection des chirographes de Braine-le-Comte, 1381-1592, on constate (chirographe du 15 juin 1500,) que les Brainois, à une époque éloignée déjà ne craignaient pas de s'expatrier.

Jehan Jocquet, demeurant à Braine-le-Comte et Adrien Jocquet, à ce jour, demeurant à la ville de Londre, en Angleterre, accompagné de leur père Gilliard Jocquet comparaissent pour passer un acte.

Nous savons que le comte de Hainaut avait un chenil à Braine-le-Comte, mais il résulte du document ci-dessous que les chiens n'y étaient pas à demeure, tout au moins en 1380 et 1381. Ils ont été en séjour à Braine, depuis le premier jour d'octembre, l'an 1380 jusqu'au XXVI^e jour dou mois de march en suivant.

Jou Jehan de malbraye veneres amen tres redoubter sign² le Comte de Haynnau fach savoir a tous que andris erbaus Inetenant

le recheveur de haynn à Braine et payet et delivret pour les grans
kiens monsignz qui ont estêt au seiour à Braine depuis le premier
jour d'octembre, l'an mil trois ans et quatrevins jusques au XXVI^e
jour du mois de march, ensuivant apres cest (jour) le t(i)me de VI
mois moins V jours et ossi pour, les frais, dou dit Jehan et permy
les chars de XXXVII kevauls livret par le bastard de le vaul..... sont
aunexees le some de quarante sys lib siept sols et quatre deniers
telle monoie q(ue) 1 franc dou Roy pour XXV s. le pièce. De
lequelle some le dis andris se pora et devera acquiter a ses pchains
(prochains) comptes par le tiesmoing de ches bres (lettres) sayel-
lées de men propre sayaul donnée lan mil trois cens quatrevins
et I, vint sys jours du mois de jullet.

Dép. Arch. Roy., Mons. - Domaine de Braine-le Comte, n° 95,
(1345-1438) acte du 26 juillet 1381.

LÉON DESTRAIT.

Thieusies,

La Charte de Sirieu. Création d'une vicairie en 1767.

La Charte d'affranchissement de Sirieu.

Sirieu est actuellement comme la Saisinne, un hameau de Thieusies.

Sous l'ancien régime ils étaient des villages « sans clocher ». Au point de vue religieux ils dépendaient du curé de Thieusies, mais, ils avaient au point de vue civil une individualité propre

Au dépôt royal d'archives de Bruxelles (1) figure une copie de la « Charte de Sierrieu ». Sa date malheureusement n'est pas indiquée. Le cartulaire où elle figure renseigne toutes les rentes, droitures etc. que très haut prince messire li duc guillaume de Bavière a en Hainaut. Il date donc du milieu du XIV^e siècle (2).

La charte est donnée par Eustache seigneur de Rœulx à tous les habitants actuels et à venir de la ville de Sirieu. Tous sont affranchis et jouiront des droits qu'il a accordés aux habitants du Rœulx. Les usages du Rœulx leur seront appliqués.

Une seule exception est faite. Au Rœulx, les enquêtes sont faites par les échevins, ou par des « bourgeois » c'est-à-dire des personnes ayant au Rœulx le droit de bourgeoisie, ou par des jurés. Tandis qu'à Sirieu, le bailli du Rœulx ou celui qui sera à Sirieu choisira dans cette commune deux préudommes qui entendront ensemble les dépositions relatives aux litiges.

S'ils estiment pouvoir trancher le différend, ils le feront suivant la charte et les usages du Rœulx.

S'ils ignorent comment ils doivent solutionner le différend ils doivent demander conseil au magistrat (échevins, jurés) de Rœulx, aux frais de celui qui sera trouvé en tort.

La charte était munie du sceau de Eustache seigneur du Rœulx et de ceux de Arnould du Rœulx, Godefroid de Naast

(1) Chambres des Comptes n° 1310 p. 10.

(2) Guillaume hérita, de sa mère, le Hainaut en 1356, il mourut en 1386.

seigneur de Rede, Jehan de Houdaing, Jehan de Launois chevalier, Jehan Renault, Oston d'Ecaussinnes, Jehan des Lers.

Charte de Sierrieu :

Nous Wistasses Sires dou Ruels faisons savoir a tous ceuls qui ces presentes Lettres veront ou oront que tous les habitans de le Ville de Sierrieu et de cele poeste (1) qui ores y demorent et qui doresenavant y demorront et venront demorer li quel estoient a justichier a no volenté de toutes manières de meslées, Nous de le ditte volenté entièrement les avons quittés et quittons relayes et relayons affranquis et affranquissons pour nous et pour nos hoirs et pour tous nos successeurs a tousjours perpetuellement, et les avons tous mis et mettons a le loy de no ville dou Ruels de toutes manières de meslées (2); dont il estoient à justichier a no volenté si comme dit est en tel manière que toutes les meslees qui seront faites dores en avant en la ditte ville de Sierrieu et en celi poeste nous volons qu'ils soient demenet a tousjours par le Loy et les usages de no ditte ville dou Ruels, sauf a nous que de chou con doit prouver au Ruels par esquivins ou par bourgeois ou par jurés on le prouvera a Sierrieu par tiesmoingnages de preudommes de la ville de Sierrieu et prendra nos bailliis dou Ruels ou chius qui sera a Sierrieu de par nous 11 preudommes en le dite ville de Sierrieu sans souspechon liquels Baillus et li doy preudommes ensamble doivent oir les tiesmoingnages des meslees. Qui esqueront, et les tiesmoingnages oys s'il sont sages il puettent et doivent jugier les amendes selone le Loy et l'usage de no ville dou Ruels et s'il nen sont sont sage il doivent aler prendre conseil a le Loy et Esquivins de no ville dou Ruels au coust et au frait de celi qui en tort sera trouvés et le loy et le conseil qu'il trouveront as Estievins de no ville dou Ruels, il le doivent jugier a sierrieu et en devons avoir les amendes ne dores en avant nous nos hoirs ne no successeur ne poour ne devons user en le dritte ville de Sierrieu ne en le poeste de toutes manières de meslees ne d'aucunes fors par l'usage et le Loy dou Ruels, sauf le manière de le proeve deseure dites et sauf chou que s'aucuns se voloit oster de cest jugement ou alast encontre chius qui chou feroit ou volroit faire seroit a justichier a no volenté si comme devant. Et ensi nous le proumettons et sommes tenut et avons en convent en boine foy loyalement a tenir warder et maintenir bien et loyalment a tousjours perpetuelment

(1) Seignerie. Dict. de l'anc. langue française par Godefroy Paris Bouillon 1889.

(2) Querelle. Id.

sans aler ne faire au contraire et ai chou nous avons obligeiet et oblegons nous nos hoirs nos successeurs et tout le no partout et pour chou que che soit ferme cose estable et bien tenue si en avons nous Wistasses Sires dou Ruels devant dis ces presentes Lettres scellées de nos propres seel et prions et requerons a nobles hommes nos chiers et foyaibles monsieurs Ernoul dou Ruels et nos chers oncles monsieur Godefroit de Naste signeur de Redes,, monsieur Jehan de houdaing, monsieur Jehan de Launais chevalier, Jehan Renault, Oston d'Escauvinnes et Jehan des Lers qu'il voellent mettre leurs seauls a ces presentes Lettres avoieq le no en congnissance de verite et nous le homme dessus dit a le pryere et requeste de no dit chier Signeur Wistasse signeur dou Ruels dessus dit chil de nous qui seauls avons et requis en avons estet avons miset appendus nos propres seauls à ces presentes Lettres avoceq le sien en tesmoingnage de verité. E^a.

(La phrase qui manque renseignait la date de la charte).

Création d'une vicairie à Thieusies.

La requête (1) publiée ci-dessous contient des renseignements assez intéressants au sujet de l'importance de la population de Thieusies; et de chacun de ses hameaux, qui étaient des « villages sans clocher ».

Elle est adressée à l'archevêque de Cambray dont Thieusies dépendait au point de vue religieux. Elle tend à la création d'une vicairie à Thieusies.

L'archevêque de Cambray, le 1^{er} juillet 1767, charge le doyen de Mons, Thieusies faisait partie du doyenné de Mons, de visiter la commune, d'entendre les paroissiens, de faire une enquête « super commodo et incommodo et de lui envoyer un rapport sur la situation ».

Le doyen de Mons fixe l'enquête au trois août à 9 heures, à Thieusies.

Le 27 août de la même année l'archevêque de Cambray décide la création d'une vicairie à Thieusies.

Il faut reconnaître que l'administration ecclésiastique ne perdait pas de temps.

(1) Dépot des archives royales à Mons. Abbaye de Bonne Esperance N° 5438 - n° 34, liasse n° 3.

A Son Excellence monsgneur l'archevêque duc de
cambray Prince du St Empire comte de cambrésis etc.

Remontrant tres humblement maître Bernard Leclercq curé
du village de thieusies district de Mons, les maire et eschevins
dud Lieu ainsi que ceux de la Saisinne Surieux Roquette et
Vallee hameaux qui en font partie ; qu'il est de l'utilité évi-
dente et du bien public de parvenir a l'établissement d'un
vicaire dans leur paroisse pour seconder les fonctions pasto-
rales tant à cause du nombre de personnes que la qualité du
lieu ; en effet il y a dans cette paroisse six cent treize com-
munians et plus, cent trente deux enfans qui ont atteints l'age
de sept ans, savoir deux cent soixante trois communians et
soixante quinze enfans dans le corps dud village, cent cin-
quante quatre communians et quinze enfans dans le hameau
de la Saisinne, cent quarante neuf et vingt sept enfans dans
celui de la Surieux, finalement quarante sept communians et
quinze enfans dans la Roquette et Vallée, outre les familles de
M seigneur de la Roquette qui d'ordinaire sont respec-
tivement composées de dix a douze personnes, six de la fa-
mille des demoiselles Daelman et sept de celle de Messieurs
Rousseau qui y sont de résidence une grande partie de l'an-
née.

D'ailleurs cette paroisse a une lieu et demie de longueur sur
deux lieux ou environ de circuit avec les circonstances que
l'église paroissiale est a peu près éloignee d'une demie lieu
du hameau de la Saisinne, dans ses maisons les plus reculées
celui-ci des hameaux de Surieux et Vallée respectivement des
trois quart de lieu et ceux-ci d'une lieu et demi ou environ
ce qui présente autre les difficultés qu'il a rencontré en cas
de pluies pour avoir accès aud hameau de la Saissine une
nécessité indispensable pour l'établissement d'un vicaire au
point que l'on a tout lieu de ce promettre que mes..... les
décimateurs n'hésiteront po..... de le tenir ainsi, mais com-
me.... importe que ce jugement,... rendu juridicquement les
dits décimateurs dument appellés. Sujet que les remonstrans
prennent tres respectueux recours vers vous Monseigneur a
ce que ce que vous soiez servi de denomer commissaire pour
effectuer la visite en pareil cas requise les abbé et religieux
de St Denis et Bonne Espérance ainsi que les administrateurs
de la chapelle de la fontaine au Rœulx décimateurs audit lieu,
entiers d'y intervenir s'ils le jugent convenir pour en consé-
quence juger sur la nécessité de l'établissement de ce vicaire
et d'en accorder la déclaration ordinaire le cas échéant etc.

(requete) signe

Dejean apportelle.

Vu la présente requete nous commettons notre doyen de chretiente du district de Mons pour faire la visite de la paroisse dont il s'agit les intéressés duement convoqués et signifiés pour son procès verbal super commodo et incommodo contenant une liste exacte des commun(iants) et non communians a nous rapportes etre ordonne ce qu'il appartiendra.

fait a Cambray le 1 juillet 1767 signé par ordre.

Monsieur le doyen de chrestienté Dumont et supplie de la part de maître Bernard Leclercq curé de thieusies de vouloir préfiger jour et heure pour faire la visite ordonnée par appointement répondu sur la présente Qste (requête) jour est préfige au trois aout prochain a neuf heures du matin pour effectuer la visite dont s'agit à thieusies de quoi les interes-
ses seront signifies.

mons le 3 juillet 1767 signé B. Dumont curé de St germ
doy de mons.

Insinué par le sousigne,

le huit juillet mil sept cent soixante sept.

N. J. Chevalier 1767.

Léon Destrait

Le monument de St Vincent de Soignies Les châsses, les processions en 1654.

« L'Histoire de St Vincent » (1) de Fortius, alias Le Fort, imprimée à Mons en 1654, contient (p. 197) des renseignements très intéressants que nous publions ci-dessous.

Fortius — chanoine du Chapitre de Soignies — décrit avec une abondance de détails dont nous nous félicitons aujourd'hui, le Monument de St Vincent, les merveilleuses châsses, — le crâne du Patron de la ville se trouve dans une châsse spéciale — ainsi que les processions organisées en l'honneur du Saint, spécialement celle du lundi de la Pentecôte.

Le maître-autel, autrefois, n'était pas appuyé au chevet de l'édifice, il était placé vers le milieu du sanctuaire.

Un autre autel se trouvait adossé au premier, qui était de style roman.

Le monument de St Vincent, contenant les reliques occupait l'emplacement du maître-autel actuel de style renaissance.

Les Chanoines, cédant à un goût déplorable, firent démolir en 1673 les deux autels et le magnifique monument des reliques et firent construire le maître-autel qui existe encore actuellement.

Le Monument de St Vincent avait certains traits de ressemblance avec celui qui contient, à Nivelles, les reliques de Sainte Gertrude.

Celui de Soignies se composait de quarante quatre colonnes soutenant une dalle, qui supportait la châsse. Quarante deux autres colonnes supportaient la voûte du monument. Il comprenait donc quatre-vingt-six colonnes (1) en pierre.

Le mausolée possédait un frontispice à arceaux, orné de statues peintes.

(1) Cet ouvrage nous a été communiqué par Monsieur Augustin Lefort de Soignies. Nous l'en remercions vivement. Voir aussi Ann. Cercl.-Arch Enghien III p. 8.

(2) Plusieurs de ces colonnes existent encore. Elles se trouvent dans le couloir situé derrière le chœur et soutiennent un autel situé à l'étage, visible du chœur.

Formons le vœux de voir le Conseil de Fabrique de la collégiale reconstruire l'ancien autel roman et le monument des reliques tels que nos ancêtres les avaient conçus.

Fortius nous décrit ensuite la châsse de St Vincent et du « Chef ». Que de regrets cette description éveille en nous !

La châsse de St Vincent entièrement en argent doré ciselé, avait la forme d'un vaisseau d'église, réduit quant à la longueur ; ses deux petites nefs étaient garnies des statues, en argent massif doré, des douze Apôtres. Les statues étaient séparées par une arcade appuyée, de chaque côté, sur deux colonnes dont les chapiteaux étaient ornés d'anges en relief.

La frise formait une mosaïque d'émaux de diverses couleurs.

Sur les deux versants du toit de la châsse, se trouvaient dix tableaux de forme ronde, entourés de moulures ornées de mosaïque.

Les personnages de ces tableaux décrits par Lefort étaient repoussés.

L'avant de la châsse était orné d'une statue du Sauveur en argent massif et doré avec deux inscriptions.

L'arrière était garni d'une statue aussi en argent massif et doré de St Vincent entre ses deux fils.

Depuis des siècles, le lundi de la Pentecôte est pour Soignies un grand jour de fête, le plus grand de l'année.

La procession de St Vincent — qui fait le tour de la ville — est le clou de la fête. Elle ramène à Soignies tous ses enfants, que les nécessités de la vie ont forcés à aller s'établir même très loin ; elle y attire des milliers de pèlerins, non seulement des communes voisines, mais aussi de régions assez éloignées, notamment du Sud de la Flandre.

La relation de cette procession telle qu'elle se faisait en 1654 n'est donc pas dénudé d'intérêt pour les Sonégiens ni même pour les étrangers, car les relations de processions de cette époque ne foisonnent pas.

Les offices et les cérémonies commencent déjà vers deux heures du matin.

Les « soldats de la Pentecôte », disparus depuis la guerre,

ne sont que les successeurs de la « jeunesse de la ville, faux-bours et hameaux », qui se trouvent sous les armes, « au son des fifres et tambours » dès deux heures, sur la Grand' Place.

Les chanoines chantent les Matines parfois à Deux heures et demie, parfois à trois heures, puis Prière, puis les grandes litanies et lorsqu'ils arrivent à l'invocation de St Vincent, les deux plus jeunes chanoines commencent à descendre Saint Vincent du Mausulée. Les Confrères de St Vincent le prennent sur leurs épaules. Le « chef » est alors porté par des chanoines revêtus de la chape, sous un dais, entouré de jeunes filles de chaque rue tenant en main des flambeaux fournis par les « bourgeois des ruës ». Puis viennent les confréries, les gens de métiers et corporations avec les statues de leurs patrons respectifs, enfin le clergé.

« La jeunesse » qui forme la tête du cortège arrivée au haut du faubourg d'Enghien se masse au joncquoit salue St Vincent de plusieurs salves de mousquetterie.

Les habitants de Cambron St Vincent arrivent en cet endroit à la rencontre du cortège, ils ont en main des branches de chêne pour faire honneur à St Vincent. Leur curé est à cheval revêtu d'un rochet et de l'étole.

On leur livre le « Chef » pour le porter durant le « grand tour ». Il leur est confié par les quatre plus vieux chanoines et le bailli de la ville. Le greffier leur fait l'inventaire des joyaux du « Chef » et ils font serment de restituer la châsse, après le grand tour, telle qu'elle leur a été livrée.

Le clergé ne participe pas « au tour ». Le cortège fait le pèlerinage suivi de quatre à cinq cents cavaliers et de trompettes.

Déjà alors, il y a un sermon au Marais Tilleriaux.

Lorsque les pèlerins reviennent à la Cense Del-bail, les habitants de Cambron restituent la châsse, après inventaire. Les chanoines la reprennent ; la procession continue dans le même ordre que lors de la sortie. La jeunesse rangée en double haie sur le Marché salue les châsses de feux de mousquetterie jusqu'au moment où le clergé est rentré dans l'église.

Les deux châsses sont placées sur un autel dressé dans la grande nef,

Les chanoines chantent Tierce, puis une grand'messe à trois ou quatre voix. La vaste collégiale est parfois trop petite pour contenir les flots de pèlerins.

Les châsses sont alors replacées dans le chœur, mais parfois elles restent sur l'autel construit dans la nef, mais dans ce cas, les confrères de St Vincent doivent les veiller jour et nuit durant toute l'octave.

Les cavaliers font ensuite trois à quatre fois le tour de l'église en caracolant.

La deuxième procession en l'honneur de St Vincent a lieu le quatorze juillet. Elle se fait uniquement autour de l'église. Elle a été considérablement allongée depuis lors.

Voici le texte de Le Fort :

Réprésentation du monument eslevé à l'honneur et mémoire de Saint Vincent en l'Eglise de Soignies.

CHAPITRE XIV.

Ce-jourd'hui le corps du glorieux Confesseur repose derrière le grand Autel du Chœur, et delà celuy qu'on appelle vulgairement l'Autel a Kevecht dédié à la Vierge. Le monument est une machine grande et haute eslevée, en forme de Mausolée, de figure carrée, et d'une structure admirable, bastie de 86 colonnes. Les 44 soutiennent l'estage, sur lequel repose la chasse, dans laquelle sont encloses les sacrées Reliques du corps, les autres 42 la voute dont elle est couverte.

Les pèlerins, qui visitent le lieu, pour satisfaire à leurs vœux, sont accoustumez de baisser celles d'en bas et y frotter leurs rosaires et chappelets, en grand respect et démonstration de piété et dévotion. Les colonnes et piliers sont d'une pierre inconnue, ayant neanmoins beaucoup de rapport avec celle de marbre, bien polis et ciselez, en figure sphérique, avec leurs pieds de stal, bases, soubases, et chapiteaux. Le frontispice est tourné en arcure bordée de divers personnages de relief, et peinturez, ainsi que les cerrures à droite et à gauche.

Sur la moulure du frontispice il y a les armoiries de Saint Vincent lymbrées d'une crosse, et escartelées de celles d'Irlande et d'Haynau.

Représentation de la Chasse ou Fierté du Corps Sainct.

CHAPITRE XV.

La Chasse, dans laquelle est enclos le Corps Sainct, est toute couverte de feuillets ou planches d'argent doré, ouvragées au burin.

Sa figure ressent du tout son antiquité, représentante plus-tôt le vaisseau racourcy d'un temple, que d'un tombeau. Les accinctes à droit et à gauche sont enrichies des statuës de relief d'argent massif et doré des douze Apostres, estantes séparées l'une de l'autre, par autant de niches ou compartiments, avec doubles colonnes et des Anges de relief sur les chapiteaux d'icelles. Toutes les frizes sont orfavrées et marquetées d'un esmail de diverses couleurs, approchant le Mosaïque.

Sur les deux pans de la couverture on y void dix tableaux ou emblemes de figure ronde, ayans les moulures de mesme artifice, que les frizes précédentes, et les personnages relevez en bosse. Dont le premier à droicte représente Adam et Eve dans l'Eden ou Paradis terrestre. Le 2, le Prophète Jonas sortant du naufrage. Le 3, le sacrifice d'Abraham. Le 4, l'exaltation du serpent au désert. Le 5, le Prophète David avec la harpe. Les cinq autres, qui sont à gauche, ont aussi des représentations de divers personnages relevez en bosse de pareil artifice, et ayans tous un livre ouvert à la main droicte, et un rollet, sans escriteau neantmoins, a la gauche, et le diadème sur la teste. Le premier timpan servant de frontispice à la Fierté est enrichy de la statuë d'un Salvator d'argent massif et doré, avec cet Epigramme :

Fronte sacriscrinij, Majestas coelica

splendet

Plena boni studij, quam nemo bonus

reprehendet.

Il y en a encore un autre, mais si défectueux et gasté, par la longueur du temps, qu'on ne trouve ni rime ni raison.

Sur l'autre timpan on y void une statuë d'argent massif et doré de S. Vincent, estant de bout entre ses deux fils, S. Landry, et S. Dentelin, avec cette inscription :

Angelus à summa cœli transmitti-
 tur arce,
 Qui Madelgario Christi mandata
 revelans
 Praecipit in Somnis, ut monten eō
 struat altum.
 Sic fit, ut in terris dum sacram
 fabricat oēdem
 Sanctus perpetuam mereatur in
 aethere sedem.

Representation de la chasse du Chef.

CHAPITRE XVI.

Le Chef fut séparé du Corps l'an de grâce 1250, en mesme
 temps que fut séparé celuy de Saincte Waldestrude, par Pierre
 Evesque d'Albe, Legat du Pape Innocent IV en la présence
 et à l'assistance d'Albert Archevesque de Prussie et de Livo-
 nie, et de Nicolas Evesque de Cambray et de Marguerite Com-
 tesse de Flandre et d'Haynnau, et fut enchassé dans une Chasse
 d'argent doré très-magnifique, et d'un artifice non pareil, que
 donna ladite Comtesse Marguerite.

La Chasse est assise sur quatre Lions couchans de mesmes
 métail, et relevée à pointe, avec une haute tour environnée par
 le bas de huict petites tourettes, qui servent de couverte à huict
 niches. Et il y a autant de statuës massives d'argent, encloses
 dans lesdites niches, à scavoir celle de la Vierge, celle de l'An-
 ge Gabriel, celle de Sainct Pierre, celle de Sainct Paul, celle
 de Sainct André, celle de Sainct Vincent, celle de Saincte Wal-
 destrude, celle de la comtesse Marguerite.

Dessus la statuë de la Vierge, il y a un cœur enchassé en
 or, contenant une pierre verte, et dessous icelle pierre un
 grand Cruzade.

Dessus la statuë de l'Ange Gabriel, il y a une grande Mé-
 daille, sur laquelle est gravée l'image du Crucifix en face, et
 sur le revers, l'Agneau Paschal.

Dessus la statuë de Sainct Pierre, il y pend une Médaille
 d'or avec un perle, et plus bas une Médaille de l'Empereur
 Maximilien,

Dessus la statuë de Sainet Paul, il y a une Medaille d'or avec son cristal, représentante les armoiries de Ierusalem.

Dessus la statuë de Saint André, il y a une Médaille du Roy Philippe avec un perle, et dessus ladite Medaille, une grande Croix dorée.

Dessus la statuë de Sainct Vincent il y a un M. d'or contenant neuf perles, et vingt pierres précieuses, et dessous, il y a un cristal, sur lequel est représentée l'image d'un Crucifix, avec deux perles pendans, et une pierre précieuse.

Dessous la statuë de Saincte Waldestrude il y a une Croix d'or esmaillée à six coins.

Dessus la statuë de la Comtesse Marguerite, laquelle tient és mains une petite chasse representante la grande, il y a une petite Croix contenant cinq rubis, et plus bas une grande Médaille dorée avec la figure d'un Salvador d'un côté, et de l'autre la représentation de la Nativité, avec un double perle y pendant.

Des Festes et Solemnitez anniversaires de Monseigneur S. Vincent.

CHAPITRE XVII.

L'Eglise Collégiale de Soignies célèbre annuellement quatre Festes bien solennelles, a l'honneur du glorieux Confesseur Sainct Vincent, son Fondateur et Patron. La première le lendemain de la Pentecoste, la 2, le 14 de Iullet, la 3, le 20 de Septembre, en commemoration de la première translation du Corps Sainct, la 4, le 29 d'Octobre, en mémoire d'une seconde translation.

La première mérite mieux le nom de triomphe, que de Feste de Sainct Vincent, d'autant que le Chœur de l'Eglise n'en fait ni office, ni commemoration, et que toute la solennité consiste en un appareil, et une pompe extérieure d'une Procession très-célèbre néantmoins et tres magnifique, qui se fait tous les ans, selon les ceremonies et coutumes anciennes en la manière suivante.

Premierement toute la jeunesse de la Ville, faux-bours et hameaux, sous la conduite d'un Capitaine à ce choisi, et d'autres officiers, se met sous les armes au son des fifres et tambours, dès les deux à trois heures du matin sur le grand Mar-

ché, en attendant la sortie de la Procession pour l'escorter. Ce iour-là les Matines se chantent de grand matin, aucunes fois à deux heures et demye, aucunes fois à trois heures, et aucunes fois à trois heures et demye, à l'advenant de la longueur du tour de la Procession, qui se fait dehors la Ville, et tout alentour d'icelle. Dont il y en a trois de differente estendue, a sçavoir le grand, le moyen, et le petit. Le grand est long en circuit presque de deux lieües, et les autres à l'advenant. Une demye heure apres les Matines, le Collège des Chanoines, Chapelains et Vicaires s'assemble au Chœur, à l'heure de Prime, laquelle estant achevée, deux Chanoines se présentans au lettrin, commencent à chanter les grandes Litanies, les deux Chœurs repetas à chaque fois la même invocation du Sainct, que les choristes ont chanté. Et lorqu'on est parvenu à l'invocation du nom de S. Vincent, laquelle se chante en une espèce de contrepoint et, appellé vulgairement faux-bourdon, les deux plus jeunes Chapellains en ordre de procession, commencent à descendre le sacré Corps, jusques à ce, que deux Chanoines, qui sont les derniers en la possession de leurs prébendes, le puissent prendre, et le devaler ès mains des Confrères de Sainct Vincent, pour le porter. Le Chef reposant sur le grand Autel se charge sur les espaules des dits Chanoines revestus de chappes, et se porte sous un dais et sous la garde du Thresorier, revestu pareillement de chappe. Le dais est environné de flambeaux, et de grosses et longues chandeilles, que les bourgeois des ruës de la Ville contribuët et sont portées par des filles à ce choisies de chaque ruë, qu'on appelle communément, en sèblable cas de cérémonie, Pucelles. Toutes les Cofrairies, et les gens de mestier et artisans marchent devant le Clergé avec les representations de leurs Patrons. L'on marche en cet équipage par la ruë de Nieubourg, et le faux-bourg, qui est celuy, qui meine à Ath et à Enghien. Les Chantres font un concert de contre-point pareil au précédent sur quelques Psalmes de David entrecoupes de Responses de l'Office du Sainct, en chant Grégorien. Dès aussitost qu'on est arrivé à la Cense vulgairement appelée le Cense Del-hail, la jeunesse ramassée et rangée en escadron sur le Ionckoire, honorent les approches du sacré Corps avec diverses salves. Là les habitans de Cambron-Saint-Vincent viennent au rencontre, avec leurs pennaches de chesnes, qui est une marque d'res anciene de victoire et pratiquée par les Romains en leurs triomphes. Le Pasteur du lieu monté a cheval, et revestu d'un roquet et

d'une estolle est le Chef de l'esquadre. C'est une ancienne coutume de leur livrer le Chef pour le porter, ce qui e fait avec une grande solennité en la présence des quatre plus vieux Chanoines et du Bailly de la Ville. Le Greffier civil leur fait la lecture et ostension des joyaux et Médailles, dont il est enrichy, et au mesme temps ils prestant le serment accoustumé pour la relivrance. Mais les Confrères de la Sodalité de Saint Vincent ne quittent pas le corps ains le portent tout aussi long, que le tour est, combien que le fardeau soit si pesant, qu'a peine huit hommes le puissent porter à l'aise. Là tout le Clergé s'arreste, attendant le retour. Les autres marchent en avant suivis d'une Cavalcade, avec trompettes, de quatre à cinq cens Chevaux, ramassés tant de la ville, que des bourgades de quatre à cinq lieuës à la ronde. Arrivée que la Procession est à la Chapelle de Nostre Dame du Tillereau, le Père Stationnaire y fait une briesve Predication à l'honneur du Sainct, et de là l'on passe oultre, continuant le circuit tout alentour de la Ville, jusques à ce que l'on vient au lieu du Ionckoire. Là vis-à-vis de la Cense Del-bail, les Cambronistes relivent le Chef par inventaire lequel se reprend par les deux plus jeunes Chanoines avant-dits revestus, comme dit est, avec le Thrésorier. Et la Procession recommence à marcher en corps avec les mêmes solemnitez et cérémonies, rentrant par la porte, dont elle en estoit sortie. L'escadron de la jeunesse rangé à double haye sur le grand Marché attend le passage du Corps Sainct et du Chef, les recevant avec un applaudissement de diverses salves d'arquebusades et de Mousquetades, jusques à ce que le Clergé soit rentré dans l'Eglise, et le Corps et le Chef eslevez sur un Autel dressé à cet effet dans la nef. Après Tierce achevée, le Doyen y chante la grande Messe, le plus souvent à trois et quatre Chœurs de Musiciens divisez en divers cantons de l'Eglise, avec des fugues si ravissantes que bien souvent l'Eglise n'est pas capable de recevoir le peuple, qui arrive a la foule de toute part, et en nombre sans nombre. Par fois, il arrive qu'on laisse le Corps et le Chef sur ledit Autel, durant l'Octave a charge neantmoins que les Confrères eussèt à le veiller et le garder iour et nuit. Les bourgeois des ruës y font célébrer des Messes solennelles, avec carillon et musique, par tout avec force lumineuses : La Cavallerie cependant se retire, après avoir caracollé trois a quatre fois alentour de l'Eglise ».

Quant à la procession qui avait lieu à l'occasion de la « deuxième Feste, qui se célèbre à Soignies à l'honneur de Sainct

Vincent, avec toute sorte de solemnitez, le 14 de Iullet », voici ce que l'auteur en dit (p. 189). « Ce iour-là après la grande Messe se fait la Procession à l'entour de l'Eglise avec le Corps et le Chef. Le Corps est porté par huit Confrères et le Chef par les deux plus jeunes Chanoines en ordre de la possession de leurs prétendes, revestis de chappes, comme dit est, et le Thresorier de mesme servant de garde aux sacrées Reliques ».

Léon DESTRAIT.

En quelques lignes.

La maison du lombard de Soignies était tenue en fief du comte de Hainaut ainsi qu'il résulte du texte ci-dessous :

Pierrars de Pullanne dit Li ferres doit à monsieur (le Comte de Hainaut) cascun an moitiet au noel et l'autre ale saint Jehan pour une maison yestre et entrepresure qu'il avoit en celle ville (Soignies) en lequelle li Lombart prestant a usure solloient a demorer et le quelle le dis Pierrars tient en foy et en hommage de mon dit seigneur le Comte.

X IIII T. XII d blanc.

Arch. Roy. Dép. Brux. Chambre des Cptes n° 1308 f. 42.

Du droit de bourgeoisie.

On pouvait obtenir le droit de bourgeoisie dans une ville, sans perdre celui que l'on possédait dans une autre ville « A messire Guillaume Hangouart, seigneur de Piètre et d'Espine-reaulx conseiller de l'Empereur et président du conseil provincial d'Artois, l'autorisation de prendre la bourgeoisie d'Arras sans perdre celle de Lille.

Arch. départementales du Nord — civiles — Si^e B. Chambre des comptes de Lille; recette génér. des finances B 2412. 1^{er} janvier au 31 décembre 1539.

* * *

12 livres à Josse de Bloyère « povre homme gardinier demeurant en la ville de Bruxelles, en récompense des pertes et dommages qu'il a supportés par les gens de Sa Majesté ayant prins et cueillez les cerises de son jardin, rompu arbres, destruict les lavendes et herbaiges lorsque Sa Majesté réale (royale) se vint armer en sa maison pour tournoyer en l'hostel de Brederode.

Arch. Dep. Nord. Civiles Si^e B. Ch. des Cptes de Lille. Recette gen. des finances B 2516. 1^{er} janvier au 31 décembre 1556.

Loteries.

Mandement (du roi Philippe II etc.) défendant à tous les officiers et juticiers d'accorder l'autorisation de faire aucunes loterie publique ou privée.

Arch. Dep. Nord. Civiles. Ser B. Chambre des comptes de Lille, Recette générale des finances. B. 2562.

* *

Plantes de jardins d'agrément en 1565.

24 livres a Pierre Fiepvé concierge de la feuillée de la Cour du Roi à Bruxelles « pour acharter toutes jolitez d'erbaiges si comme lauriers, roze marins, violettes et autres sortes d'herbes pour planter ès jardins de la court ou lieu de ceulx gastez et enjellez l'yver soixante-trois. » folio 334 recto.

Arch. Dep. Nord. — civiles. — Sie B. Ch. des Cptes de Lille, recette génér. des finances. B. 2573, 1^{er} janv. au 31 déc. 1565.

* *

Le Mississipi fut découvert en 1680 par Louis Hennepin né à Ath en 1640. Une plaque commémorant ce fait, se trouve à Ath rue Hennepin.

* *

Un généalogiste du XVI^e siècle « — 400 livres à Otto de Bækere. » en considération de service agréable par iuy fait à icelle Sa Majesté pour certain sien œuvre de la généalogie des comtes de Flandres l'ayant apporté à icelle Sa Majesté en ses royaumes d'Espagne (folio 169 v^o). D. Arch. Lille. Arch. Nord. Civiles Sie B. Ch. Cptes Lille. Rec. Gen. des fin. B. 264. 1^{er} janv.-31 déc. 1573.

Foire, Halle ou Marché. Autrefois comme maintenant il était défendu de créer des foires, halles ou marchés sous l'autorisation du pouvoir. L'ordonnance du 17 janvier 1604, reproduisant un principe du droit romain, défend de tenir foire, halle ou marché sans octroi ou congé du prince. Tielemans (*Reperatoire v^o Foires etc.*) Pand. Belges vis Foires et Marchés n° 23.

* *

Les priviléges et coutume du Rœulx.

Devillers dans Chartes du Hainaut t. s. v. p. 588 mentionne que à la date du 8 septembre 1378, le comte de Hainaut ratifie les coutumes et priviléges de la ville du Rœulx.

Il dit en note « Cette charte n'est connue que par la mention que contient l'article 11 des coutumes du Rœulx écrites en 1612 (et non homologuées). » Les anciens droits, priviléges et

constitutions faites par Eustace, seigneur du Rœulx ont esté ratifiée et confirmée par feu de bonne mémoire le duc Aubert de Bavière, comte Palatin du Rhin, bail et gouverneur des pays et comtés de Haynnau, Hollande, Zelande etc, l'an de grâce 1378, le jour de la Nativité de Notre-Dame, apparant par lettres mutilées par ancienneté de seel ».

Salmonsart. La seigneurie de Salmonsart appartenait en 1605, à Jean Vivien, 35^{ème} prévôt de Valenciennes (des Sars Généalogies 1 p. 57).

Soignies.

« Les trois jardins hors la porte de Braine sont présentement en friches et réduits en un jeu de balle.

fol. 9 v^e. Compte de Pierre Joseph Dujardin Massard dudit Soignies, année 1764. Chambre des comptes. (Dépôt Bruxelles) n° 39777.

L'exercice illégal de la médecine était réprimé au XVII^e siècle avec une sévérité incroyable.

Nous constatons en effet que Roland Van Robays de Courtrai, fut condamné de ce chef, le 17 mai 1616, par les échevins de la Ville à faire amende honorable et à être banni durant vingt ans.

(Inventaire sommaire des Arch. Départementale par l'abbé Dehaisnes, Nord, arch. civ. Siè B. Chambre des comptes de Lille, tome III, B 1810. 1624-1625. Régistré aux chartres des années 1624-1625. A. 259 1^{re} col.)

Table des Matières

E.	La Vie du Cercle	179
A. DEMEULDRE.	Les Vieillards	182
L. DESTRAIT.	Taux des contributions dans le Hainaut fin du XVII ^e siècle	185
L. DESTRAIT.	Soignies, A travers le XVIII ^e siècle § I Administration § II Passages de troupes. § III Révolution Braban- çonne. § IV Rejouissances § V Divers.	187
L. DESTRAIT.	Des députés (XVII ^e siècle)	257
L. DESTRAIT.	Soignies, l'épidémie de 1783	260
L. DESTRAIT.	Chronique brainoise	267
L. DESTRAIT.	Thieusies. Charte de Sirieu, création d'une vicairie	270
L. DESTRAIT.	Le monument de St Vincent de Soignies, les châsses, les processions en 1667 . .	275
E.	En quelques lignes.	285
